

CASTELNAU-DE-MEDOC

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6 - ANNEXES

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
16 juin 2015	18 décembre 2017	

Vu pour être annexé le

Le Maire,

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

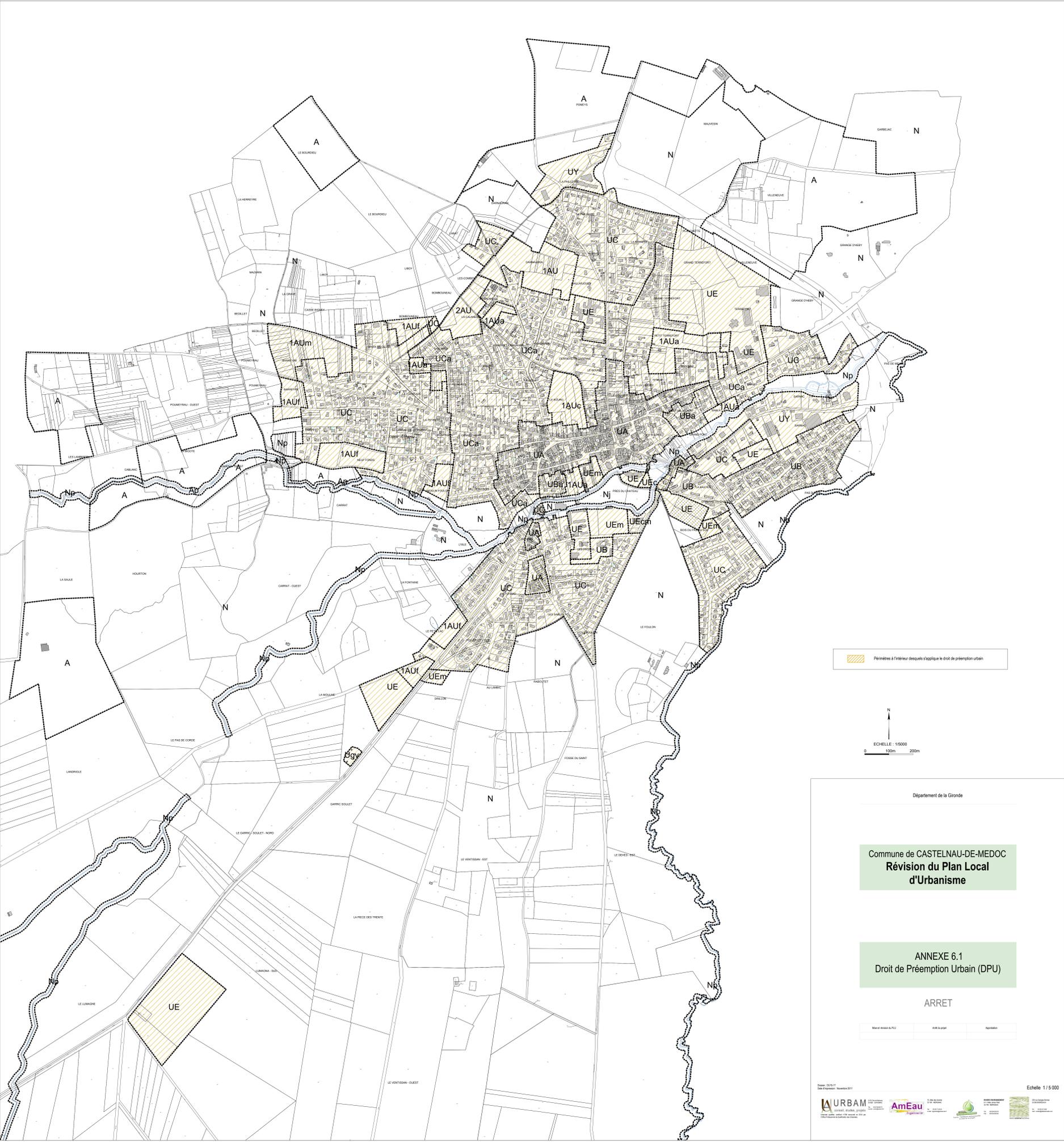
SOMMAIRE	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	4
ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	12
ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME	14
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE	43
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT	45
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	199
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	200
ANNEXE 6.9 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	202

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

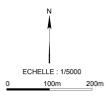
Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaite bénéficier du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme ; en projet dans l'attente de la délibération après approbation.

→ cf. Carte du Droit de Préemption Urbain page suivante.



 Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain



Département de la Gironde
 Commune de CASTELNAU-DE-MÉDOC
Révision du Plan Local d'Urbanisme

 ANNEXE 6.1
 Droit de Préemption Urbain (DPU)

ARRET

 Date : 03/07/2014
 Echelle : 1/5000






ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le document graphique suivant délimite, en bordure de certains axes des secteurs soumis à des nuisances de bruit, pour lesquels des prescriptions particulières ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit s'imposent, en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, du décret 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités d'isolement acoustiques des constructions dans les secteurs concernés.

Des dispositions ont été retenues pour le département de la Gironde, selon l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaines du département de la Gironde non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003.

La commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est traversée par :

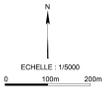
- la Route Départementale 1215,
- la route départementale 1215^{E1}.

→ cf. Arrêté préfectoral du 02 juin 2016 pages suivantes.



- - - - - **Axe à grande circulation, priorité d'insensibilisation**
 (de l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme)
 Révisé des constructions nouvelles
 75m de l'axe RD121E1

- - - - - **Classement sonore**, secteurs situés au voisinage des
 infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des
 prescriptions d'isolation acoustique ont été adoptées
 De part et d'autre de la voie RD121E1, Catégorie 3 :
 100m
 De part et d'autre de la voie RD1215 rue Victor Hugo,
 Catégorie 3 : 100m
 De part et d'autre de la voie RD1215 avenue Gambetta,
 Catégorie 3 : 100m
 De part et d'autre de la voie RD1215 avenue Gambetta,
 Catégorie 3 : 100m
 Source : arrêté préfectoral 2 juin 2016



Département de la Gironde

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Révision du Plan Local
d'Urbanisme

ANNEXE 6.2
Classement sonore

ARRET

Visé en vertu du P.L.U.	Approuvé le jour	Approbé
-------------------------	------------------	---------



Echelle 1/5 000



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carteleque, Casseuil, Castelnaud-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquègues, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquille, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lustrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdelaïs, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

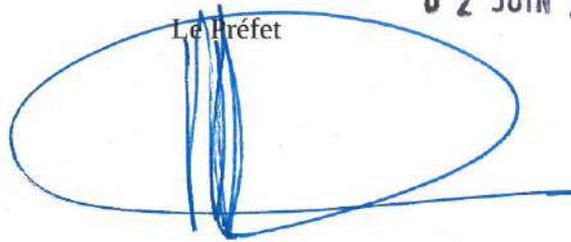
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

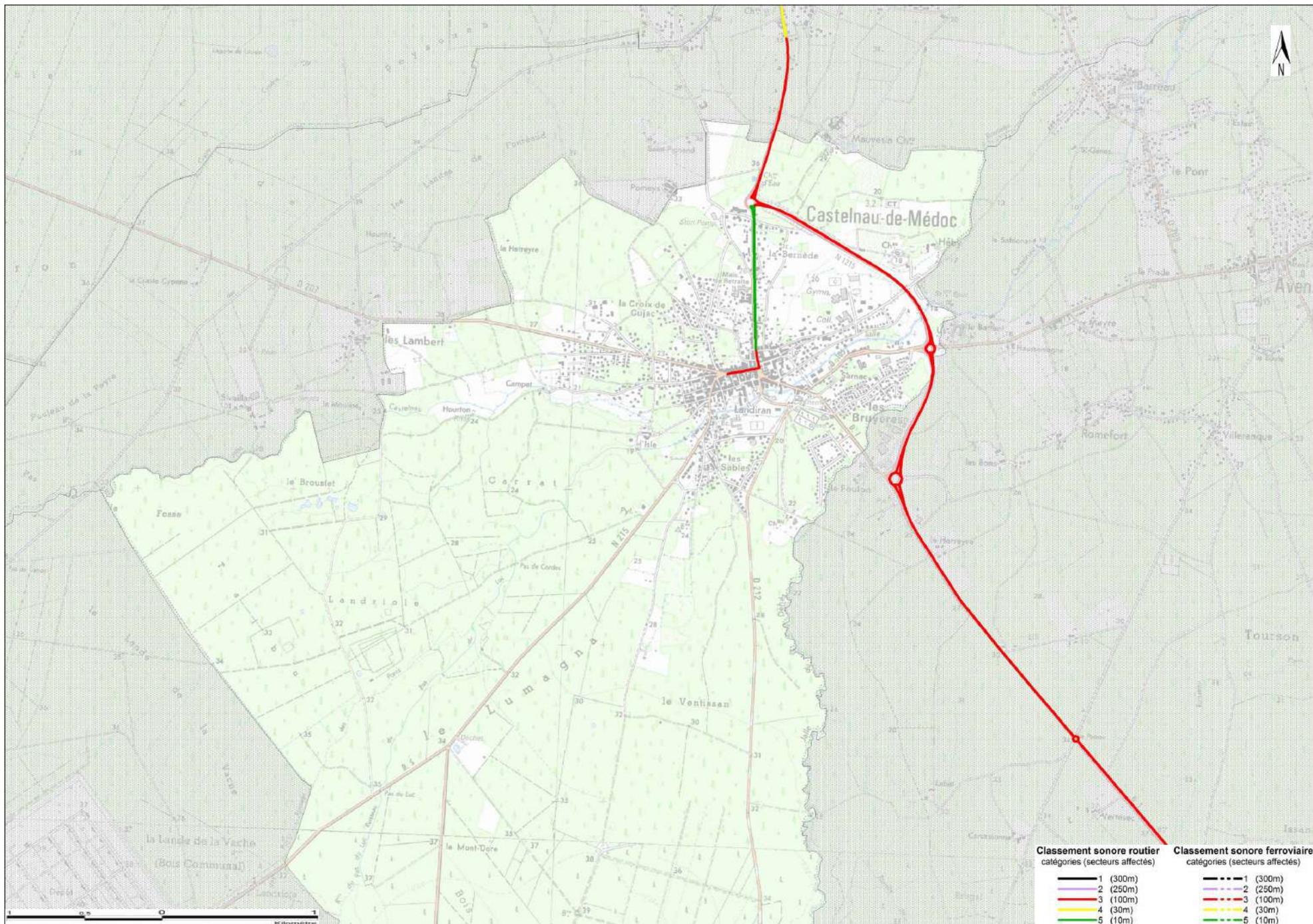
02 JUIN 2016

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy oval shape with a vertical line through the center and a horizontal line extending to the right.

Commune de **CASTELNAU DE MÉDOC**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



Commune de CASTELNAU DE MÉDOC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

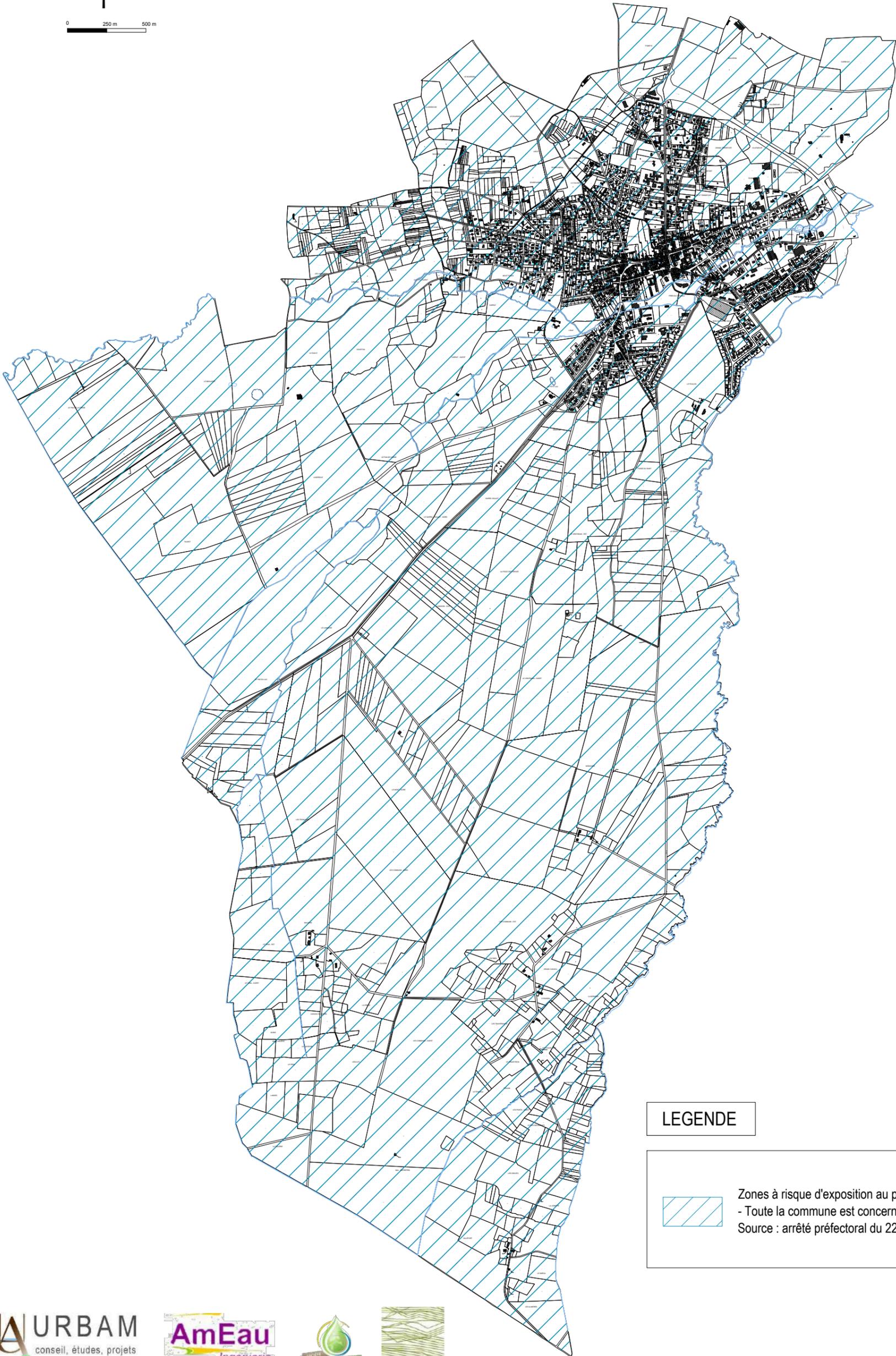
CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
D1215 _ av Gambetta	rond-point Château d'eau _ D1215E1	rue du XIV juillet	O	16	5000	50	5	64	55	5
D1215 _ av Gambetta	rue du XIV juillet	D1215 _ rue Victor Hugo	U	11	5000	50	5	71	62	3
D1215 _ rue Victor Hugo	D1215 _ av Gambetta	av Pasteur	O	12	12600	90	7	73	65	3
D1215E1	Rond-point Château d'eau	Limite de commune Avensan	O	7	11933	90	7	73	65	3

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L.1334-5 du code de la Santé Publique.

→ *cf. carte page jointe.*



LEGENDE

-  Zones à risque d'exposition au plomb
- Toute la commune est concernée
Source : arrêté préfectoral du 22 décembre 2000

ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME

Source : Porter à Connaissance – Préfecture de la Gironde

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issue du Porter à Connaissance, est le suivant :

→ cf. *Tableau des servitudes d'utilité publique, fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes d'utilité publique pages suivantes.*

Tableaux des Servitudes d'utilité publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215.18 du code de l'environnement.	
	Ruisseau le Déhes	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007	Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS Marie 8 Guitare 33190 LOUBENS
	Jalle de Castelnau et ses dérivations	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007	Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS Marie 8 Guitare 33190 LOUBENS
	Ruisseau le Pas du Luc	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007	Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS Marie 8 Guitare 33190 LOUBENS
AR3	Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Loi du 08 août 1929	
	Polygone d'isolement du parc de stockage à Sainte-Hélène – Lieu-dit « La Providence »	Décret du 28 novembre 1956	Région Terre Sud-Ouest Bordeaux Etat-major 223 rue de Bègles CS 21152 33068 Bordeaux CEDEX
AS1	Servitude de protection des eaux potables (art. L.1321-2 et suivants du code de la santé publique) Forage « L'Hospice 3 »	Arrêté préfectoral du 05/2017 (cf.ci-dessous)	
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du code de la Voirie Routière	
	- RN215 (ex CD 1) - CD 1	Approuvés le 10 mars 1851	Conseil Général de la Gironde Direction Habitat Urbanisme – SAPUPH 1 esplanade Charles de Gaulle – CS71223 33074 BORDEAUX CEDEX
	- CD 207 (ex CD 3 E)	Approuvé le 14 novembre 1978	Conseil Général de la Gironde Direction Habitat Urbanisme – SAPUPH 1 esplanade Charles de Gaulle – CS71223 33074 BORDEAUX CEDEX
	- CD 5	Approuvé le 21 mai 1881	Conseil Général de la Gironde Direction Habitat Urbanisme – SAPUPH 1 esplanade Charles de Gaulle – CS71223 33074 BORDEAUX CEDEX
INT1	Servitudes relatives aux cimetières	Art. L.2223-1 et L.2223-5 du code des Général des Collectivités Territoriales	

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DELA SERVITUDE
	Extension de cimetières et nouveaux cimetières HORS AGGLOMERATION		PREFECTURE – Dir. Admin. Générale 33000 BORDEAUX
PM3	Servitudes relatives aux risques industriels – Plans de prévention des risques technologiques	Articles L.515-15 à L.515-25 et D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement. Décret n°2011-208 du 24 février 2011	
	PPRT – Périmètre d'exposition aux risques délimité autour de l'Etablissement SME	Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2010	DREAL Cité Administrative BP 90 – rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	Art. L45.1 et L.48 du code des Postes et Télécommunications	
	Câble du réseau national n°291/01	Arrêté préfectoral du 23 janvier 1969	France TELECOM – Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT-DE-MARSAN
	Câble régional de transmission n°33910 de Castelnau-de-Médoc à Sainte Hélène		France TELECOM – Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT-DE-MARSAN
	Câble fibre optique de transmission n°RG 33629G2 de Castelnau-Médoc à Sainte Hélène		France TELECOM – Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT-DE-MARSAN

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

- Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.
- Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;
- Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;
- Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.B. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;
- Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).
- Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.
- La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.
- Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural
- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

- L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnités à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

Loi du 8 août 1929.

Décret n° 62-469 du 13 avril 1962.

Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-36 (13°), R. 421-38-12 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929 et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;
- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;
- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B. - INDEMNISATION

Prévue selon la procédure d'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existants avant la création du magasin.

C. - PUBLICITÉ

Polygone d'isolement

Notification au domicile des intéressés ou leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires qui y sont annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extrajudiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-12 du code de l'urbanisme) (1).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-12 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Première zone

Interdiction pour les propriétaires :

- de procéder à des plantation d'arbres de haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasinevements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Lorsque la construction projetée est située sur un terrain d'une commune non pourvue d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le préfet et non par le maire de cette commune (art. R. 421-36 [13°]).

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 730).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

- A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

INT1

CIMETIERES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres ¹ des nouveaux cimetières transférés.

Servitude non ædificandi

Servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié) - servitude.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret b° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non ædificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines ; les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est à dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^{ème} partie, § A 2^ob).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^{ème} partie, § 1 2^o a).

¹ La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

B - INDEMNISATION

La servitude non ædificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C - PUBLICITÉ

Néant.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ² ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration n application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulté l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non ædificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

² La servitude non ædificandi est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

SERVITUDE PM3

Plan de Prévention des Risques Technologiques

(PPRT)

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'Article L. 515-8 du Code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'Article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

À l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent : délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ; prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible ; prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).

Articles L. 515-15 à L. 515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires Gestionnaires

- le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE)
- la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR),

- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF),

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Procédure d'instauration :

Enquête publique.

Arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département.

Plan tenu à la disposition du public à la Préfecture, en mairie, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme et concerné par le PPRT, ainsi que par voie électronique.

Plan annexé au POS / PLU.

Documents contenus, entre autres, dans le PPRT:

Une note de présentation décrivant les installations ou stockages ; des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux Articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement ; un règlement.

Se reporter, éventuellement, au guide méthodologique intitulé "Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)" élaboré en 2007 par la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) et la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHUC).

Procédure de modification :

Article R. 515-47 du Code de l'environnement :

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Par arrêté préfectoral.

Procédure de suppression :

Article R. 515-48 du Code de l'environnement :

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'Article L. 515-8 ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet abroge le plan de prévention des risques technologiques par arrêté.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs : soit une ICPE ; soit un stockage souterrain ; soit un site comportant plusieurs ICPE ou stockages.

- Les assiettes : un périmètre ; des zones des secteurs.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Le 04.05.2017

ID : 033-213301047-20170505-2017AR145A-AU

LE MAIRE,

A

**Monsieur le Préfet de la Gironde
DDTM, unité planification
Cité administrative B.P 90
33090 Bordeaux**

Nos Réf. : EA/LCJ

Affaire suivie par Lora CHIBOIS-JOUBERT Directrice Générale des Services

OBJET : Servitude d'utilité publique- Mise à jour du PLU- Forage « Hospice 3 »

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre courrier du 23 mars dernier par lequel vous me demandez la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaud de Medoc suite à l'instauration d'un périmètre de protection du forage « Hospice 3 » qui institue une servitude d'utilité publique.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté du 28 avril 2017 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune ainsi que le recueil. Je vous informe que ces pièces ont également été envoyées en Sous-préfecture.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, à l'assurance des mes sentiments les meilleurs.

LE MAIRE,



ERIC ARRIGHETTI
Maire de Castelnaud de Médoc (Gironde)

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2017AR145

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Le MAIRE de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde),

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 et R 153,18,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC approuvé le 20 novembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et installations des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Hospice 3 » sur la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- VU le recueil annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la décision de servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral susvisé a été reportée sur le recueil du P.L.U.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de LEPARRE-MEDOC.

Fait en Mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC,

Le 28 avril 2017

LE MAIRE,



Eric ARRIGONI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/10/19-126

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « L'HOSPICE 3 » commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Indice BSS : 07788X0033/F3

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1968 portant autorisation sur la création du forage « L'HOSPICE 2 » situé sur la commune de CASTELNAU DE MEDOC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Castelnau-de-Médoc ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2014 portant sur l'autorisation de renouvellement de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre fluorures ;
- VU la délibération en date du 02 novembre 2010 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Castelnau-de-Médoc sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et conditions d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	720 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : • de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) (cote + 30 m)	1.3.1.0	100 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « L'Hospice 3 » est localisé dans la commune de CASTELNAU DE MEDOC sur la parcelle n°75 de la section AD du plan cadastral de la commune de CASTELNAU DE MEDOC. Cet ouvrage avant son comblement de -132 m à -173 m était nommé « Hospice 2 ». (Annexe 1 plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 400 877 m ; Y = 6 444 210 m ; Z = + 26 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupée géologique et technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
Hospice 3	07788X0033	- Eocène moyen -Sables et calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne(214) masse d'eau FRFG071	Eocène centre déficitaire	129

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
L'Hospice 3	100	2 000	720 000

PRESCRIPTIONS :

- Le débit d'exploitation ne doit pas être supérieur à 100 m³/h tant que des essais de nappe n'auront pas été réalisés afin de connaître le débit critique de l'ouvrage (la problématique à résoudre est de trouver un exutoire pour les eaux issues de l'essai de nappe) ainsi que les 1ères arrivées d'eau de l'aquifère.
- L'exploitation se fait de façon à maintenir durablement le niveau de la nappe, sans dénoyer les crépines, à une cote élevée supérieure à 5 m NGF, cote nettement supérieure à celle du bourrelet piézométrique de la ride Listrac-Blaye.
- Le niveau statique initial mesuré en avril 1969 était à -6.90 m par rapport au sol, puis l'inspection vidéo réalisée le 13 décembre 2010 indiquait le niveau statique à -14,6 m sous le sol par rapport au repère (haut du tubage acier). Le niveau dynamique fluctue autour de 0 m NGF.
- Le permissionnaire sollicite les collectivités adhérentes au syndicat afin qu'elles s'engagent dans une politique d'économie d'eau et recherchent des ressources de substitution à l'Eocène pour les usages autres que l'eau potable, notamment pour l'irrigation des terrains de sport.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé dans un abri bétonné de 2,20 mètres de long sur 1,50 mètre de large, haut de 1,50 m. Il repose sur une margelle bétonnée. L'abri est fermé par une dalle en béton munie d'anneaux de levage. L'accès s'effectue

- Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :**
- le contrôle du sommet du gravier,
 - une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
 - une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
 - une inspection par caméra de la colonne de captage,
 - en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE:

Le permissionnaire ou son exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Un suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic de l'ouvrage),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)

Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise dans un délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délegation Départementale de Gironde).

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délegation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

PRESCRIPTIONS:

Le diagnostic du forage « Hospice 3 » effectué en mars 2011 n'ayant pas pu être réalisé au-delà de 37.6 m de profondeur en raison de la présence d'un parpaing, le permissionnaire engage les moyens nécessaires à la réalisation d'un diagnostic complet dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle ressource (forages « Macavin 1 et 2 »).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection Immédiate et Immédiate satellite du forage « L'Hospice 3 » situé sur la commune de CASTELNAU DE MEDOC.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexe 3. Ces documents font foi en tout état de cause. L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

- **Si le permissionnaire abandonne le forage « Pailleyre/F2 » :** Il est comblé conformément à la réglementation. Un diagnostic préalable au comblement est effectué et le maître de l'ouvrage émettra un avis sur la méthode de comblement.

Dans ce cas, il ne sera pas établi de périmètre de protection immédiate satellite du forage « Hospice 3 ». Il conviendra néanmoins, de mettre en œuvre les mesures correctrices portant sur la sécurisation des accès de la station de traitement et de stockage « Pailleyre » vis-à-vis des actes de malveillance (système anti-intrusion).

- **Si le permissionnaire conserve le forage « Pailleyre/F2 » :** La décision finale de conserver l'ouvrage, impose au permissionnaire d'effectuer conformément à la réglementation une réhabilitation de l'ouvrage et d'engager immédiatement la procédure d'autorisation.

Dans ce cas, le périmètre de protection immédiate satellite du forage « Hospice 3 » est clôturée à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et des personnes habilitées par convention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. L'entrée de véhicules est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien des ouvrages.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et de stockage sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

La tête de forage « Pailleyre/F2 » est réhabilitée, protégée, étanchéifiée et dotée de presse-étoupes imperméables pour les passages des câbles. Un tube étanche est mis en place pour accéder aux mesures des niveaux de la nappe.

ARTICLE 8.3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
2. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
 - Afin d'éviter tout déversement de produits potentiellement polluants, des procédures et des techniques adaptées seront mises en place pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins motorisés fixes ainsi que pour la préparation des fluides de forage.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.

pour les besoins de pointe et alimente les communes d'Avensan et de Moulis (syndicat). Dans l'attente de mises en œuvre de solutions d'amélioration de la qualité, le renouvellement de dérogation pour distribuer avec des restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/l de fluorures sans dépasser la teneur de 2 mg/l pour une période de 3 ans et ceci à partir du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016.

DISPOSITIONS :

- La mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère entartrant de l'eau en sortie de la filière de traitement. Une étude portant sur le dépassement de la référence de qualité pour le paramètre équilibre calco-carbonique de l'eau doit être réalisée.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau distribuée notamment du fait de teneurs notables (~140 µg/l) en fer total en départ distribution et sur le réseau de distribution. Ces teneurs en fer bien que conformes à la référence de qualité des eaux distribuées, peuvent amplifier les phénomènes de corrosion des canalisations en fonte et les dépôts de fer et nuire à l'efficacité de la désinfection.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

DISPOSITIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de désinfectant et de fer total est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état

- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Envoyé en préfecture le 05/05/2017

Reçu en préfecture le 05/05/2017

Annexe n°

ID : 033-2017-2017

Commune Castelnau - Forage L'Hospice 3 Plan de situation

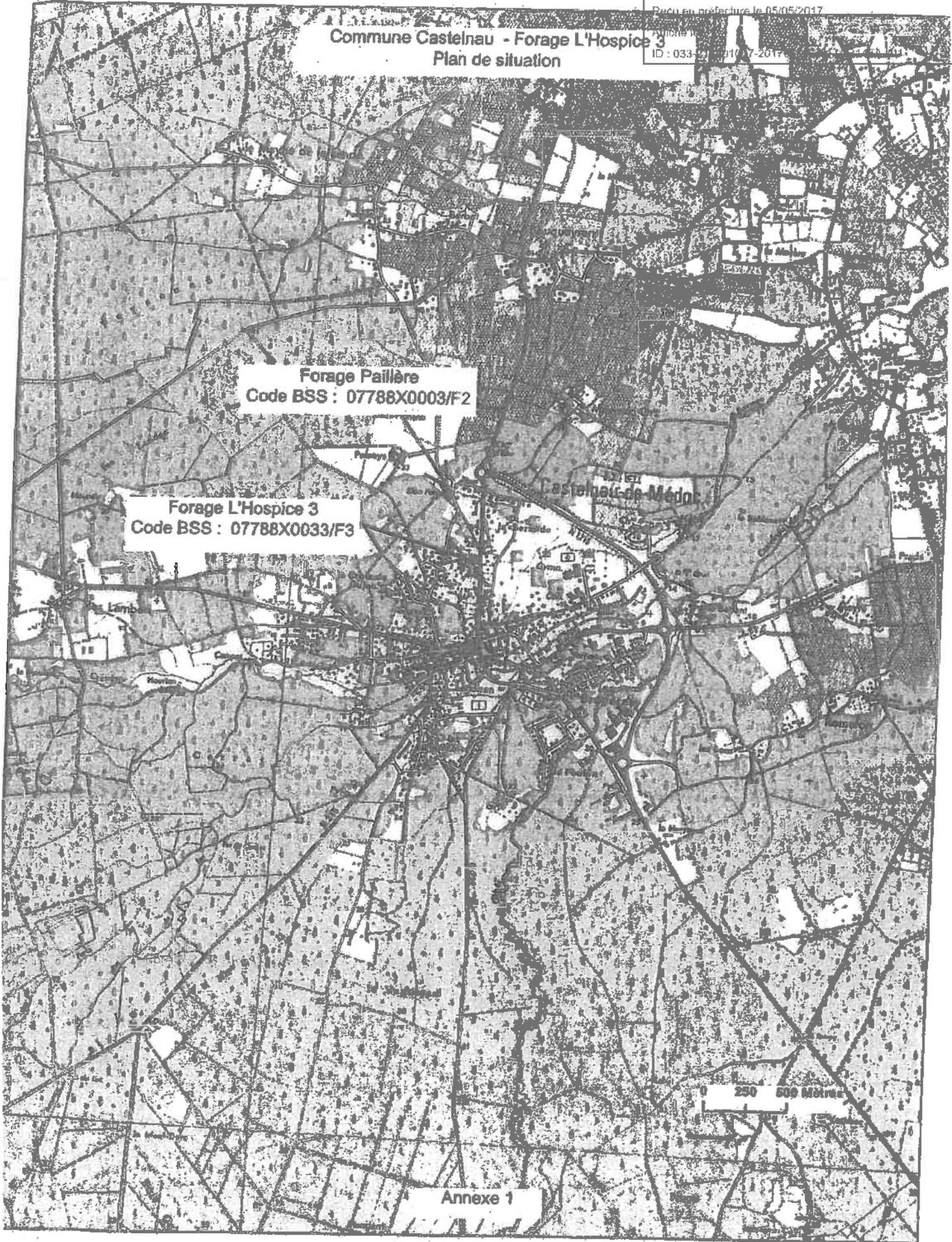
Forage Paillère
Code BSS : 07788X0003/F2

Forage L'Hospice 3
Code BSS : 07788X0033/F3

Castelnau-de-Médoc



Annexe 1



Envoyé en préfecture le 05/05/2017

Reçu en préfecture le 05/05/2017

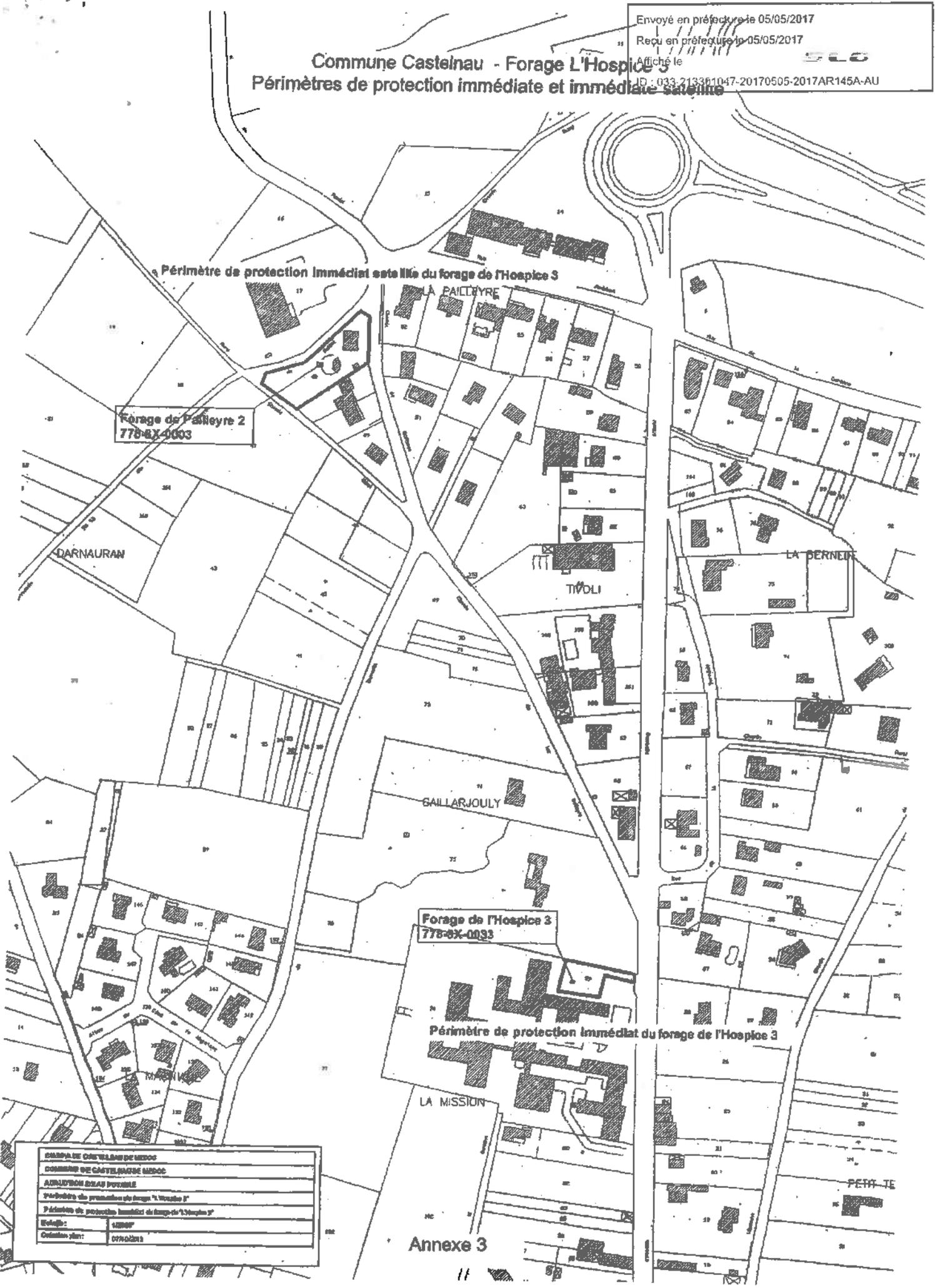
Affiché le

SLO

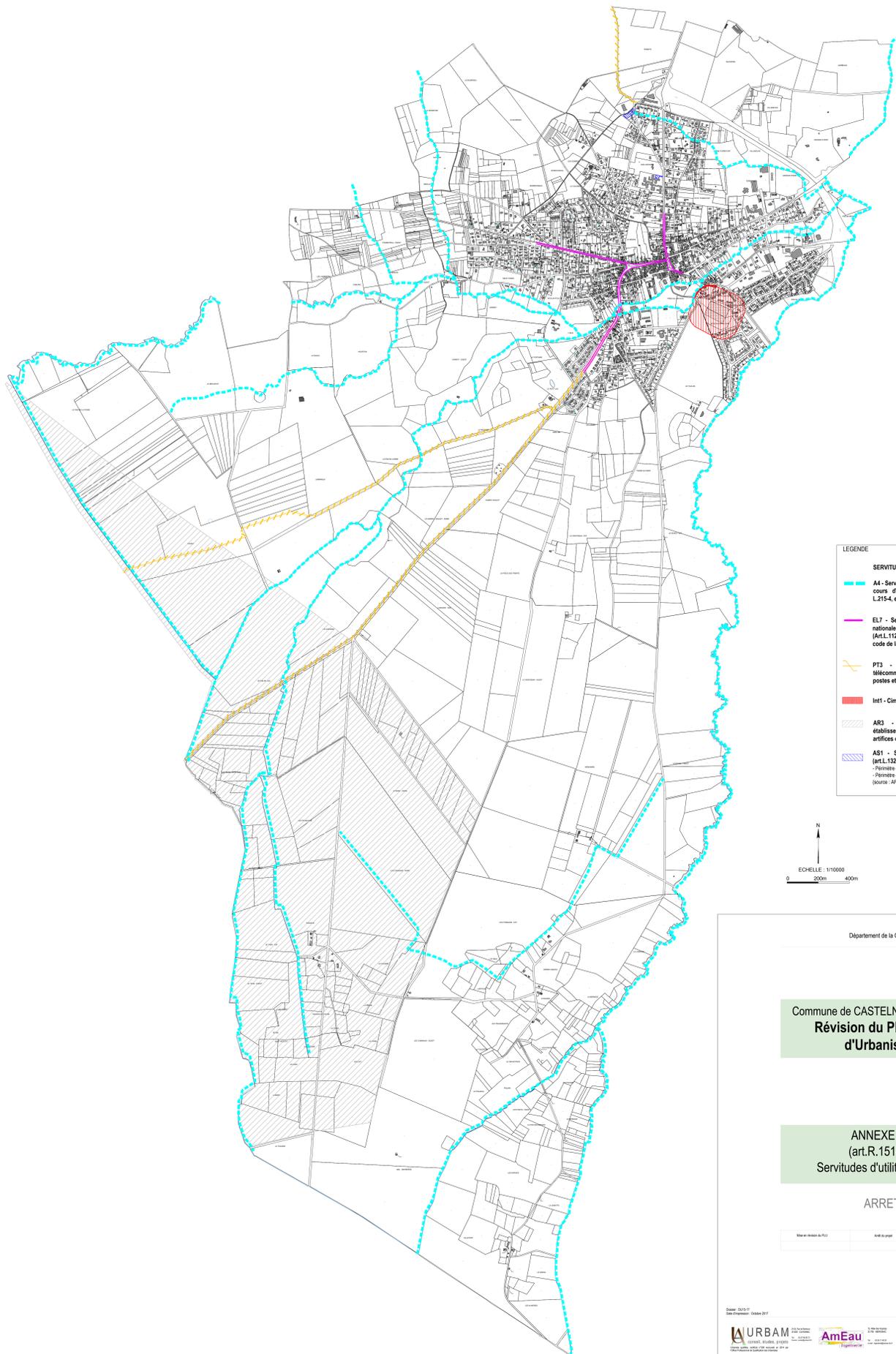
Commune Castelnau - Forage L'Hospice 3

Périmètres de protection immédiate et immédiate satellite

ID : 033-213381047-20170505-2017AR145A-AU



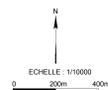
SARL DE CHEVILLON DE MEDOC	
COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC	
ADRESSE DES BUREAUX	
Périmètre de protection immédiate du forage "L'Hospice 3"	
Périmètre de protection immédiate satellite du forage "L'Hospice 3"	
Echelle:	1:5000
Date de mise à jour:	07/2013



LEGENDE

SERVITUDES

- A4 - Servitudes de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (art.L.211-7, L.212-2, L.215-4, et L.215-18 du code de l'environnement)
- EL1 - Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales (Art.L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du code de la voirie routière)
- PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (Art.L.45-1 et L.48 du Code des postes et télécommunications)
- Int1 - Cimetière
- AR3 - Zones d'isolement des magasins et établissements manipulant des poudres, munitions, artifices ou explosifs
- AS1 - Servitude de protection des eaux potables (art.L.1321-2 et suivants du code de la santé publique)
 - Périmètre de protection immédiat du forage de l'hippica 2
 - Périmètre de protection immédiat satellite du forage de l'hippica 3
(source : AP3-mai 2017)



Département de la Gironde

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Révision du Plan Local
d'Urbanisme

ANNEXE 6.4
(art.R.151-51)
Servitudes d'utilité publique

ARRET

Date de validité de l'PU	Intit du projet	Approbation

ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Cette loi est transcrite dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1^{er} (partie Législative et partie Règlementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, au même titre que toutes les autres communes de la Gironde, est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2015.

La commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est également concernée par :

- le SAGE Nappes Profondes approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- le SAGE estuaire de la Gironde et Milieux Associées approuvé par Arrêté Préfectoral du 30 août 2013.

Réglementation applicable :

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé le 18 juin 2013.
- Arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associées.

Données Locales :

La commune de CASTELNAU-DE-MEDOC fait partie du S.I.A.E.P.A de CASTELNAU-DE-MEDOC.

La gestion du réseau est confiée en affermage à la société Véolia.

L'adduction en eau du réseau se fait par des forages sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC :

- Forage de « La Paillere » sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC : construit en 1961, il a une profondeur de 267 m et un volume de prélèvement autorisé de 1 650 m³/j. Celui-ci est utilisé en secours.
- Forage de « l'Hospice » sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC : construit en 1969, il a une profondeur de 129 m et un volume de prélèvement autorisé de 2 000 m³/j.
- Forage de « Villegeorges » sur la commune d'Avensan : construit en 1995, il a une profondeur de 194m et un volume de prélèvement autorisé de 2 500 m³/j. L'eau d'exhaure présente une concentration en fluor trop importante.

Le S.I.A.E.P.A. a réalisé deux forages sur le site de « Macavin » sur la commune de Salaunes pouvant produire 40 m³/h. Ces forages sont en cours d'équipement et un troisième forage est à l'étude.

Ces installations confèrent au S.I.A.E.P.A. une capacité de production de 4 118 m³/j, aujourd'hui le volume produit est de 768 316 m³/an.

Avec 4 réservoirs implantés sur le territoire de syndicat, la capacité totale de stockage est de 1 900 m³.

L'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur (teneur en fluor élevé, bonne qualité bactériologique).

→ cf. Plans du réseau d'alimentation en eau potable pages suivantes.

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Données Locales :

La structure administrative gérant le système d'assainissement sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est le S.I.A.E.P. (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de Castelnau de Médoc.

Le territoire communal est desservi par deux réseaux séparatifs « eaux usées » et « eaux pluviales ». Le réseau d'eaux usées est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites (volume journalier maximum mesuré en entrée de station = 1 533 m³/j en 2015 soit 128% de la capacité nominale de la STEP).

Le S.I.A.E.P.A. a lancé un programme de diagnostic de son réseau d'eaux usées pour cibler les zones les plus sensibles aux eaux parasitaires et programmer les travaux de réhabilitations nécessaires.

Les eaux usées de la commune sont traitées dans une station d'épuration de 8 000 EH inaugurée en 1975. En 2015, la STEP a été utilisée à 70% de sa capacité nominale (Paramètre DCO, sources : adour-garonne.eaufrance.fr).

La gestion du réseau eaux pluviales est assurée par la commune.

La commune doit lancer un diagnostic de son réseau d'eaux pluviales pour améliorer sa connaissance de celui-ci.

Aujourd'hui, les travaux sur le réseau d'eaux pluviales sont réalisés au fur et au mesure des avaries détectées.

→ cf. *Schéma Directeur d'Assainissement, plan des réseaux en assainissement collectif, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et rapport pages suivantes.*

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE CASTELNAU

COMMUNE DE CASTELNAU

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

RAPPORT FINAL



INGENIEURS CONSEILS

Agence d'ANGOULEME
126, Boulevard de la République
16 000 ANGOULEME
Tél. 05.45.92.12.93 - Fax. 05.45.95.76.89.

A.0221.01/CL-Décembre 1997

Ce dossier constitue le rapport définitif du schéma directeur d'assainissement de la commune de Castelnau de Médoc.

Il se compose :

- **du mémoire explicatif** qui présente en fonction de l'analyse des données (cadre naturel, activités humaines et aménagement de l'espace, habitat, état actuel de l'assainissement) et de l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les **propositions d'aménagement** résultant du zonage défini ;
- des annexes avec les cartes géologiques et cartes d'aptitude des sols, la localisation et la description des sondages à la tarière, les fiches techniques propres à l'assainissement autonome ;
- d'une carte de zonage distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement individuel.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I - LE CADRE NATUREL	1
I.1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE	1
I.2. CLIMATOLOGIE	1
I.3. TOPOGRAPHIE	3
I.3.1. Présentation Générale	3
I.3.2. Etude des pentes liée à l'assainissement autonome	3
I.4. GEOLOGIE	3
I.5. HYDROGEOLOGIE	5
I.5.1. Présentation Générale	5
I.5.2. Nappe du Plio-quatenaire	5
I.5.3. Nappe de l'Oligocène	5
I.5.4. Nappe de l'Eocène supérieur à Eocène moyen supérieur	5
I.5.5. Nappe de l'Eocène moyen	5
I.5.6. Nappe du Crétacé	5
I.6. HYDROLOGIE	6
I.6.1. Les bassins versants	6
I.6.2. Les eaux pluviales	8
I.6.3. Prise en compte du Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique	10
II - ACTIVITÉS HUMAINES ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	11
II.1. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	11
II.2. ACTIVITES ECONOMIQUES	11
II.2.1. Le secteur primaire	11
II.2.2. Le secteur secondaire	11
II.2.3. Le secteur tertiaire	11
II.3. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	12
II.3.1. Les différentes zones	12
II.3.2. Les prescriptions du P.O.S. (révisé en 1994) vis à vis de l'assainissement	13
II.4. LES CONTRAINTES PARTICULIERES	13
II.4.1. Captage d'alimentation en eau potable et périmètre de protection	13
III - ANALYSE DE L'HABITAT	14
III.1. STRUCTURE DE L'HABITAT	14
III.2. CARACTERISTIQUE DES LOGEMENTS	14
III.3. CONTRAINTES LIEES A L'HABITAT	15
III.4. GROUPEMENTS RESULTANT DE L'ANALYSE DE L'HABITAT	16

IV - ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT	20
IV.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
IV.1.1. Situation actuelle	20
IV.1.2. Réseau de collecte	20
IV.1.3. Projets en cours	20
IV.1.4. La station d'épuration	20
IV.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME	22
IV.2.1. Rappels réglementaires	22
IV.2.2. Etat des lieux de l'assainissement autonome sur Castelnau	23
IV.3. LES AUTRES SOURCES DE POLLUTION	23
V - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	24
V.1. METHODOLOGIE	24
V.2. NATURE DES SOLS	24
V.2.1. Généralités	24
V.2.2. Cartographie des sols 1/5000	25
V.3. EVALUATION DE LA PERMEABILITE DES SOLS	26
V.3.1. Sable gris sur horizon aliotique et sable ocre beige à saumon	26
V.3.2. Sable fin limoneux ocre beige à blanc cassé	26
V.3.2. Sable et grave	26
V.3.3. Calcaire	26
V.3.4. Marne et argile	26
V.3.5. Conclusion	27
V.4. HYDROMORPHIE	27
V. 5 . PRESENCE DES NAPPES DANS LES TERRAINS RENCONTRÉS	27
V.6. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	28
VI - ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE DES POSSIBILITES D'ASSAINISSEMENT	31
VI.1. DEFINITION ET PRINCIPES DE CHOIX D'UN MODE D'ASSAINISSEMENT	31
VI.1.1. Définitions	31
VI.1.2. Principes du choix d'une solution	32
VI.1.3. Aptitude des sols à l'assainissement autonome et filières correspondantes	32
VI.1.4. Coûts d'investissement et d'exploitation pour l'assainissement collectif et semi-collectif	33

VI.2. ANALYSE PAR ZONE D'ETUDE	36
VI.2.1. Neuf Fonds	36
VI.2.2. Résidence de Campet	39
VI.2.3. Bitchard	40
VI.2.4. Le Bernède	42
VI.2.5. La Calanède	45
VI.2.6. Darnaudan	46
VI.2.7. Canteranne	47
VI.2.8. Le Bourg	49
VI.2.9. Eyrissan	51
VI.2.10. Macavin	52
VI.2.11. Habitations éparses	53
VII - SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS	55
VII.1. ASPECTS TECHNIQUES	55
VII.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS - ASPECTS RÉGLEMENTAIRES	55
VII.2.1. Compatibilité avec les documents existants	55
VII.2.2. Aspects réglementaires	56
VII.3. ASPECTS FINANCIERS	57
VII.4. APPORTS FUTURS A LA STATION D'ÉPURATION	61
VII.5. PRIORITÉS DANS L'ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	61
VII.6. CARTE DE ZONAGE	61
VII.7. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES A ENVISAGER	61
VII.8. CONCLUSION	62

INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Castelnau de Médoc (Gironde) souhaite faire le point sur l'assainissement actuel de ses communes adhérentes afin d'établir les perspectives techniques et financières de son développement.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, en particulier son article 35, la commune de Castelnau de Médoc a décidé de faire étudier un Schéma Directeur d'Assainissement dont les buts sont les suivants :

- Préciser l'état des assainissements des hameaux et écarts non raccordés au réseau collectif.
- Etablir des solutions techniques et financières pour résoudre les problèmes rencontrés en s'appuyant sur des données liées à l'urbanisation et à la qualité du sol.
- Connaître les apports supplémentaires à la station d'épuration, liés au développement de la commune.

Le présent document fait la synthèse des éléments recueillis sur le terrain et donne pour chaque secteur une solution de traitement. Ces solutions résultent des choix réalisés par les responsables communaux après analyse et discussion du groupe de travail constitué par des élus, des administrations (D.D.E., Conseil Général, Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE, D.D.A.S.S.), le maître d'oeuvre et l'exploitant.

Ce rapport constitue le Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune.

I - LE CADRE NATUREL

I.1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE

La Commune de Castelnau, chef lieu de canton de l'arrondissement de Bordeaux, est située à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bordeaux, sur la rive gauche de la Gironde dans la région du MEDOC. Son territoire couvre une superficie de 2 392 hectares dont environ 1 841 hectares en forêts.

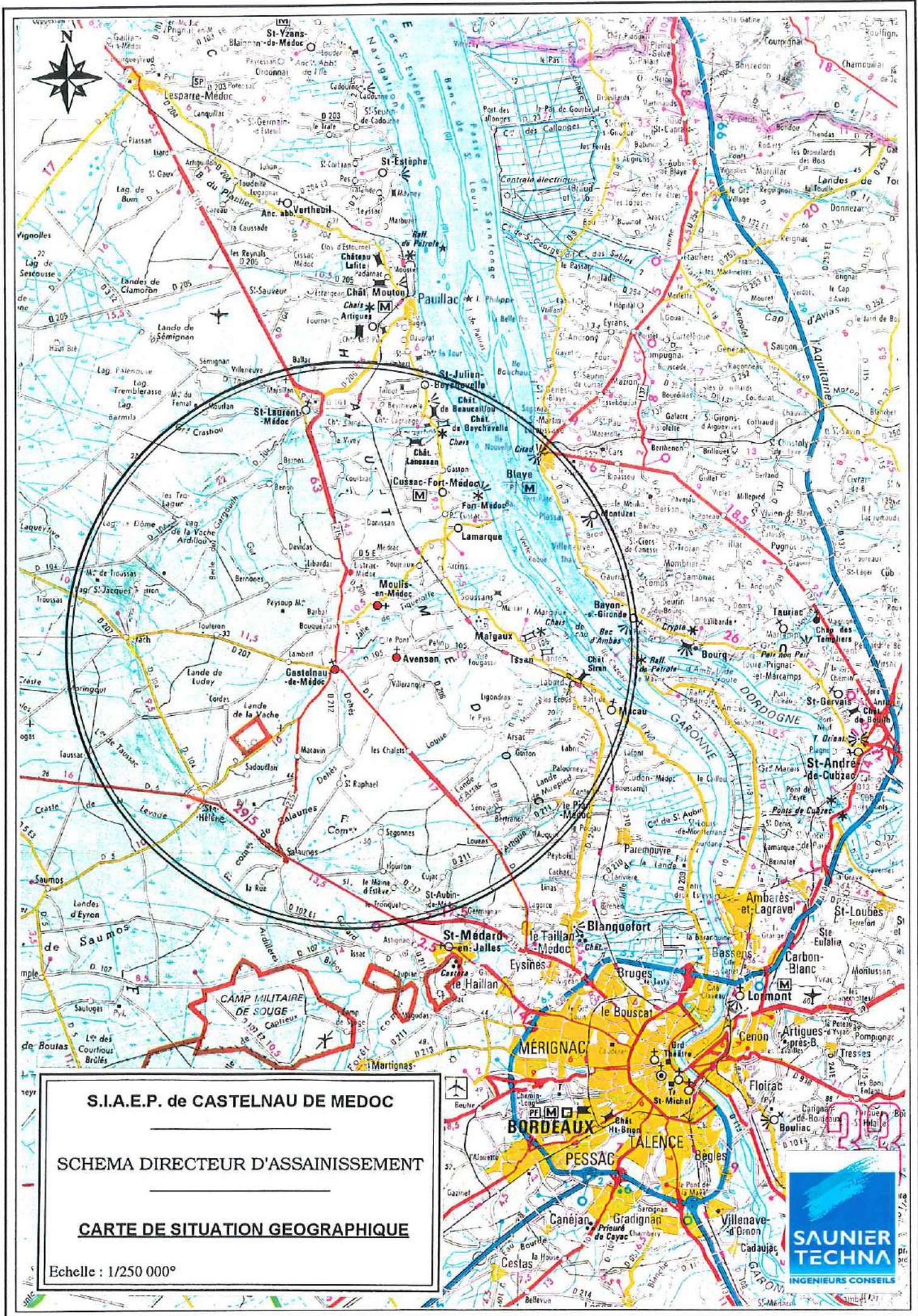
On notera l'existence d'un axe routier relativement important, la Départementale D1 (future R.N.215), qui contourne à l'est la commune.

I.2. CLIMATOLOGIE

(données Météo France, poste de Mérignac)

Le climat est de type océanique avec une pluviométrie moyenne annuelle de l'ordre de 930 mm (période 1946-1990) répartie sur l'ensemble de l'année (maximum de Novembre à Janvier, minimum de Juin à Août). Les pluies d'été peuvent avoir un caractère orageux avec de fortes intensités pour une durée restreinte. Au contraire, les pluies hivernales sont souvent plus longues avec une alternance de périodes intenses et de périodes calmes.

La température moyenne annuelle est de 12,5 ° C avec des étés frais (19,5 ° C en Juillet et Août) et des hivers doux (6° C environ entre Décembre et Février). L'insolation moyenne de 2 000 heures environ présente un maximum en Juillet (270 heures) et un minimum en Décembre (70 heures). Le climat se caractérise aussi par de fréquents brouillards (>75 j/an) en particulier à proximité des cours d'eau, et par un nombre de jours de gel relativement faible (0 à 20 j/an).



S.I.A.E.P. de CASTELNAU DE MEDOC

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

CARTE DE SITUATION GEOGRAPHIQUE

Echelle : 1/250 000°



I.3. TOPOGRAPHIE

I.3.1. Présentation Générale

Le territoire de la commune de Castelnaud se caractérise par un relief peu marqué. Les altitudes varient entre 45 m et 14 m NGF. Le relief descend du sud au nord en un plateau aux pentes douces jusqu'à la Jalle de Tiquetorte.

Le point le plus bas (14 m) se situe en limite du territoire communal à Canteranne au niveau de la Jalle en direction d'Avensan.

I.3.2. Etude des pentes liées à l'assainissement autonome

Les fortes pentes peuvent être un facteur limitant à l'implantation d'un assainissement autonome.

Les variations de pentes, sur Castelnaud, jouent un rôle assez mineur. La majorité du secteur urbanisé du Bourg présente des pentes faibles à nulles. Sur les trois écarts (Macavin, Eyrissan et Villefort) situés au sud, les pentes sont nulles.

Seuls, les abords immédiats des crastes, ruisseaux ou plus spécifiquement la Jalle de Castelnaud peuvent induire de faibles abrupts.

Aucune zone de pente > 15% n'est présente sur ce territoire.

I.4. GEOLOGIE

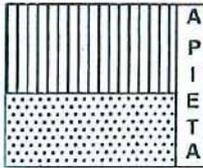
D'après les cartes géologiques au 1/50 000, feuilles de Sainte Hélène et Saint Laurent, éditées par le B.R.G.M., la commune de Castelnaud est en majorité constituée de terrains d'alluvions anciennes et récentes. Ces dernières constituent les matériaux des fonds de Talwegs.

Les alluvions anciennes de la haute et moyenne terrasse (Fx a-b) recouvrent la majeure partie de la commune de Castelnaud. Dans la zone étudiée, elles s'étendent au sud de la Jalle du Dehès et sur le plateau de Mauvesin au nord. Ces alluvions anciennes sont constituées de sables moyens à grossiers plus ou moins argileux avec les graviers ; elles sont souvent recouvertes d'un placage de sables d'origine éolienne dont l'épaisseur est généralement inférieure à 1m.

Les dépôts colluvionnaires (Cfy) provenant des alluvions anciennes apparaissent au droit des petites vallées. Il s'agit de sables ou de graves plus ou moins argileux, d'épaisseur faible (≤ 2 m).

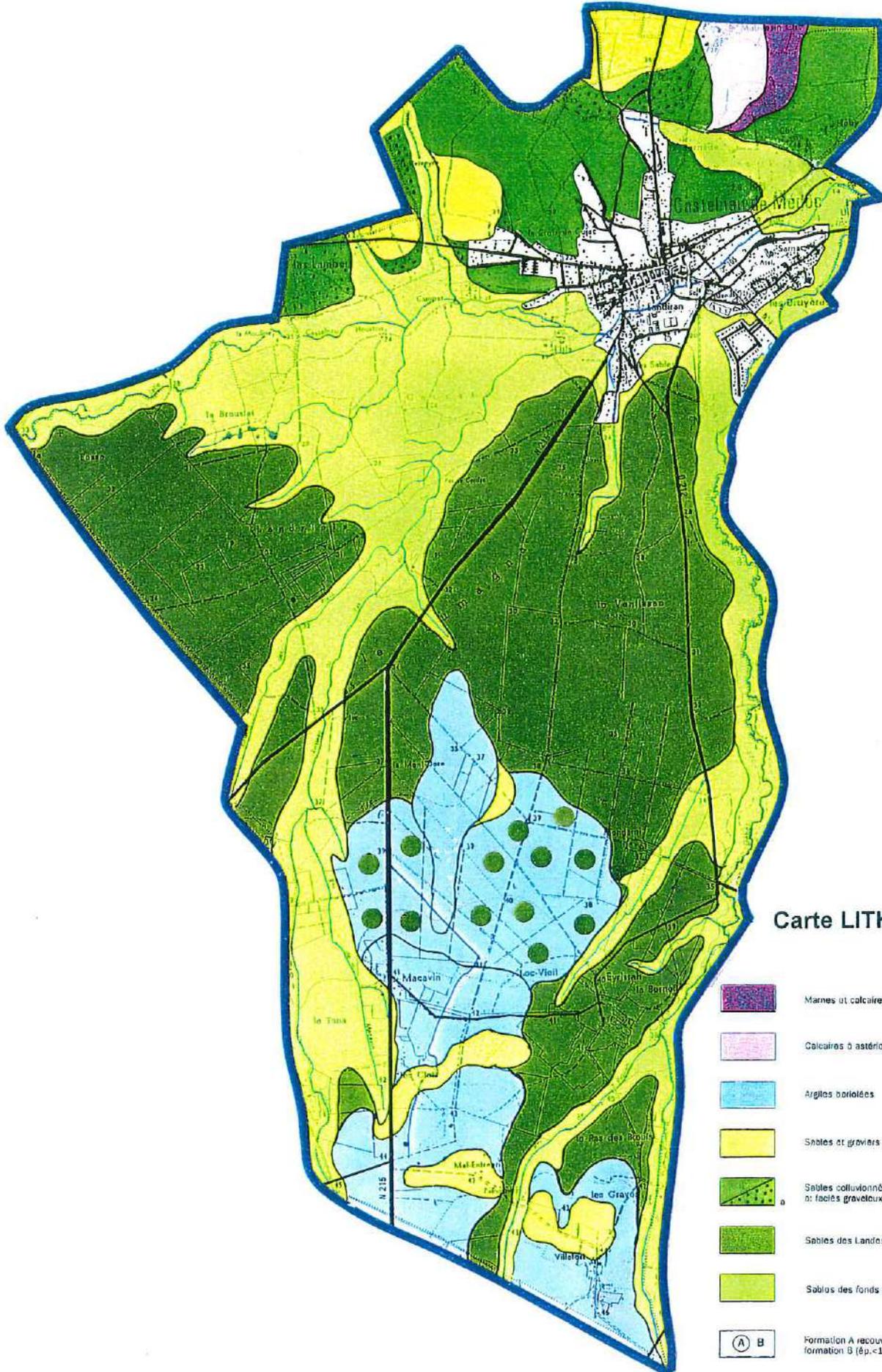
Ces matériaux alluvionnaires surmontent le substratum soit calcaire du Stampien (g2A) à Mauvesin, La Herreyre, soit marneux du Sannoisien (G1S) suivant approximativement l'axe des thalwegs. Ces formations tertiaires (Stampien et Sannoisien) appartiennent à la zone anticlinale dite du « Dome de Listrac » où elles dessinent un bombement à grand rayon de courbure.

Une cartographie fut réalisée par l'APIETA au 1/25 000 sur la commune. Celle-ci basée sur des prospections de terrains délimite plus précisément les variations lithologiques des terrains de surface, mettant ainsi en évidence les zones de sables, les zones argileuses, argilo-sableuses en fonction de leur origine.



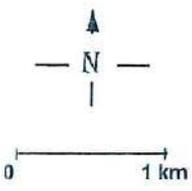
COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

AVRIL 1997



Carte LITHOLOGIQUE

-  Marnes et calcaires locustres
-  Calcaires à astériés
-  Argiles horiolées
-  Sables et grâviers
-  Sables colluvionnés ou faciès graveteux
-  Sables des Landes
-  Sables des fonds de vallée
-  Formation A recouvrant une formation B (ép. < 1,2 m)



I.5. HYDROGEOLOGIE

I.5.1. Présentation Générale

Dans le cadre de la préservation des nappes vis-à-vis des pollutions, nous devons étudier les différents niveaux susceptibles de renfermer une nappe d'eau. Nous pouvons répertorier 5 niveaux potentiellement aquifères.

I.5.2. Nappe du Plio-quaternaire

Cette formation renferme la majorité des puits du secteur. Ils servent à l'alimentation du bétail et à l'arrosage des jardins.

Elle se rencontre dans les formations sableuses ou graveleuses du Plio-quaternaire. Elle est souvent en communication directe avec la nappe de l'Oligocène.

Les débits disponibles sont assez faibles.

Remarque : A l'ouest de la commune de Castelnau, le Miocène peut apparaître sous forme de sable ou d'argile à coquilles. Quoiqu'il en soit, quand il existe, l'aquifère Miocène est une continuité avec le Plio-quaternaire.

I.5.3. Nappe de l'Oligocène

Dans le secteur d'étude, du fait de l'affleurement des terrains oligocènes, cette nappe est libre et en continuité avec la nappe Plio-quaternaire.

Elle ne devient semi-captive que lors du prolongement des couches Oligocène vers le sud-ouest.

Comme la nappe Plio-quaternaire, son sens d'écoulement se dirige vers la Gironde. Elle est drainée par des Jalles et les affluents de la Gironde.

Plusieurs forages sur Castelnau captent cet horizon entre +25 m NGF à -5 m NGF environ.

Les débits captés sont variables, souvent proches de 2 m³/h. Ils peuvent parfois atteindre 10 m³/h.

I.5.4. Nappe de l'Eocène supérieur à l'Eocène moyen supérieur

Elle est présente principalement dans les calcaires. Les sables fluviatiles du Libournais, à l'origine de l'alimentation en eau d'une partie du département, sont quasi inexistantes ici.

Les forages captent ces calcaires potentiellement aquifères sur Castelnau et Avensan. Ils sont crépinés entre -16 m NGF à -100 m NGF. Les débits disponibles peuvent être supérieurs à 70 m³/h.

I.5.5. Nappe de l'Eocène moyen

La nappe de l'Eocène moyen, au lieu d'être représentée par des niveaux sableux, est plutôt calcaréo-sableuse.

On la rencontre en forage à des profondeurs allant de 210 à 260 m sur Castelnau.

Le débit est d'environ 30 à 50 m³/h. Il dépend essentiellement du degré de fissuration des calcaires.

Remarque : On constate en effet qu'aux alentours du dôme anticlinal Listrac-Castelnau, il existe un accroissement important de microfissurations dans la partie supérieure de ces calcaires aquifères.

I.5.6. Nappe du Crétacé

Elle n'est pas captée sur Castelnau.

I.6. HYDROLOGIE

I.6.1. Les bassins versants (cf. carte orohydrographique page suivante)

Le territoire communal appartient à un grand bassin versant majeur de la Jalle de Castelnau qui devient sur Avensan, la Jalle de Tiquetorte.

D'autres bassins versants secondaires apparaissent dont les plus importants correspondent :

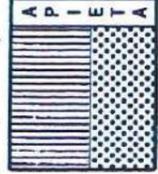
- A la Jalle de Dehès qui se jette en limite avec la commune d'Avensan dans la Jalle de Castelnau.

Les autres bassins versants correspondent aux ruisseaux du Pas du Luc et des Porcs. D'autres petits ruisseaux ou crastes sont présents et de façon plus nombreuse dans la partie boisée où la nappe est proche de la surface.

Tous ces ruisseaux prennent leurs sources à l'extérieur du territoire de Castelnau. Ils se rejoignent après avoir drainé tout ou partie de 11 communes.

Commune de CASTELNAU DE MEDOC

Avril 1997

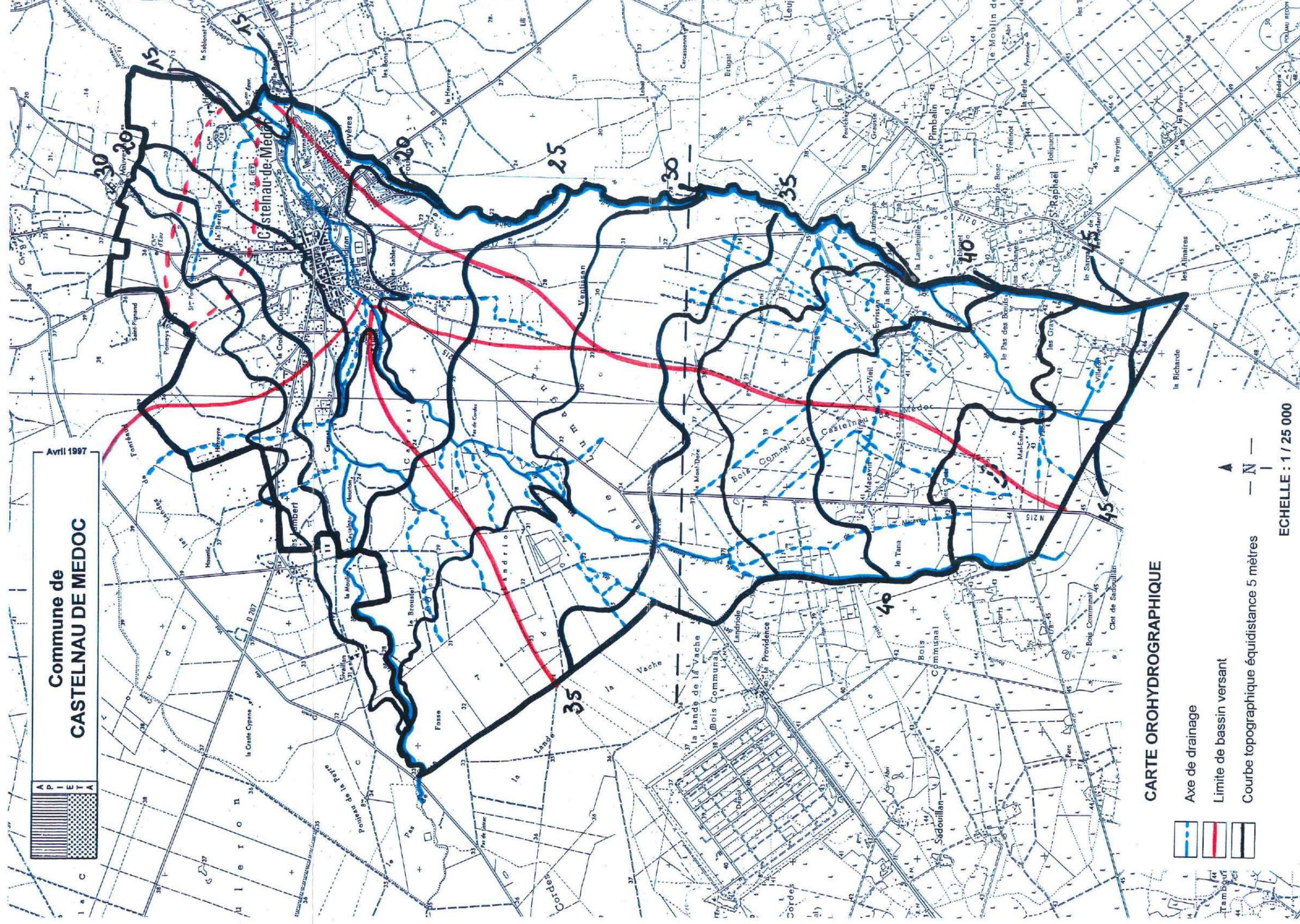


CARTE OROHYDROGRAPHIQUE

-  Axe de drainage
-  Limite de bassin versant
-  Courbe topographique équidistance 5 mètres



ECHELLE : 1 / 25 000



I.6.2. Les Eaux pluviales

Un élément important de la commune de Castelnaud est son réseau hydrographique. Sur la carte géologique, apparaissent en bleu les fonds de vallons et les axes préférentiels de drainage naturel. Ce sont des zones humides, souvent en eau dans la majeure partie des cas, ou fonctionnant par épisode. Ce type de formation ne se prête évidemment pas à l'implantation de secteurs urbains.

L'urbanisation de ces secteurs n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes qui peuvent être liés à la nature même du terrain pouvant provoquer des inondations ou des dysfonctionnements des systèmes individuels d'assainissement.

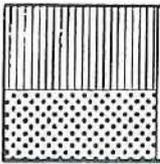
Un des problèmes apparus sur Castelnaud (cf Carte ci-contre) concerne les secteurs urbanisés :

- la berge de Dehès, en bordure du lotissement proche de la gendarmerie,
- au lieu-dit « Grand Pont », de part et d'autre de la Jalle de Castelnaud,
- à l'intersection de la Jalle avec la route de Saint Hélène.

Le secteur en orange sur le carte ci-contre délimite approximativement les inondations provoquées par des débordements de la Jalle.

Ces trois secteurs sont sujets aux inondations lors de violents orages. La dernière inondation remonte à 1992. Il est donc conseillé de ne pas implanter d'autres constructions aux abords des Jalles de Dehès et Castelnaud.

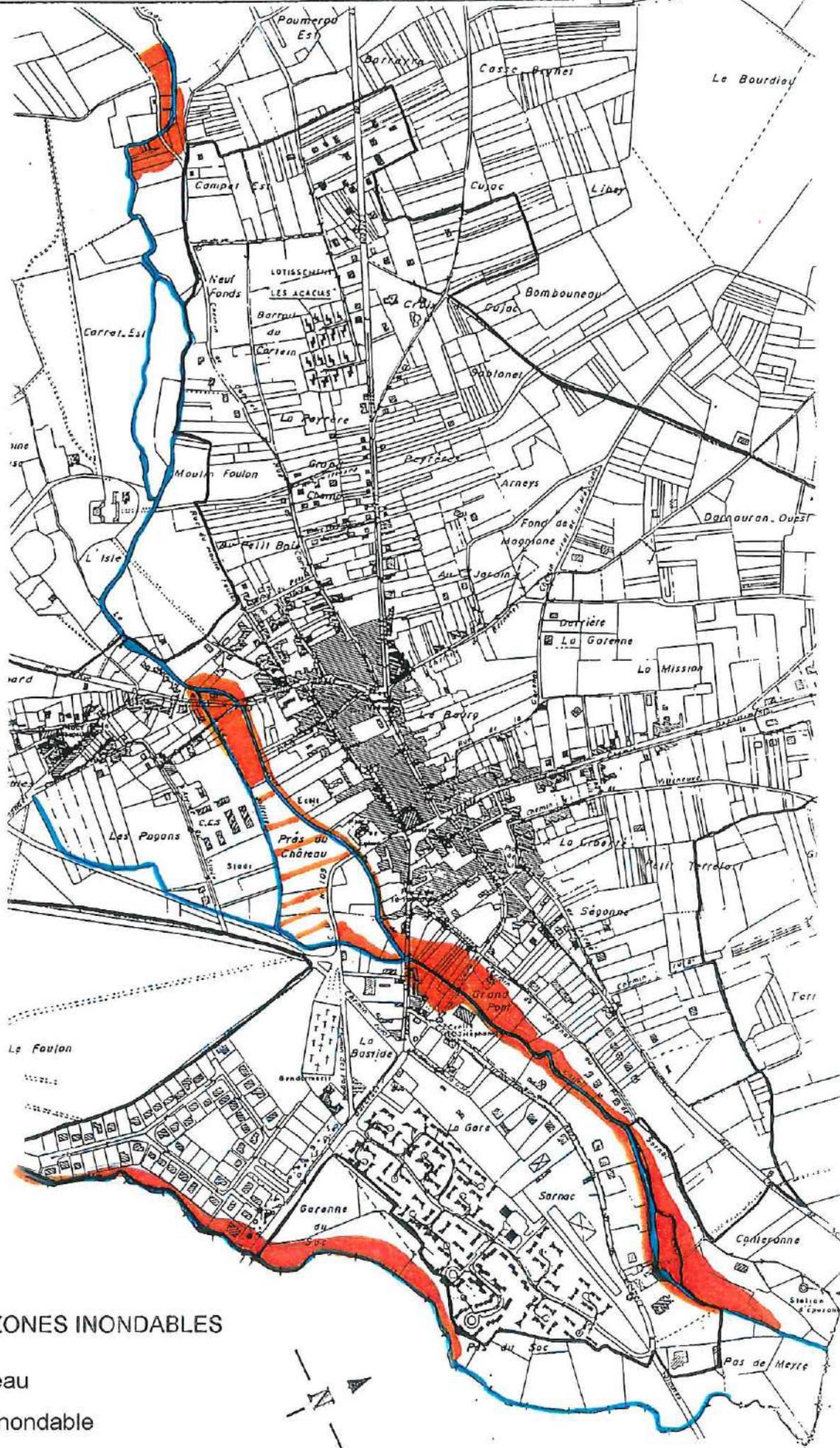
D'autre part, les arrières du lieu-dit « La Bernède », localisés dans le fond d'un petit axe de drainage et dont l'occupation des terrains passe progressivement d'un statut potager à une zone bâtie, risquent, dans le futur, d'être confrontés à un problème d'inondation.



A
P
I
E
T
A

Commune de CASTELNAU DE MEDOC

AVRIL 1997



CARTE DES ZONES INONDABLES

-  Ruisseau
-  Zone inondable

I.6.3. Prise en compte du Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique

Ce dernier n'étant pas encore réalisé, nous avons pris comme référence une récente étude, effectuée par le bureau d'études GERE, sur le bassin versant de la Jalle de Castelnaud.

Cette étude, commandée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Jalle de Castelnaud, a été réalisée dans le cadre d'une étude préalable à l'aménagement de la Jalle.

◆ Qualité physico-chimique de l'eau de la Jalle

La classe 1B est retenue sur tout son cours, absence de pollution organique

Remarque : l'eau a une teneur en fer due à l'effet de lande médoquine. En effet, l'eau percole à travers les sols podzoliques devenant plus acide et se chargeant en oxyde de fer.

Le diagnostic hydrobiologique montre une diminution de la qualité biologique d'amont en aval couplée avec la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau.

◆ Sources de pollution

⇒ Pollution domestique :

Des effluents non ou insuffisamment traités semblent à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de la Jalle.

L'Agence de l'Eau a signalé une surcharge de la station d'épuration de Castelnaud.

⇒ Pollution industrielle :

La scierie de Castelnaud est signalée comme source de pollution provoquée par son système de traitement des bois. Toutefois, cette pollution fut ponctuelle et remonte à 1988. Depuis aucun désordre n'a été signalé.

⇒ Pollution d'origine sylvicole :

L'approfondissement excessif des fossés a pour conséquence un transport de sable important.

◆ Objectifs d'aménagement et de réduction de pollution

⇒ Objectifs d'aménagement de la Jalle

Ils peuvent être résumés de la manière suivante :

- projet hydraulique et zones urbanisées (création de bassins d'étalement),
- préserver l'intérêt biologique du bassin versant,
- réaliser une restauration et un entretien du lit et des berges cohérents et modérés,
- réduire les sources de pollution.

⇒ Réduire les sources de pollution

Les actions à envisager sont les suivantes :

- inciter la coopérative et les châteaux viticoles à s'équiper en systèmes de traitement par la biais de la Chambre d'Agriculture,
- l'extension des réseaux d'assainissement et l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration.

II - ACTIVITÉS HUMAINES ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

II.1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La commune de Castelnaud compte 2 778 habitants (source INSEE 1990), répartis sur une surface de 23,92 km².

La densité moyenne de population est de l'ordre de 116 habitants au kilomètre carré.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution générale de la population.

	1975	1982	1990	1997 estimé
Population	2 148	2 621	2 778	3000
		22 %	6 %	
Taille des ménages			2,8	

Après une période de croissance de la population plus importante entre 1975 - 1982, cette tendance se ralentit depuis 1982. Toutefois, il semble qu'actuellement une reprise s'amorce suite, en particulier, à l'aménagement de la départementale D1 en route nationale.

II.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

La population active en 1990 se répartit principalement dans le secteur tertiaire, dans une moindre mesure dans le secteur secondaire et relativement peu dans le secteur primaire.

Il est à noter une chute du nombre d'emplois agricoles sur la commune.

II.2.1. Le secteur primaire

- La surface agricole utile représentait 69 hectares en 1988, soit moins de 3 % du territoire de la commune.

L'activité agricole principale est :

- l'Elevage d'ovins et de volailles autour des hameaux.

On recense 27 exploitations principales dont 23 ont une surface inférieure à 5 hectares.

- Avec 1 841 ha de forêt, Castelnaud présente un taux de boisement de 77%.

II.2.2. Le secteur secondaire

Dans ce secteur, les salariés se répartissent principalement entre l'activité industrielle (scierie, mécanique, agro-alimentaire), et celle du bâtiment - Génie civil..

II.2.3. Le secteur tertiaire

On notera la présence, au centre du bourg, de plusieurs moyennes surfaces de distribution ainsi qu'une activité touristique (hôtels et chambres d'hôtes).

II.3. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le plan d'occupation des sols a été approuvé par la municipalité de Castelnaud en 1993.

II.3.1. Les différentes zones

⇒ Les zones urbaines

Les secteurs d'habitat ancien, celui du centre bourg comprennent 4 types de zones urbaines de densité décroissante.

La zone UA :

Les constructions sont édifiées en ordre continu autour de 3 places.

Superficie de la zone : 22 ha.

La zone UB :

Secteur d'extension du bourg qui assure la continuité urbaine allant du centre vers la périphérie.

Superficie de la zone : 41 ha.

A noter la présence : - d'une zone UBa, le lotissement des Fougères où ont été édifiées des collectifs en R+4 sur une superficie de 11 ha.

- d'une zone UBb, comprenant la place de la République et ses environs immédiats, constituée d'un ensemble de constructions en continu sur un seul niveau et d'une superficie de 1 ha.

La zone UC :

Zone de densité moyenne dans lequel les constructions sont en ordre discontinu.

Superficie de la zone : 78 ha.

Les zones UX et UY

Ces deux secteurs sont à vocation artisanale, industrielle et commerciale.

Superficie de la zone UX : 12 ha.

Superficie de la zone UY : 7 ha.

⇒ Les zones naturelles

Les Zones I NA :

Il s'agit de 5 secteurs destinés à être urbanisés à court terme, situés dans le prolongement du bourg.

Superficie totale de la zone : 36 ha.

La zone II NA :

Il s'agit de 2 secteurs destinés à être urbanisés à plus long terme.

Superficie totale de la zone : 75 ha.

La zone NC :

Zone de cultures et de richesses naturelles. Le règlement proposé autorise uniquement les constructions liées à l'exploitation agricole.

Il est à noter dans cette zone la présence de 4 écarts (Eyrissan, Macavin, Mongarni, Villefort) au sud correspondant à un habitat relativement ancien.

La zone ND :

Zone à protéger en raison de la fragilité et de l'intérêt du milieu naturel. Toute construction y est interdite.

Superficie de la zone : 290 ha.

II.3.2. Les prescription du P.O.S. (révisé en 1994) vis à vis de l'assainissement

Le P.O.S. prévoit que toute opération nouvelle devra être raccordée ou prévoir un raccordement futur au réseau public d'assainissement. Il serait intéressant que dans l'annexe sanitaire, la note sur l'assainissement individuel soit complétée par des fiches techniques des différents systèmes (cf. annexe 3) ainsi que par les cartes d'aptitude des sols (cf. annexe 1) ; tout en rappelant qu'avant l'implantation d'un système d'assainissement autonome, une étude du sol à la parcelle est nécessaire.

II.4. LES CONTRAINTES PARTICULIERES

II.4.1. Captages d'alimentation en eau potable et périmètre de protection

Deux captages d'alimentation en eau potable sont exploités sur la commune de Castelnaud.

Il s'agit du forage de la Paillière, implanté sur la parcelle n° 575, section B, au point de coordonnées Lambert :

$$x = 352,74$$

$$y = 308,77$$

$$z = +27,06 \text{ m NGF}$$

Ce forage capte, de 210 m à 230 m de profondeur et de 245 m à 260 m, les formations calcaires et calcaire gréseux.

L'eau brute captée présentait en 1982, une teneur en fer élevée et révèle l'existence de Clostridium Sulfitore Ducteurs.

Les périmètres de protection de ce captage ont été définis par J. ALVINERIE et M. DIA et se cantonnent au seul périmètre de protection immédiat de la parcelle n° 575, section B.

Les périmètres rapprochés et éloignés sont confondus au périmètre immédiat, compte tenu de la bonne protection géologique de ce réservoir contre d'éventuelles pollutions en provenance de la surface.

Un deuxième forage est présent sur la commune, sous le n°778.8.33 à l'Hospice :

$$x = 352,91$$

$$y = 308,30$$

$$z = +27 \text{ m NGF}$$

Il capte les calcaires lutétiens de l'Eocène supérieur et moyen entre 42 m et 125 m de profondeur.

Les périmètres de protection de ce forage captant néanmoins des horizons plus proches de la surface que celui de la Paillière, n'ont toujours pas fait l'objet de définition.

Ce qui est d'autant plus regrettable qu'il répond à 99 % des besoins et que celui de La Paillière n'intervient que pour environ 1 %.

III - ANALYSE DE L'HABITAT

III.1. STRUCTURE DE L'HABITAT

La commune de Castelnau comprend 1 053 logements dont 949 résidences principales, 23 résidences secondaires et 81 logements vacants (source INSEE 1990). La moyenne communale est de l'ordre 2,8 occupants par logement.

L'habitat sur le territoire communal se présente de façon groupée autour du centre bourg avec quelques hameaux.

Ces hameaux au sud de la commune constituent des écarts marginaux peu habités :

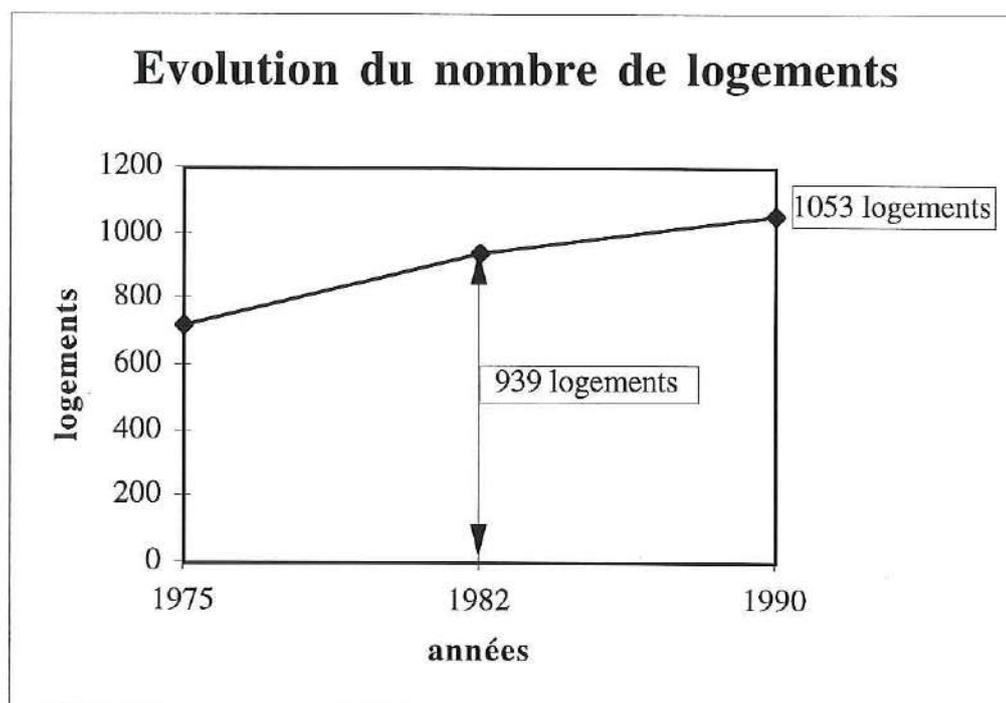
- ↳ Eyrissan
- ↳ Macavin
- ↳ Villefort

III.2. CARACTERISTIQUE DES LOGEMENTS

Le parc de logements en 1990 se caractérise par :

- ↳ 949 résidences principales soit 90 % du total,
- ↳ 23 résidences secondaires soit 2 %,
- ↳ 81 logements vacants ou occasionnels soit 8 %

Le graphique ci-après indique que le parc de logements est relativement ancien, en particulier que près de 89 % des logements ont été construits avant 1982, date à laquelle est paru le texte décrivant les modalités de réalisation des systèmes d'assainissement autonomes. On peut donc craindre que la plupart des maisons construites avant cette date ne possèdent pas un équipement conforme aux normes actuelles. Ce graphique indique également une croissance très marquée du nombre d'habitations depuis 1975, croissance qui a tendance à s'infléchir légèrement depuis 1982.



III.3. CONTRAINTES LIEES A L'HABITAT

Un inventaire et une typologie de l'habitat ont permis une classification des différentes difficultés qui peuvent se poser lorsque l'on envisage un assainissement individuel.

Les contraintes liées à l'habitat sont uniquement physiques, entraînant des dispositions techniques particulières ou des surcoûts, à savoir :

- ↳ Superficie : terrains présentant une surface inférieure à 800 m²,
- ↳ Topographie :
 - terrains situés en contrebas des voiries nécessitant un relèvement pour raccordement éventuel à un réseau de collecte,
 - terrains dont la pente importante ne permet pas l'usage de tranchées drainantes
- ↳ Encombrement : l'encombrement actuel des parcelles (plantation, aménagements divers) et des terrains présentant des contraintes majeures d'accessibilité.

Le tableau N°1 ci-dessous présente les contraintes liées à l'habitat pour l'assainissement des zones principales d'habitation de la commune de Castelnau :

TABLEAU N°1

Contraintes de l'habitat

Hameaux	NOMBRE DE LOGEMENTS	TOPOGRAPHIE		SURFACE	ENCOMBREMENT	SANS CONTRAINTES
		/ au collectif	/ à l'individuel			
LA BERNEDE	12				6	6
LE BOURG: place de l'église	2			2		
résidence de CAMPET	6				6	
NEUF-FONDS	13				8	5
DARNAURAN	3					3
LA CALANEDE	3	1			1	2
LANDIRAN/BITCHARD	2	1			1	
CHATEAU de L'ISLE	1					1
DOMAINE DE CARRAT	1					1
CANTERANNE	2				1	1
HEBY	1					1
MONGARNI	1				1	
EYRISSAN	6				2	4
MACAVIN	3					3
VILLEFORT	1					1
LE FOULON	1					1
TOTAL	58	2	0	2	26	29

III.4. GROUPEMENTS RESULTANT DE L'ANALYSE DE L'HABITAT

L'analyse de l'habitat nous a donc conduit à distinguer 3 types de configurations :

G.I. = Groupement Indispensable : raccordement obligatoire

S'applique aux logements marqués par l'impossibilité physique de pratiquer l'assainissement individuel. L'évacuation et le traitement se font à l'extérieur de la propriété. Deux solutions sont possibles : le raccordement sur un réseau public ou pour les habitations isolées, l'achat d'une parcelle de terrain supplémentaire.

G.P. = Groupement Possible : les 2 solutions sont envisageables

S'applique aux logements pour lesquels l'assainissement individuel aussi bien que l'assainissement collectif est réalisable. Les deux modes d'assainissement, dans des conditions spécifiques à chaque cas de branchement, sont envisageables.

G.E. = Groupement Exclu : non raccordable

S'applique aux logements dont la distance par rapport aux G.I. et G.P. est telle que le coût du raccordement au réseau est au moins deux fois supérieur à celui d'un système individuel. (à moduler selon les prévisions d'urbanisation directives du P.O.S.). Par rapport aux contraintes d'habitat, ces logements peuvent réaliser leur assainissement individuel.

Le tableau N°2 ci-dessous présente la classification en groupements des zones principales d'habitations de la commune de Castelnaud.

TABLEAU N°2

Classification des hameaux par groupements

Hameaux	NOMBRE DE LOGEMENTS	G.I.	G.E.	G.P.
LA BERNEDE	12			12
LE BOURG: place de l'église résidence de CAMPET	2	2		
NEUF-FONDS	13		1	12
DARNAURAN	3			3
LA CALANEDE	3			3
LANDIRAN/BITCHARD	2	1	1	
CHATEAU de L'ISLE	1		1	
DOMAINE DE CARRAT	1		1	
CANTERANNE	2			2
HEBY	1		1	
MONGARNI	1		1	
EYRISSAN	6		6	
MACAVIN	3		3	
VILLEFORT	1		1	
LE FOULON	1		1	
TOTAL	58	3	17	38

➤ **Conclusion :**

On constate donc au niveau de l'étude de l'habitat qu'un nombre assez important d'habitations présentent des contraintes (47%), avec essentiellement des contraintes d'encombrement (plus de 86% de l'ensemble des contraintes).

Il est donc logique d'avoir un nombre relativement faible de G.E. avec 29% d'autant plus que l'habitat est très groupé sur les différentes zones étudiées.

Les GI et GP représentent respectivement 5% et 66% et correspondent à des habitations du bourg.

C'est pourquoi l'ensemble des habitations considérées, situées dans les environs du bourg de Castelnaud, seront à traiter pour certains de manière regroupée, avec la mise en place d'une filière de type collectif avec des possibilités de raccordement sur la station de traitement des eaux usées. Enfin, pour des hameaux, de taille moins importante et plus isolés, seule la réhabilitation de l'assainissement individuel sera envisagée.

La carte de l'habitat correspondante est présentée à la page suivante.

IV - ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

IV.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

IV.1.1. Situation actuelle

La commune de Castelnaud est équipée d'un réseau d'assainissement couvrant la majeure partie du bourg.

Le réseau de collecte de type séparatif a une longueur d'environ 17 100 ml en gravitaire et dessert 1038 abonnés (source CGE mai 1996). Sept postes de refoulement complètent ce réseau.

11 000 ml de canalisations gravitaires alimentent directement la station d'épuration de Canteranne. Celle-ci, d'une capacité nominale de 3 500 Eq. hab est implantée sur le territoire de la commune, à la limite Est.

L'exutoire de la station est la Jalle de Castelnaud, juste avant la confluence avec le Dehès.

IV.1.2. Réseau de collecte

La gestion du système de collecte et de traitement des eaux usées est assurée par la Compagnie Générale des Eaux.

Des arrivées massives d'eaux parasites ont été constatées au niveau de la station de Castelnaud.

Une étude récente réalisée par le CETE de Bordeaux, portant sur le diagnostic du réseau de la commune de Castelnaud a mis en évidence des apports importants d'eaux parasites à la station d'épuration. Cette étude montre que 2/3 de ces eaux parasites proviennent du réseau gravitaire et correspondent à 37% du débit journalier moyen (200 m³/j) et représente un apport supplémentaire de 1333 Eq. hab. Au total, le débit parasite provenant de la commune de Castelnaud représente en moyenne 1 600 Eq. hab. Ainsi, des investigations supplémentaires (inspection vidéo) et une campagne de réhabilitation devront être entreprises.

IV.1.3. Projets en cours

Un projet d'assainissement a été étudié par la subdivision de la D.D.E. de Castelnaud pour le raccordement de quelques maisons dans le quartier de la Bernède.

IV.1.4. La station d'épuration

La station d'épuration d'une capacité de 3 500 Eq. hab fait l'objet d'un projet d'extension pour porter sa capacité à 8 000 Eq. hab.

Cette station qui fonctionne selon le principe des boues activées en aération prolongée, a les capacités nominales suivantes :

	Valeurs nominales (source D.D.A.S.S.)	Valeurs moyennes d'arrivée mesurées par l'exploitant
Equivalent habitant	3 500	
Débit journalier m ³ /j	1 100	684
DBO ₅	180 kg/j	158,33 kg/j
DCO	360 kg/j	418,9 kg/j
MES	210 kg/j	206,7 kg/j
NTK		35,7 kg/j

La station subit des pointes importantes de surcharge organique. Toutefois, l'effluent rejeté est en moyenne de bonne qualité.

Actuellement les dysfonctionnements sont :

- au niveau du dégrilleur : la grille laisse passer des éléments de taille trop élevée dans la chaîne de traitement , pannes assez fréquentes.
- au niveau du dégraisseur : le système d'évacuation des graisses se bouche régulièrement.
- au niveau du bassin d'aération :
 - lors de fortes pluies, le bassin se mettant en charge, les moteurs sont trop sollicités. Ceci sera résolu en principe par la lutte contre les eaux parasites,
 - les murs existants du bassin sont légèrement trop bas. Il conviendra de les surélever afin d'éviter des éclaboussures, hors du bassin.
- au niveau de l'ancien clarificateur : celui-ci sert actuellement de silo de stockage de boues.
- au niveau du silo du déversoir : les faïences du canal de déversement ont été dégradées par le gel. Il conviendrait de les remplacer par des carreaux de qualité non gélive.
- actuellement les boues sont envoyées en décharge. Il conviendrait de réduire leur volume soit mécaniquement, soit biologiquement. Une étude réalisée par le CESAER est en cours dans le but de l'élimination et de la valorisation de ces boues.

La station fait donc l'objet d'un projet d'agrandissement qui devra tenir compte des possibilités de futurs raccordements d'usagers. Ce projet d'agrandissement consiste principalement en :

- ⇒ la mise en place d'un autre bassin d'aération prolongée,
- ⇒ la modification du système de dégrillage,
- ⇒ la réhabilitation du canal débitmétrique.

En conclusion, on pourra retenir pour ce qui concerne cette station d'épuration vis à vis du schéma d'assainissement :

- ⇒ une nécessité de réduire très fortement les entrées d'eaux parasites,
- ⇒ une nécessité d'augmenter la capacité et d'améliorer les dispositifs existants avant toute augmentation du nombre de raccordés,
- ⇒ la future capacité de la station d'épuration devra tenir compte du choix définitif des schémas directeurs des communes d'Avensan et de Castelnaud.

IV.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME

IV.2.1. Rappels réglementaires

La réglementation en matière d'assainissement autonome s'appuie sur les textes suivants :

- 3 Janvier 1992 Loi sur l'Eau.
- Décembre 1992 Norme AFNOR DTU 64-1 définissant les règles de construction de l'assainissement autonome.
- 3 Juin 1994 Décret d'application de la Loi sur l'Eau précisant en particulier, les objectifs et la programmation de l'assainissement des communes.
- 6 Mai 1996 Arrêtés sur les prescriptions techniques et les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif.
- 21 Juin 1996 Arrêtés fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensées d'autorisation.
- 17 Février 1997 Circulaire relative à l'assainissement collectif des communes pour les ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO5.
- 22 Mai 1997 Circulaire relative à l'assainissement non collectif, explicitant les conditions de mise en oeuvre de l'arrêté du 6 Mai 1996.

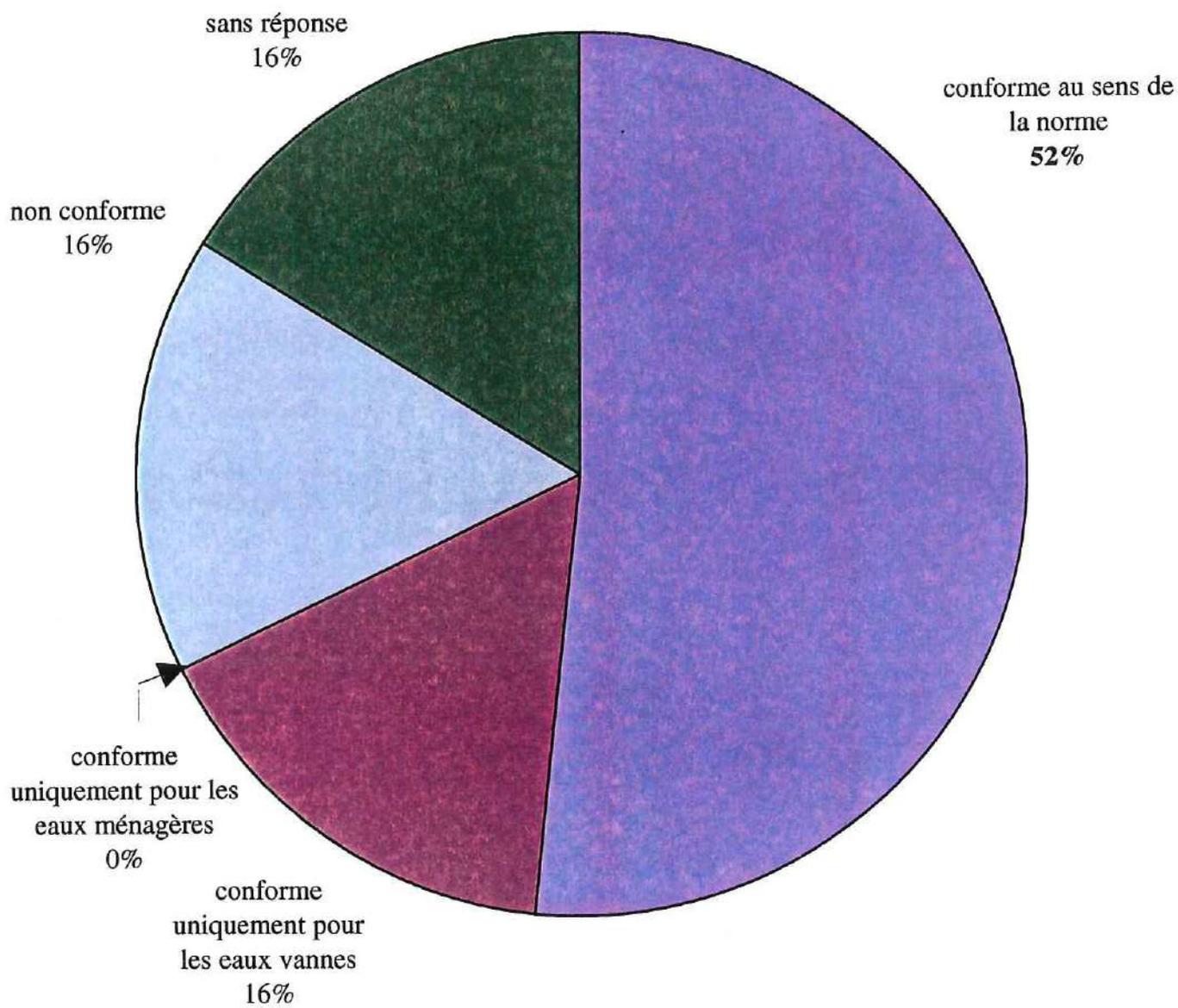
Il résulte plusieurs périodes distinctes en matière de conception et de conformité des installations :

- Avant 1964 : Aucune réglementation, les constructions antérieures à cette date sont toutes non conformes sauf en cas de réhabilitation récente.
- Entre 1964 et 1982 : La réglementation s'appuyait sur la loi du 16 décembre 1964 : Loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La filière type était :
 - Pour les eaux ménagères (cuisine, douche...) : un bac dégraisseur et des drains
 - Pour les eaux vannes (W-C) : une fosse septique et un épandage.
 - Pour les épandages, plusieurs variantes existaient.
- Après 1982 et surtout 1984 : La réglementation s'appuyait sur l'arrêté du 3 mars 1982 définissant les règles de construction et d'installation des filières d'assainissement autonome, et sur la circulaire du 20 août 1984 précisant les modalités d'application de cet arrêté.

Les eaux ménagères et les eaux vannes devaient être réunies dans une Fosse Septique Toutes Eaux (FSTE) dont le dimensionnement était réglementé, suivi d'un épandage lui aussi réglementé.
- Depuis 1992 Les règles de dimensionnement et de réalisation résultant de l'expérience acquise depuis 1982 sont précisées dans le DTU 64.1.
- Désormais Les arrêtés du 6 Mai 1996 modifient la réglementation en particulier en interdisant les rejets dans des puits d'infiltrations (sauf dérogation préfectorale).

Analyse des équipements individuels existants



De ce fait, on constate que les habitations et les installations d'assainissement réalisées avant 1964 ne sont pas conformes, celles entre 1964 et 1982 sont souvent conformes à la Loi de 1964 mais pas à celle de 1982, et qu'après 1982, la plupart des installations ont été construites sur la base de filières décrites par le DTU 64.1. Toutefois, la majorité de ces assainissements, postérieurs à 1982, ne sont pas adaptés à la nature du sol. Aussi, ils ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

IV.2.2. Etat des lieux de l'assainissement autonome sur Castelnaud

Une enquête a été réalisée auprès des habitants de la commune : 31 ménages ont répondu, ce qui correspond à plus de 53 % des habitations de la zone d'étude hors secteurs desservis par le réseau collectif. Les principaux résultats sont indiqués sur le graphique ci-joint.

Il ressort de ces enquêtes les points suivants :

- ➔ 52 % des habitations visitées sont conformes à la législation de 1982, 16 % étaient conformes à la législation de 1964 (nécessité de revoir au minimum le système de traitement) , et **16 % sont non conformes** pour les eaux vannes et eaux usées, 16 % sans réponses.
- ➔ Pour les eaux ménagères, 64 % seulement des habitations ont un prétraitement et autant disposent d'une infiltration, contre 29 % de rejets plus ou moins directs.
- ➔ Pour les eaux vannes, seul 20 % n'ont aucun prétraitement ou ne savent pas, plus de 25% sont équipées de fosse septique et 49 % disposent de fosse toutes eaux, 6 % de fosse étanche.
- ➔ Les tranchées filtrantes représentent 75 % des systèmes de traitement. L'ensemble des habitations équipées de traitement ne représente ainsi que 75 % du total. Pour les autres, et en dehors des 16 % qui ne savent pas, on trouve des rejets directs ou par un fossé (9%), ainsi que des rejets dans un puisard.
- ➔ Quelques systèmes, même s'ils sont conformes, ne fonctionnent pas bien, en particulier pour des problèmes de mauvaises infiltrations (couche d'argile ou d'aliôs), ou des problèmes de remontée de la nappe.

Selon les secteurs et en fonction de l'âge de la construction, de la place disponible et de la nature du sol, on peut donc s'attendre à devoir réhabiliter de 50 à 100 % des installations autonomes existantes. Ces chiffres sont sensiblement inférieurs à ce qui se rencontre fréquemment dans des communes du même type que celle de Castelnaud.

IV.3. LES AUTRES SOURCES DE POLLUTION

Les autres sources de pollution sont assez diverses :

- Les industries agro-alimentaires
- les petites et moyennes surfaces de commerce
- la scierie
- les maisons de retraite de Heby et de Meduli

V - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

V.1. METHODOLOGIE

En compléments des éléments recueillis par ailleurs, la reconnaissance de sol a été effectuée au moyen :

- de sondage à la tarière à main à une profondeur de 1,2 m maximum ; ceux-ci nous ont permis d'observer la succession des divers horizons, de déceler l'hydromorphie, de vérifier la nature de la roche-mère, son état d'altération, sa profondeur, ...
- des tests de perméabilité qui permettent de déterminer la capacité d'écoulement de l'effluent traité.

Pour déterminer la perméabilité des différents types de sols rencontrés, deux méthodes ont été utilisées :

- la méthode à niveau constant ou méthode de Porchet qui correspond à celle préconisée pour l'évacuation de la perméabilité d'un sol dans la circulaire du 22 Mai 1997, relative à l'assainissement individuel. Cette mesure nécessite une saturation en eau du sol pendant 4 heures.
- la méthode de l'excavation qui permet de calculer la perméabilité d'un sol après stabilisation de l'infiltration.

Remarque : Ces deux méthodes dérivent de la loi de Darcy. Mais ne perdons pas de vue que ces méthodes constituent un test et non une mesure.

La prospection à la tarière a été effectuée de manière sélective à proximité de l'ensemble des habitations susceptibles de recevoir un assainissement individuel.

V.2. NATURE DU SOL

V.2.1 - Généralités

En grande partie située en marge du Médoc viticole, la commune de Castelnau s'inscrit dans un contexte géologique dominé par l'opposition de la grande plaine landaise sableuse et des plateaux sablo-graveleux de la partie occidentale des vignobles de Moulis et Listrac.

Trois zones géomorphologiques sont facilement identifiables sur le territoire communal. Ce sont :

1. Le plateau graveleux de Macavin et Villefort qui se continue au sud, sur les communes d'Avensan, Arsac et Saint Aubin.
2. Le rebord du plateau sablo-graveleux de Listrac-Moulis, limité à l'Est par les calcaires et marnes Oligocènes de Mauvesin qui constituent l'affleurement le plus méridional de la structure en dôme de Listrac.
3. La plaine sableuse qui est le siège d'un réseau hydrographique bien hiérarchisé où se différencient les sables des Landes mis en place sur le plateau argileux et les sables d'accumulation dans le fond des vallons.

V.2.2 - Cartographie des sols au 1/5 000

Les 57 tarières ont été effectuées dans les secteurs urbanisés non raccordés au tout à l'égout et les secteurs à urbaniser. Elles ont permis de réaliser une cartographie fine au 1/4 000 résumant bien le résultat de la prospection (cf. les cartes des sols au 1/4 000).

Les 4/5 du bourg de Castelnaud reposent sur des terrains sableux à sablo-graveleux. Le 1/5 restant, localisé dans la partie Est à Sud-est, est constitué par le substratum marno-calcaire.

◆ Des terrains sableux aux terrains sablo-graveleux

Dans cette rubrique nous distinguons 6 types de sols :

- ⇒ Les sables gris reposant sur de l'altos infranchissable et ce vers 50 cm de profondeur.
- ⇒ Les sables gris reposant à partir de 50 cm de profondeur sur un horizon aliotique de 20 à 30 cm d'épaisseur. Au-delà, on rentre dans les sables homométriques ocres.
- ⇒ Les sables gris de faible épaisseur reposant directement sur des sables ocres très sains. Nous avons regroupé les sables ocres avec les sables saumons et les sables beiges car leurs caractéristiques géomorphiques étaient identiques.
- ⇒ Les sables bruns sur sables fins limoneux allant de couleur ocre beige à blanc cassé. Très localement, on peut rencontrer un horizon un peu plus argileux entre 40 et 90 cm, provenant de la migration des limons.
- ⇒ Les sables graveleux issus des colluvionnements des massifs graveleux. Ces derniers sont positionnés en auréole autour des croupes de graves.
- ⇒ Les graves apparaissent uniquement en limite de Castelnaud avec Moulis. Elles sont le plus souvent surmontées par des sables bruns de 20 à 40 cm d'épaisseur. En profondeur, elles ont tendance à ce présenter sous forme de graves minières (c'est à dire emballées dans une matrice argileuse).

Remarque : Un petit niveau graveleux, tarière 47, apparaît sous la forme de gravilles bien calibrées.

◆ Le substratum marno-calcaire

⇒ Le calcaire

Il se rencontre sous une multitude de formes qu'il est impossible de cartographier. Néanmoins dans la carte d'aptitude des sols nous prenons en compte son aspect et sa profondeur pour déterminer au mieux son aptitude à assainir un effluent. Aussi, la limite de la carte des sols ne correspond pas aux limite de l'aptitude.

Il a été rencontré principalement le long de la D 215 entre le centre bourg et le rond point de la D.D.E..

Il se présente sous un recouvrement plus ou moins important de sables bruns.

Il peut être :

- Très dur ayant entraîné un refus de la tarière,
- Très altéré,
- Semi dur, sous forme de calcaire marneux,
- ou présentant en surface une argile de décalcification brune à rougeâtre de 5 à 30 cm d'épaisseur en moyenne.

⇒ Les marnes

Elles sont présentes à Terrefort, du chemin de Villeneuve à Canteranne ce qui correspond à la zone dépressionnaire de la Jalle de Castelnaud à des cotes voisines de +20 m NGF.

Elles sont de couleur beige ou vert pistache et peuvent contenir de très fins débris calcaires. Globalement, elles sont très plastiques et surmontées de sable plus ou moins argileux et hydromorphe.

V.3. EVALUATION DE LA PERMEABILITE DES SOLS

Dans le cadre de la présente étude, des tests d'infiltration ont été effectués à l'aide d'un infiltromètre à niveau constant.

La mesure de perméabilité des terrains où la nappe est ≤ 80 cm du sol n'ont pas été pris en compte, la proximité de la nappe les excluant de toute implantation de système par tranchée drainante.

V.3.1 - Sable gris sur horizon aliotique et sable ocre beige à saumon

Nous regroupons ici les horizons car leur texture est très voisine. Seules, leurs couleurs varient.

La perméabilité moyenne est de : $K = 6,10^{-5} \text{ ms}^{-1}$, soit 216 mm/h

V.3.2 - Sables fin limoneux ocre beige à blanc cassé

La texture est plus fine que les sables ocre. La perméabilité moyenne de ces sables a une valeur légèrement moindre : $K = 4.10^{-5} \text{ ms}^{-1}$, soit 138 mm/h.

V.3.3 - Sable et grave

La perméabilité est variable et fonction des teneurs de ces 2 éléments. Plus on se situe en bas des croupes, moins les sables graveleux comportent d'éléments grossiers, ce qui en réduit la perméabilité.

$$2.10^{-5} \text{ ms}^{-1} < k < 1;10^{-4} \text{ ms}^{-1}$$
$$76 \text{ mm/h} < k < 366 \text{ mm/h}$$

V.3.4 - Calcaire

La perméabilité du calcaire est variable. Elle est fonction de fracturation et de son altération. Les études géotechniques de la déviation de Castelnau montrent toutefois que l'on n'est pas en présence d'un calcaire Karstifié et très fissuré.

Ainsi, la perméabilité est due à la porosité de ce matériau impliquant une bonne épuration par le sol.

En surface il présente souvent un horizon altéré que l'on peut même qualifier de calcaire marneux à forte porosité.

La moyenne des perméabilités rencontrées est bonne à moyenne de valeur :

$$1.10^{-5} \text{ ms}^{-1} < k < 2.10^{-5} \text{ ms}^{-1}$$
$$36 \text{ mm/h} < K < 72 \text{ mm/h}$$

En profondeur lorsque cet horizon n'est pas altéré, les perméabilités obtenues sont mauvaises (valeurs données par l'étude géotechnique inhérente au passage de la déviation :

$$6.10^{-7} \text{ ms}^{-1} < k < 8.10^{-7} \text{ ms}^{-1}$$
$$2,2 \text{ mm/h} < K < 2,8 \text{ mm/h}$$

V.3.5 - Marne et argile

En corroborant nos mesures avec celles réalisées in situ pour l'étude géotechnique de la déviation, sur cet horizon, nous obtenons des perméabilités mauvaises.

Ces matériaux sont subétanches de valeur :

$$7.10^{-9} \text{ ms}^{-1} < k < 9.10^{-8} \text{ ms}^{-1}$$
$$2,5.10^{-2} \text{ mm/h} < K < 0,3 \text{ mm/h}$$

Des valeurs de perméabilité légèrement plus importantes, de l'ordre de 10^{-7} ms^{-1} , peuvent être rencontrées. Elles sont dues localement à la présence de passées sablo-carbonatées.

L'échelle suivante permet d'interpréter les valeurs précédentes:

K (mm/h)	Perméabilité
3 à 10	Très peu perméable
10 à 20	Faiblement perméable
20 à 50	Assez perméable
50 à 500	Perméable

V.3.6 - Conclusion

Globalement toutes les perméabilités sont favorables à l'implantation d'assainissement autonome par tranchée drainante.

Seuls, les marnes présentent des perméabilités nulles correspondant à des terrains imperméables.

V.4 - HYDROMORPHIE

L'hydromorphie est la manifestation d'un engorgement en eau du sol. Les horizons, ainsi affectés, présentent des caractères particuliers directement liés à l'intensité et à la permanence de l'excès d'eau.

⇒ Taches et bariolages gris et rouilles, concrétions noirâtres : hydromorphie temporaire, horizon à pseudo-gley.

⇒ Couleur gris bleuté, généralisée avec taches rouilles, hydromorphie permanente - horizon de gley.

Ce caractère est donc essentiel dans l'appréciation du comportement hydrique du sol.

Par contre, une nappe temporaire ou perchée peut apparaître dans les sols sableux sur alios induré sans pour cela que l'on constate une quelconque trace d'hydromorphie.

V.5 - PRESENCE DES NAPPES DANS LES TERRAINS RENCONTRES

Nous avons vu qu'un des éléments prépondérant à la détermination de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement est la présence de nappes. C'est un facteur d'exclusion à l'implantation d'un système d'assainissement classique.

D'autre part, le niveau piézométrique maximum de la nappe est à prendre en considération. C'est un des éléments qui permettra de définir au mieux la filière la plus adaptée.

Notre prospection de terrain s'étant, en grande partie, effectuée fin janvier 1997 après une période pluvieuse, on peut considérer que le niveau de l'eau, dans les sondages ou les puits, était moyennement haut (mais pas au maximum).

On constate qu'une partie des terrains sableux (ceux au sud de la Jalle et des 3 écarts Macavin, Villefort et Eyrissan) ainsi que la zone dépressionnaire de la Jalle formée par des marnes, présentent différents niveaux d'eau allant de la surface à 1,20 m de profondeur et plus.

Dans notre cartographie, nous avons fait figurer 3 classes de profondeur d'apparition de l'eau dans les sols :

- 0 ≤ eau < 80 cm
- 80 < eau < 1,00 m
- 1,00 < eau ≤ 1,20 m

V.6. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les 4 couleurs conventionnelles utilisées pour établir la carte des sols correspondent aux définitions suivantes :

- **vert** (classe I) : Site satisfaisant ne posant pas de contraintes majeures pour une bonne épuration et dispersion de l'effluent. La filière préconisée pour ce type de sol est en général l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration, la dispersion s'effectuant directement dans le sol.
- **Jaune** (classe II) : Site moyennement satisfaisant posant quelques difficultés locales de dispersion. L'examen détaillé du site est nécessaire. La filière préconisée dans ce cas dépendra du facteur limitant : dans le cas d'un sol moyennement perméable ou peu profond par exemple, il sera intéressant de mettre en place soit des tranchées filtrantes surdimensionnées ou des filtres à sable non drainés.
- **Orange** (classe III) : Site faiblement satisfaisant, présentant une contrainte majeure, l'examen détaillé du site s'avère indispensable. Le type de filière à préconiser sera fonction des principales contraintes, à savoir filtre à sable drainé ou non.
- **Rouge** (classe IV) : Site non satisfaisant présentant plusieurs contraintes majeures, défavorable à l'assainissement autonome. La filière sera soit le terre d'infiltration dans le cas d'un sol hydromorphe ayant une bonne perméabilité soit un filtre à sable drainé dans le cas d'une mauvaise perméabilité sans hydromorphie.

Au niveau des exutoires, dans le cas d'un drainage du filtre, il convient de trouver un exutoire superficiel de type fossé, ruisseau ou puits d'infiltration en dernier recours après traitement et sur dérogation préfectorale (cf. arrêté du 6 Mai 1996).

Les tableaux ci-après récapitulent l'aptitude des sols à l'assainissement individuel et le type de filière nécessaire.

Tous les paramètres étudiés dans les chapitres précédents, font l'objet d'une classification, illustrée par le **tableau n° 1**

CATEGORIE	PERMEABILITE	NAPPE	HYDRO-MORPHIE	PROFONDEUR DU SUBSTRATUM	PENTE
		Profondeur mètre	Profondeur mètre	en mètre	
I (Bon)	500 - 50 mm/h $1,4.10^{-4}ms^{-1} - 1,4.10^{-5}ms^{-1}$	>1,80	>1,20	>2,50	<2%
II (Moyen)	50 - 20 mm/h $1,4.10^{-5}ms^{-1} - 5,5.10^{-6}ms^{-1}$	<1,80 - 1,20<	<1,20 - 0,90<	<2,50 - 2<	2% - 8%
III (Faible)	>500 mm/h (perméabilité en grand) ou 20 à 10 mm/h $5,5.10^{-6}ms^{-1} - 2,7.10^{-6}ms^{-1}$	<1,20 - 0,80<	<0,90	<2 - 1,50<	8% - 10%
IV (Mauvaise)	<10 mm/h $2,7.10^{-6}ms^{-1}$	<0,80		<1,50	10% - 15%

Le tableau n° 2 explique le lien existant entre les différentes catégories et l'aptitude des sols à l'assainissement.

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT	
Bon	Tous les paramètres sont en catégorie I
Moyen	Tous les paramètres sont en catégorie I ou II
Faible	Un des paramètre a une valeur de catégorie III
Mauvais	Au moins un paramètre est en catégorie IV

Le tableau n° 3 permet une lecture plus aisée, montrant le passage entre l'aptitude des sols à l'assainissement et les dispositifs préconisés (page suivante).

Aptitudes	Catégories	Couleur	Aptitude à l'assainissement	Principales contraintes	Dispositifs préconisés
Bon	I		Site satisfaisant, aucun problème d'épuration et de dispersion par le sol	Aucune	1 - Epanchage par tranchées d'infiltration
Moyen	II		Site moyennement satisfaisant	Profondeur du sol insuffisante	1a - Epanchage par tranchée, mais plus en surface si apparition d'hydromorphie entre 0,90 et 1,10 m 1b - Epanchage par tranchée d'infiltration surdimensionnée si perméabilité moyenne
Faible	III		Site faiblement satisfaisant Perméabilité réduite, nappe ou traces d'hydromorphie proches ou sol peu épais sur substratum perméable	* Si perméabilité réduite * Nappe assez proche, hydromorphie ou pas de pente * Nappe proche * Trop forte perméabilité	3 - Filtre à sable vertical drainé (pour terrain à dénivellation suffisante) 4 a - Filtre à sable vertical drainé à parois et fond étanches 3 - Filtre à sable vertical non drainé
Mauvais	IV		Site non satisfaisant	* Nappe subsurface ou hydromorphie * zone inondable * Grande pente	3 a - Filtre à sable vertical drainé à parois et fond étanches 4 - Tertre d'infiltration - Aménagement avant réalisation d'assainissement - Exclusion

TABLEAU N° 3

VI - ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE DES POSSIBILITES D' ASSAINISSEMENT

VI.1. DEFINITIONS ET PRINCIPES DE CHOIX D' UN MODE D' ASSAINISSEMENT

VI.1.1. Définitions

L'établissement d'un schéma directeur d'assainissement consiste à définir un ensemble de solutions d'assainissement de type individuel, collectif localisé ou collectif, sur le territoire d'une même commune, afin de réaliser l'épuration des eaux usées au moindre coût, dans le respect des contraintes de sensibilité du milieu récepteur.

On peut définir les différents modes d'assainissement précités de la manière suivantes :

◆ Domaine privé

- **L'assainissement autonome ou individuel** : épuration et élimination par le sol (ou éventuellement rejet dans le milieu hydraulique superficiel) des eaux usées domestiques d'une habitation (eaux-vannes (W-C) et eaux ménagères), par un dispositif sur la parcelle attenante au logement, donc dans le domaine privé.
- **L'assainissement autonome regroupé** : assainissement des eaux usées domestiques produites par quelque habitations, collectées sur un réseau privé par un dispositif commun installé sur une parcelle privée.

L'assainissement individuel trouve sa limite d'application tant à la fois dans la configuration de l'espace bâti, que dans la nature des sols (d'où la nécessité d'une étude des sols approfondie).

◆ Domaine public

- **Assainissement collectif localisé** (aussi dénommé semi-collectif) : assainissement des eaux usées domestiques produites par un groupe d'au moins 6 habitations, collectées dans un réseau d'assainissement public, puis épurées par un dispositif technique similaire à ceux de l'assainissement autonome mais installé dans le domaine public.

L'assainissement collectif localisé est recherché quand les contraintes pesant sur l'assainissement individuel "strict" (à la parcelle) sont trop fortes, mais aussi comme pouvant permettre d'abaisser le coût final de l'opération, dans la mesure où une économie d'échelle sera nécessairement obtenue pour la mise en place de certains ouvrages collectifs (généralement au-delà de 10 habitations desservies).

- **Assainissement collectif** : assainissement des eaux usées domestiques produites par un grand nombre d'habitations, collectées dans un réseau d'assainissement public ("tout-à-l'égout"), puis épurées sur un site de traitement installé dans le domaine public.

L'assainissement collectif, s'il doit être considéré maintenant comme inadapté pour les petites communes à caractère rural, car trop onéreux en ce qui concerne les coûts de réseaux, reste la solution la mieux adaptée là où le tissu urbain est le plus dense et pour une certaine configuration de l'habitat (maisons jumelées ou en bandes, construction collectives...). Il doit par ailleurs être envisagé chaque fois que l'assainissement individuel ou semi-collectif n'apparaît pas fiable, notamment en raison de caractères géologiques et pédologiques défavorables du site.

Selon la Loi du 3 Janvier 1992, les communes doivent prendre en charge les dépenses d'assainissement collectif et contrôler les installations non collectives. Les options retenues dans le présent schéma directeur d'assainissement, en s'inspirant de cette Loi, prennent en considération l'assainissement autonome comme étant une véritable alternative à l'assainissement collectif. Ce mode d'assainissement doit permettre de répondre totalement à l'attente de l'usager, surtout si la collectivité assure l'entretien des installations (article 35-1 de la Loi).

VI.1.2. Principes du choix d'une solution

Les propositions de solution pour l'assainissement des habitations reposent sur plusieurs critères :

- o Critères liés à l'urbanisme : proximité des maisons, surface disponible des terrains, proximité d'un réseau existant, projets de construction,....
- o Critères liés au sol : bonne ou mauvaise aptitude à l'assainissement, présence d'une nappe peu profonde,....
Il est à remarquer que l'aptitude du sol se traduit essentiellement par le choix d'une technique d'épuration adaptée et par conséquent par un coût. Ainsi, en présence de nappe, il est nécessaire de surélever le traitement pour éviter les phénomènes d'engorgement nuisible au fonctionnement. Dans ce cas, comme en absence de dénivelé, le recours à un pompage est souvent nécessaire.
- o Critères économiques : à partir de coûts moyens types, le coût de chaque solution préconisée a été chiffré afin d'établir le rapport technico-économique.

VI.1.3. Aptitude des sols à l'assainissement autonome et filières correspondantes

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est traduit en terme de filière d'assainissement à mettre en place. Les éléments ci-dessous définissent donc 1 voir 2 filières par classe d'aptitude. Chacune de ces filières types correspond à une habitation unifamiliale occupée par 3 ou 4 personnes. Les coûts indiqués s'appliquent à une réhabilitation de l'existant et tiennent compte des difficultés de réalisations liées à la présence d'ouvrages divers et de plantations sur les parcelles. Il s'agit de prix moyens indicatifs.

① Sols de bonne aptitude à l'assainissement autonome

Sol sablo-graveleux, épais, sain
Pas de contrainte particulière
Fosse septique toutes eaux (FSTE) de 3 000 l
Tranchées filtrantes (3 x 10 m ou 3 x 15 m)
Exutoire en sous-sol
Coût moyen : 30 000 F T.T.C. soit 25 000 F H.T.

② Sols d'assez bonne aptitude à l'assainissement autonome

Sol sablo-limoneux, calcaire, épais
Fosse septique toutes eaux (FSTE) de 3 000 l
Tranchées filtrantes surdimensionnées (3 x 15 m ou 3 x 20 m)
Exutoire en sous-sol
Coût moyen : 36 000 F T.T.C. soit 30 000 F H.T. pour les tranchées surdimensionnées
42 000 F T.T.C. soit 35 000 F H.T. pour un filtre à sable non drainé

③ Sols d'aptitude moyenne à l'assainissement autonome

- a) Sol de faible profondeur, ayant une bonne perméabilité
Fosse septique toutes eaux (FSTE) de 3 000 l
Filtre à sable vertical non drainé 20 à 25 m²
Exutoire en sous-sol
Coût moyen : 42 000 F T.T.C. soit 35 000 F H.T.

b) Sol peu perméable

Fosse septique toutes eaux (FSTE) de 3 000 l
Filtre à sable vertical drainé de 30 m² de surface utile
Exutoire dans le milieu hydraulique superficiel
Coût moyen : 50 000 F T.T.C. soit 42 000 F H.T.

④ Sols d'aptitude faible à l'assainissement autonome

Ensemble de sols présentant au moins une des caractéristiques suivantes : sol peu épais et peu perméable, sol hydromorphe, présence d'aliots
Fosse septique toutes eaux (FSTE) de 3 000 l
Filtre à sable vertical drainé (30 m²) ou horizontal drainé (40 m²) suivant le dénivelé à l'exutoire. Tertre drainé (40 m² utile soit 80 à 120 m² en pied) avec alimentation éventuelle par une pompe
Exutoire dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration à travers la couche imperméable (soumis à autorisation préfectorale)
Coût moyen : 50 000 F T.T.C. soit 42 000 F H.T.

- Pour l'assainissement individuel, il a été pris en compte les frais d'exploitation suivant :
- une vidange des fosses tous les 4 ans (1 000 F / vidange)
 - une visite annuelle de contrôle de l'installation (250 F / an)

Pour les tertres, en supplément, entretien de la pompe de relevage et du bassin de reprise (100F/an)

- En concordance avec notre enquête sur le terrain et les différents types de sols rencontrés sur la commune, nous avons pris l'hypothèse que l'ensemble des installations autonomes existantes nécessiteraient une réhabilitation. Même si dans certain cas, il est possible de récupérer la fosse toutes eaux.

En tout état de cause, si la commune décide de s'engager dans un programme de réhabilitation de l'assainissement individuel, une étude au cas par cas sera nécessaire.

VI.1.4 - Coût d'investissement et d'exploitation pour l'assainissement collectif et collectif localisé

Les éléments de prix de l'assainissement collectif ont été établis par le Chargé d'étude à partir de travaux récents réalisés sur des communes du même type que Castelnau de Médoc (cf. bordereau des prix unitaires présenté à la page suivante).

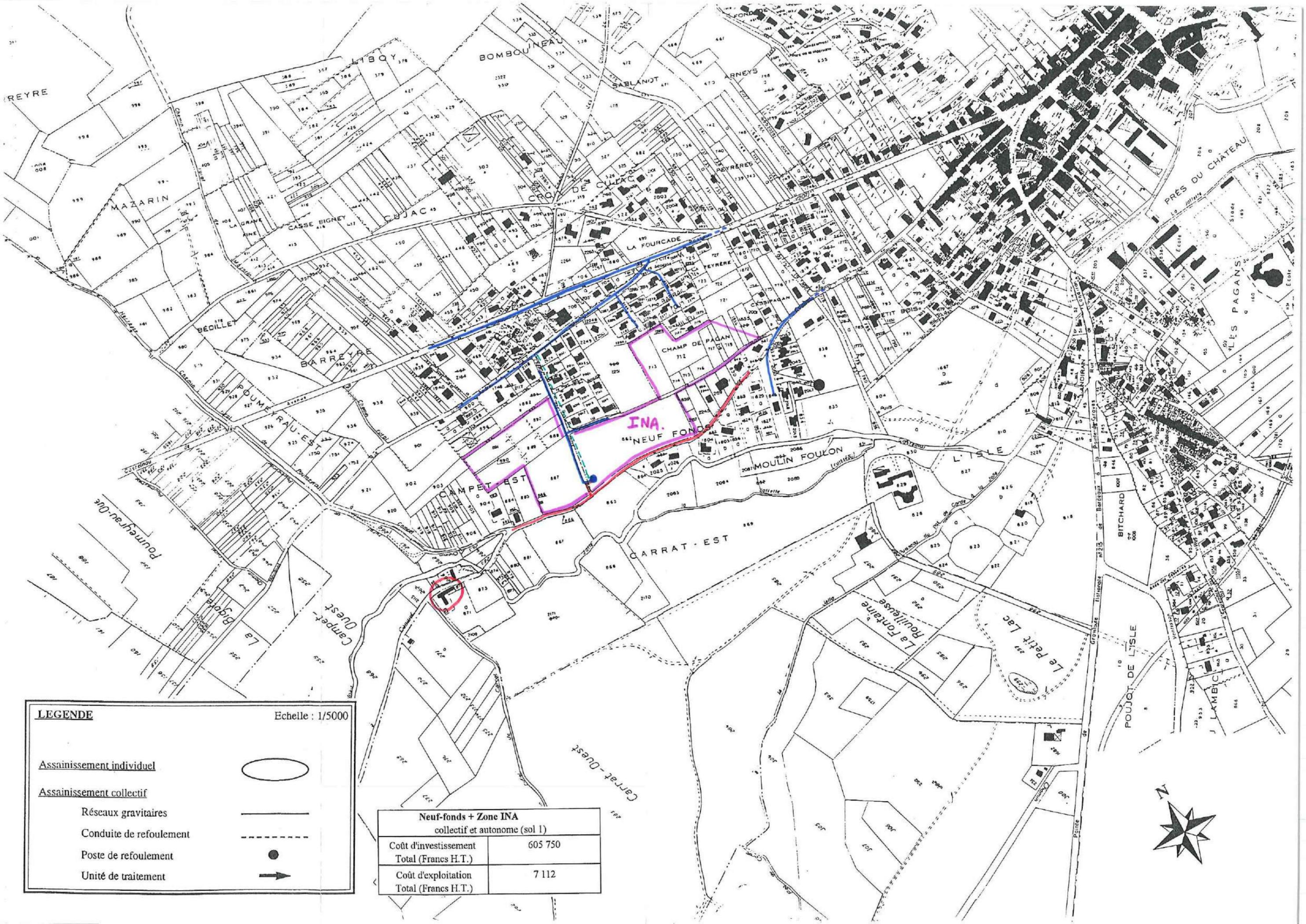
Une majoration de 15% environ des coûts d'investissement a été prise afin de tenir compte des études complémentaires (par exemple, géotechnique), des honoraires et divers (par exemple, contrôle de compactage et essais à l'eau).

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

INVESTISSEMENT			
Désignation		Unité	Prix unitaire en Francs H.T.
Réseau gravitaire ø 200		ml	900
Réseau de refoulement sous accotement sous chaussée		ml ml	200 380
Poste de refoulement HMT entre 10 et 15 m	6,2 m ³ /h 9,4 m ³ /h 14,4 m ³ /h 22,4 m ³ /h	u u u u	105 000 110 000 120 000 130 000
Fosses toutes eaux de	3 m ³ 5 m ³ 7 m ³ 10 m ³ 15 m ³ 20 m ³ 25 m ³ 30 m ³	u u u u u u u u	9 000 13 000 19 000 26 000 33 000 41 000 49 000 57 000
Système de traitement semi-collectif			
Filtre à sable non drainé		m ²	600
Filtre à sable drainé		m ²	700
Tertre d'infiltration		m ²	750
Tertre drainé		m ²	800
Auget basculeur	60 l 120 l 180 l 240 l	u u u u	15 000 20 000 25 000 30 000
Achat du terrain		m ²	10

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

EXPLOITATION		
Désignation	Unité	Prix unitaire en Francs H.T.
Entretien réseau gravitaire	ml/an	4
Entretien d'un branchement	u/an	50
Fonctionnement poste de refoulement	eq/an	6,5
Entretien poste de refoulement	-	5% du coût d'investissement
Vidange de la fosse toutes eaux	m ³	60
Technicien	h	150



LEGENDE

Echelle : 1/5000

- Assainissement individuel 
- Assainissement collectif 
- Réseaux gravitaires 
- Conduite de refoulement 
- Poste de refoulement 
- Unité de traitement 

Neuf-fonds + Zone INA collectif et autonome (sol 1)	
Coût d'investissement	605 750
Total (Francs H.T.)	
Coût d'exploitation	7 112
Total (Francs H.T.)	

VI.2. ANALYSE PAR ZONE D'ETUDE

VI.2.1. NEUF FONDS

a) Caractéristiques de l'habitat

Neuf Fonds se présente comme un quartier de pavillons récents, qui s'est développé dans la continuité du bourg. La résidence de Campet comportant 6 pavillons sera étudiée au chapitre VI.2.2, du fait de son caractère topographique spécifique par rapport au reste du secteur de Neuf Fonds.

Nombre total de maisons : 13 existantes et 50 futures

Zone du POS :

- UC : 12 habitations
- NC : 1 habitation
- INA : 50 futures habitations (Cos = 0,2)
- Total : 63 habitations actuelles et futures

<i>Groupement indispensable GI</i>	<i>Groupement exclu GE</i>	<i>Groupement possible GP</i>	<i>Parcelles à urbaniser</i>
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>	
-	1	12	50

b) Aptitude des sols

L'aptitude des sols est bonne dans l'ensemble, excepté aux abords de la Jalle de Castelnaud où les sols sont potentiellement inondables ou gorgés d'eau.

c) Solution retenue

La solution retenue prévoit le raccordement des 12 habitations existantes, en tenant compte de la zone INA.

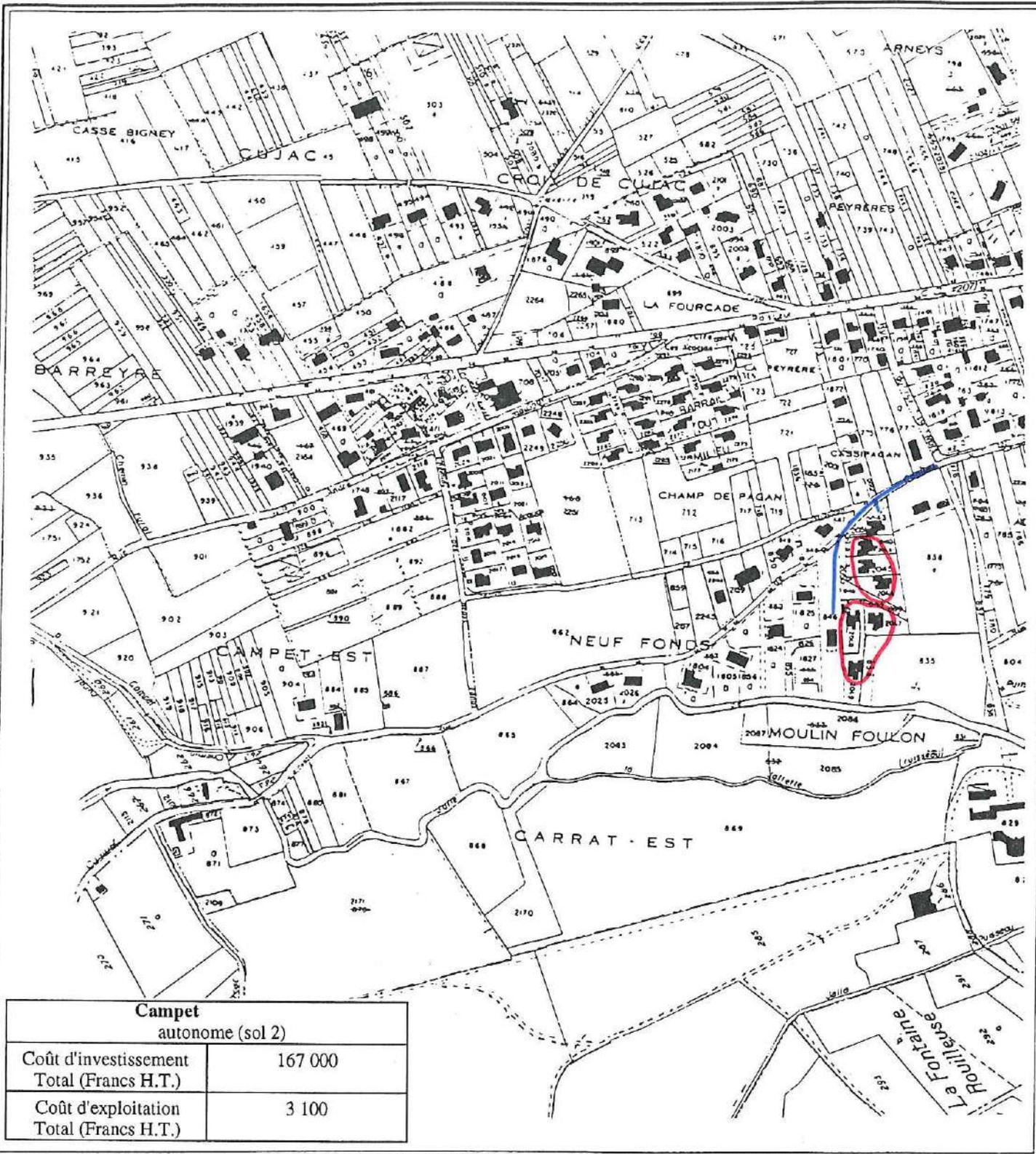
Le poste sera adapté pour permettre d'absorber le surplus d'arrivées d'eaux usées.

Une habitation séparée par la Jalle réhabilitera son assainissement autonome.

Solution retenue	Assainissement collectif			
Habitations desservies : 12 existantes	Equivalents-Habitants :			36
Désignation	Coût unitaire	Quantité		Montant
Collecte				
Canalisations gravitaire	900	450	ml	405 000
Branchement	4000	12	U	48 000
Refoulement				
Conduite de refoulement				
sous chaussée	380		ml	
sous accotement	200		ml	
Pompe supplémentaire	25000	1	U	25 000
Traitement - Epuration				
Station d'épuration				
apport de 36 Eq.hab	750	36 Eq.hab		27 000
Coût objectif H.T.				505 000
Divers ... (15%)				75 750
Total investissement H.T.				580 750
Coût unitaire/habitation H.T.				48 396
Désignation	Coût unitaire	Quantité		Montant
Entretien réseau gravitaire	4	450	ml	1 800
Entretien branchement	50	12	U	600
Fonctionnement poste de refoulement	19,5	36	Eq.hab	702
Entretien du poste	5%		F	1350
Fonctionnement station d'épuration	60	36	Eq.hab	2 160
Technicien	150		H	
Total exploitation H.T.				6 612

Neuf-Fonds

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 1				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000	1	25 000
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000		
Filtre à sable drainé	25	42000		
Terre drainé	40	42000		
Regroupement 2 hab en T.D.	5 x 18	35000		
Total investissement H.T.				25 000
Coût unitaire/habitation H.T.				25 000
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant	
Vidange de la fosse	250	1	250	
Visite de contrôle et entretien	250	1	250	
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise	100			
Total exploitation H.T.			500	



LEGENDE Echelle : 1/5000

Assainissement individuel ○

Assainissement collectif

Réseaux gravitaires —

Conduite de refoulement - - -

Poste de refoulement ●

Unité de traitement ➔



VI.2.2. RESIDENCE DE CAMPET

a) Caractéristiques de l'habitat

Le secteur comporte 7 habitations récentes, situées en contrebas par rapport au réseau d'assainissement actuel. Une habitation est raccordée par l'intermédiaire d'une micro-pompe individuelle.

Nombre total de maisons : 6

Zone du POS : UC

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	-	6

b) Aptitude des sols

L'aptitude des sols est bonne dans l'ensemble. Toutefois, une parcelle semble connaître des problèmes d'infiltration, (donnée obtenue lors de l'enquête d'habitat).

c) Solution retenue

Les six habitations réhabiliteront leur assainissement individuel : cinq par tranchées drainantes, une par tertre.

d) Estimation financière

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 6				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000	5	125 000
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000		
Filtre à sable drainé	25	42000		
Tertre drainé	40	42000		
Regroupement 2 hab			1	42 000
Total investissement H.T.				167 000
Coût unitaire/habitation H.T.				27 833
Désignation		Coût unitaire	Quantité	Montant
Vidange de la fosse		250	6	1 500
Visite de contrôle et entretien		250	6	1 500
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise		100	1	100
Total exploitation H.T.				3 100

VI.2.3. BITCHARD

a) Caractéristiques de l'habitat

Actuellement, ce quartier ne comporte qu'une habitation qui, vu la taille de sa parcelle et son encombrement, ne peut réhabiliter correctement son assainissement individuel.

Nombre total de maisons : 1 existante et 12 futures

Zone du POS : I NA (Cos = 0,2)

Aussi, ce quartier est destiné à être urbanisé rapidement.

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP	<i>Parcelles à urbaniser</i>
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>	
1	-	-	12

b) Aptitude des sols

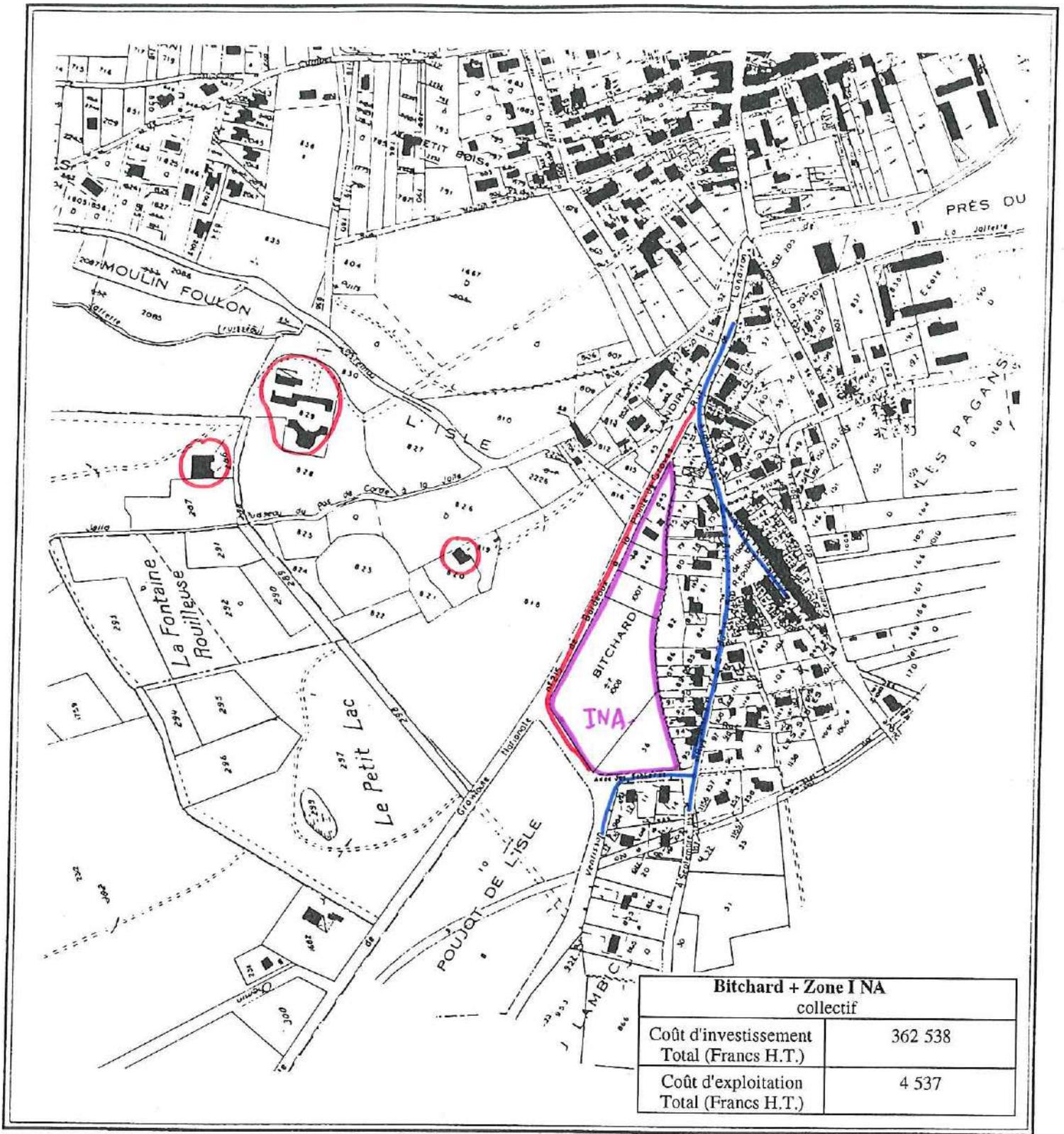
L'aptitude des sols varie de faible à mauvaise.

c) Solution retenue

L'habitation existante ne pouvant réhabiliter correctement son assainissement individuel, la solution retenue est collective.

La zone pourra être assainie par un collecteur gravitaire de 260 m de long. La canalisation devra s'affranchir (par un siphon) d'un dalot en travers de la rue du Landiran.

Par la suite, le réseau pourra être prolongé pour desservir le secteur du POUJOT de l'ISLE, classé en zone II NA, et donc constructible à plus long terme.



LEGENDE Echelle : 1/5000

Assainissement individuel ○

Assainissement collectif —

Réseaux gravitaires - - -

Conduite de refoulement ●

Poste de refoulement →

Unité de traitement



Solution retenue	Assainissement collectif		
Habitations desservies :	1 existante 12 futures	Equivalents-Habitants :	39
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Collecte			
Canalisations gravitaire	900	260 ml	234 000
Branchement	4000	13 U	52 000
Refolement			
Conduite de refolement sous chaussée	380	ml	
sous accotement	200	ml	
Poste de refolement 6,2m³/h	105000	U	
Traitement - Epuration			
Station d'épuration			
apport de 39 Eq.hab	750	39 Eq.hab	29 250
Coût objectif H.T.			315 250
Divers ... (15%)			47 288
Total investissement H.T.			362 538
Coût unitaire/habitation H.T.			27 888
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Entretien réseau gravitaire	4	260 ml	1 040
Entretien branchement	50	13 U	650
Fonctionnement poste de refolement	13	39 Eq.hab	507
Entretien partie électromécanique/investissement	5%	F	
Fonctionnement station d'épuration	60	39 Eq.hab	2 340
Technicien	150	H	
Total exploitation H.T.			4 537

VI.2.4. LA BERNEDE

a) Caractéristiques de l'habitat

Ce quartier est constitué en majorité d'habitations neuves et de quelques constructions anciennes, toutes ayant des parcelles suffisamment importantes pour permettre l'assainissement autonome.

Nombre total de maisons : 12

Zone du POS : La Bernède : UC

à proximité 2 zones à vocation artisanale ou d'activités, classées NAY et UY

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	-	12

b) Aptitude des sols

Elle varie selon les sols de moyenne à mauvaise.

c) Solutions retenues : Deux solutions ont été retenues selon la date de réalisation.

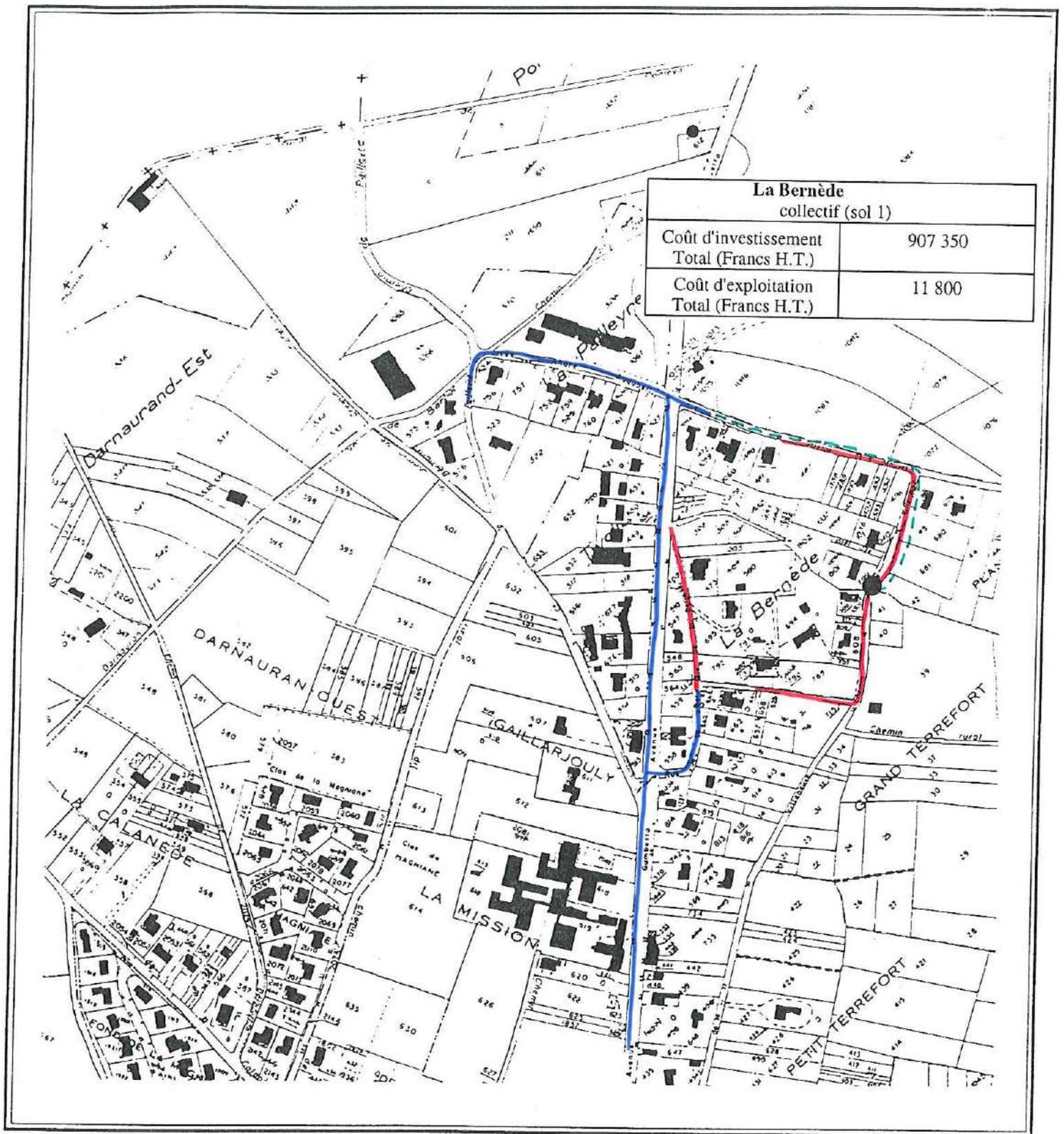
Trois habitations pourront être raccordées gravitairement (cf. projet en cours).

Solution 1 :

Assainissement collectif pour l'ensemble des habitations. Trois habitations seront raccordées gravitairement. Neuf seront raccordées par l'intermédiaire d'un poste de refoulement.

Solution 2 :

Cette solution utilise les accotements de la déviation de la D.1 pour raccorder gravitairement 9 habitations. Cette solution aura un intérêt particulier si les secteurs du Grand Terrefort et de Terrefort s'ouvraient à l'urbanisation (en projet), ce qui permettrait de mieux amortir le linéaire de canalisations nécessaires.



LEGENDE Echelle : 1/5000

Assainissement individuel ○

Assainissement collectif

Réseaux gravitaires —

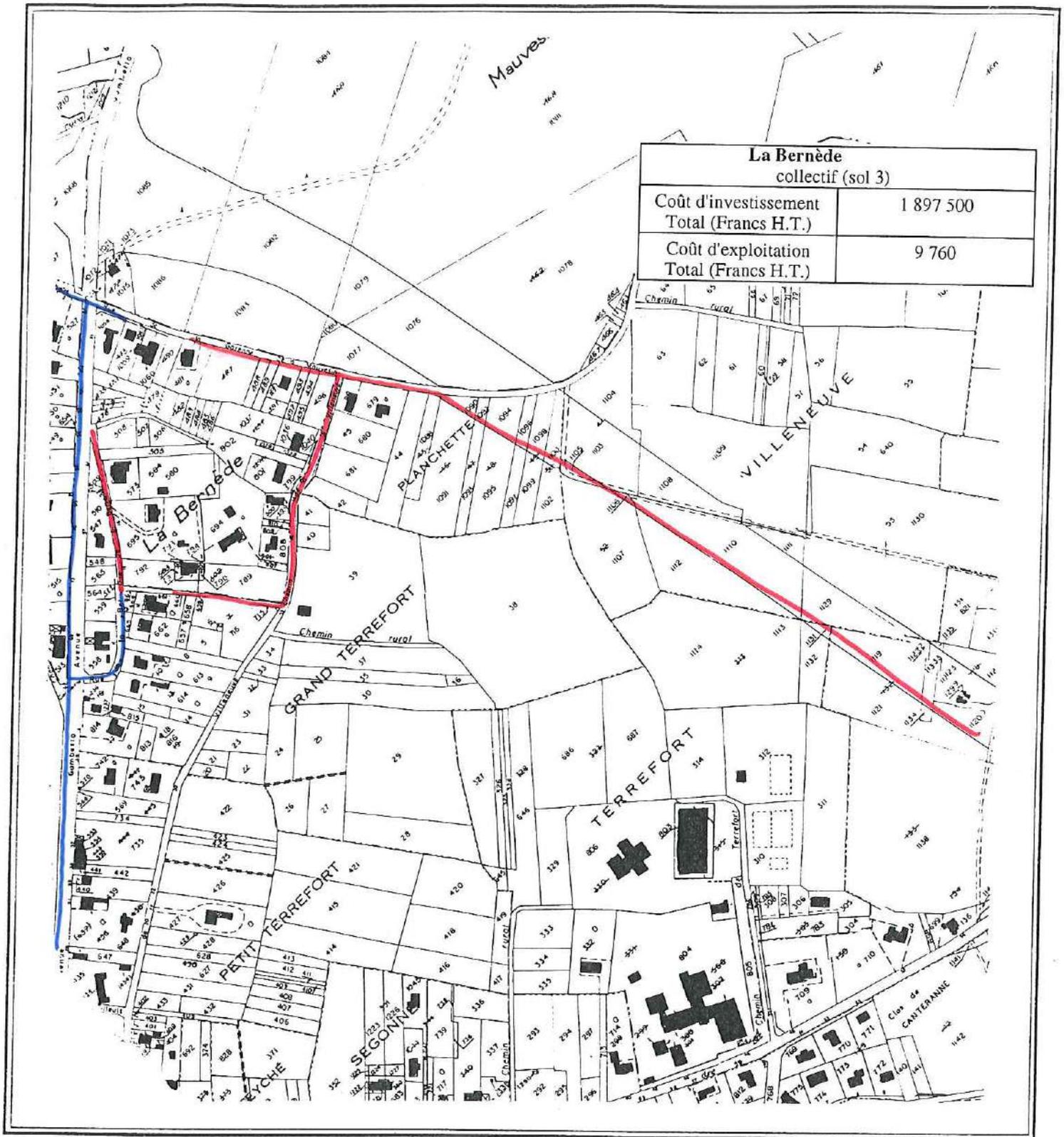
Conduite de refoulement - - -

Poste de refoulement ●

Unité de traitement ➔



Solution n° 1	Assainissement collectif		
Habitations desservies : 12	Equivalents-Habitants :		36
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Collecte			
Canalisations gravitaire	900	550 ml	495 000
Branchement	4000	12 U	48 000
Refoulement			
Conduite de refoulement			
sous chaussée	380	300 ml	114 000
sous accotement	200	ml	
Poste de refoulement 6,2m³/h	105000	1 U	105 000
Traitement - Epuration			
Station d'épuration			
apport de 36 Eq.hab	750	36 Eq.hab	27 000
Coût objectif H.T.			789 000
Divers ... (15%)			118 350
Total investissement H.T.			907 350
Coût unitaire/habitation H.T.			75 613
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Entretien réseau gravitaire	4	550 ml	2 200
Entretien branchement	50	12 U	600
Fonctionnement poste de refoulement	32,5	36 Eq.hab	1 170
Entretien partie électromécanique/investissement	5%	F	5 670
Fonctionnement station d'épuration	60	36 Eq.hab	2 160
Technicien	150	H	
Total exploitation H.T.			11 800



LEGENDE Echelle : 1/5000

Assainissement individuel 

Assainissement collectif

Réseaux gravitaires 

Conduite de refoulement 

Poste de refoulement 

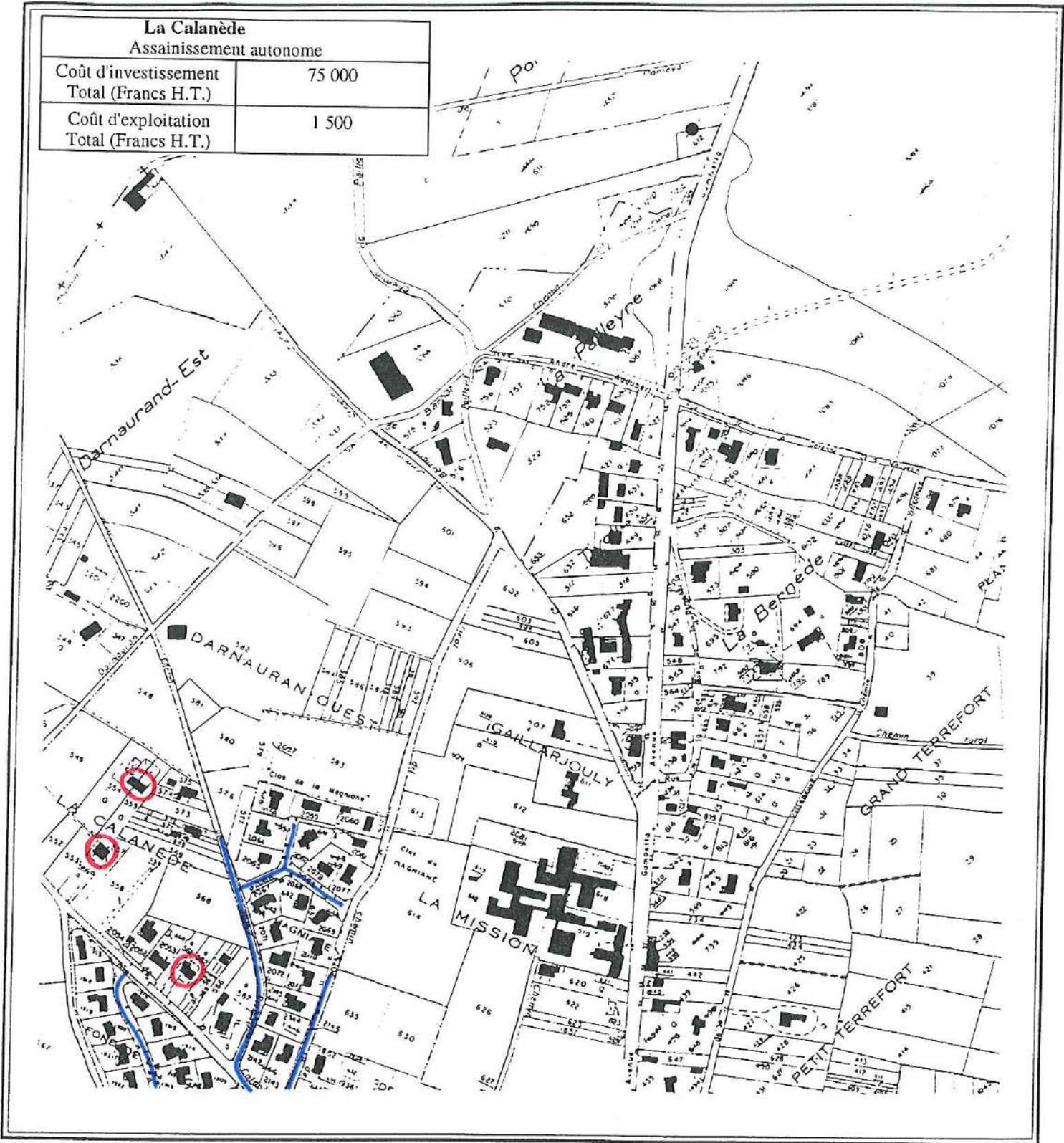
Unité de traitement 



La Bernède

Solution n° 2	Assainissement collectif		
Habitations desservies : 12	Equivalents-Habitants :		36
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
<i>Collecte</i>			
Canalisations gravitaire	900	1750 ml	1 575 000
Branchement	4000	12 U	48 000
<i>Refoulement</i>			
Conduite de refoulement			
sous chaussée	380	ml	
sous accotement	200	ml	
<i>Traitement - Epuration</i>			
Station d'épuration			
apport de 36 Eq.hab	750	36 Eq.hab	27 000
Coût objectif H.T.			1 650 000
Divers ... (15%)			247 500
Total investissement H.T.			1 897 500
Coût unitaire/habitation H.T.			158 125
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Entretien réseau gravitaire	4	1750 ml	7 000
Entretien branchement	50	12 U	600
Fonctionnement poste de refoulement	26	Eq.hab	
Entretien partie électromécanique/investissement	5%	F	
Fonctionnement station d'épuration	60	36 Eq.hab	2 160
Technicien	150	H	
Total exploitation H.T.			9 760

La Calanède Assainissement autonome	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	75 000
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	1 500



LEGENDE Echelle : 1/5000

Assainissement individuel ○

Assainissement collectif

Réseaux gravitaires —

Conduite de refoulement - - -

Poste de refoulement ●

Unité de traitement ➔



VI.2.5. LA CALANEDE

a) Caractéristiques de l'habitat

Quelques habitations relativement récentes ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement à proximité, leurs terrains étant situés en contrebas par rapport à la voirie.

Nombre total de maisons : 3

Zone du POS : UC

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	-	3

b) Aptitude des sols

L'aptitude des sols est bonne pour l'ensemble des terrains.

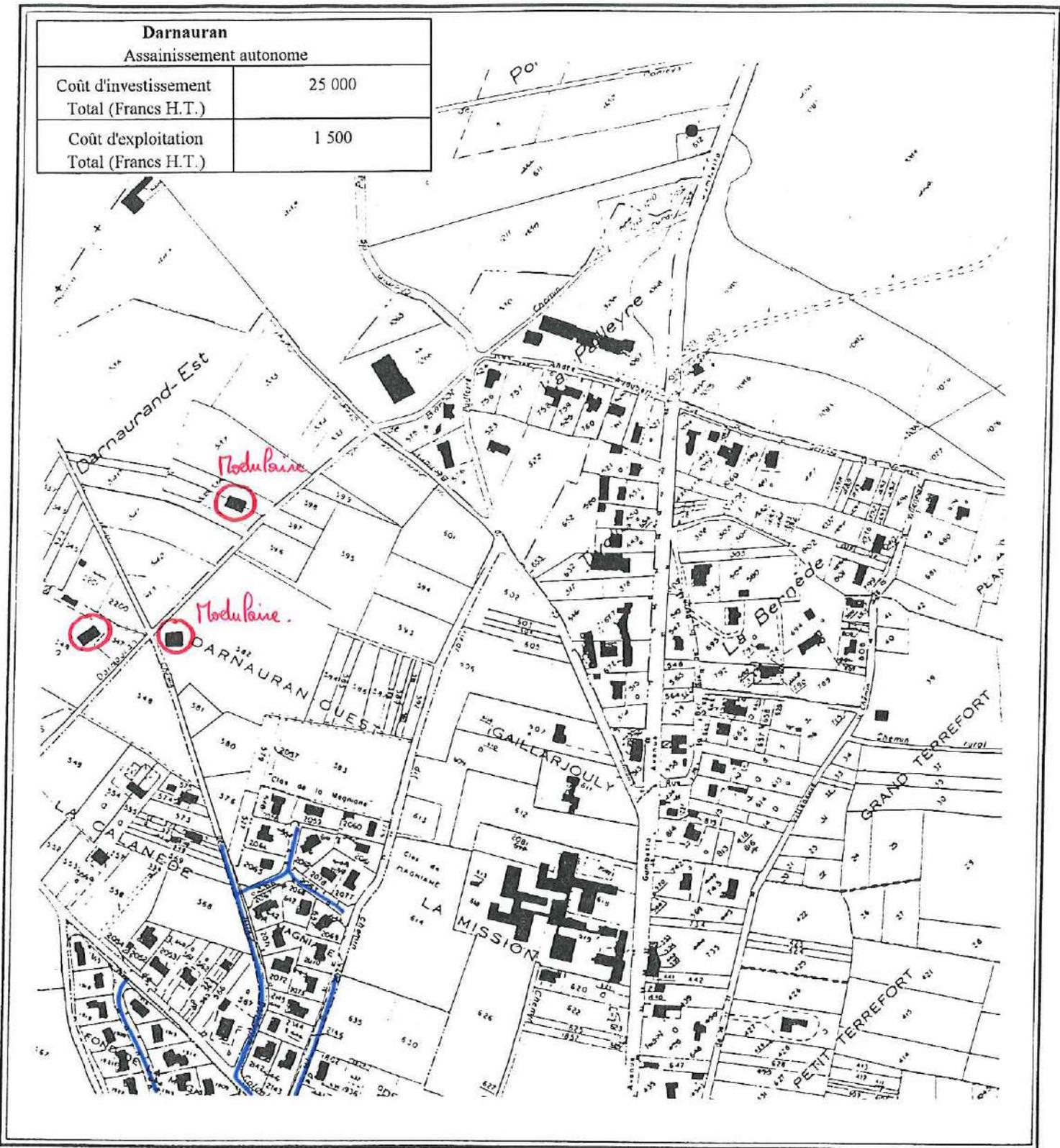
c) Solution retenue

Les terrains étant en contre pente par rapport au réseau existant, la solution retenue prévoit la réhabilitation de l'assainissement autonome par tranchées drainantes pour les trois habitations.

d) Estimation financière

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 3				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000	3	75 000
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000		
Filtre à sable drainé	25	42000		
Tertre drainé	40	42000		
Regroupement 2 hab				
Total investissement H.T.				75 000
Coût unitaire/habitation H.T.				25 000
Désignation		Coût unitaire	Quantité	Montant
Vidange de la fosse		250	3	750
Visite de contrôle et entretien		250	3	750
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise		100		
Total exploitation H.T.				1 500

Darnauran Assainissement autonome	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	25 000
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	1 500



LEGENDE Echelle : 1/5000

Assainissement individuel ○

Assainissement collectif

Réseaux gravitaires —

Conduite de refoulement - - -

Poste de refoulement ●

Unité de traitement ➔



VI.2.6.DARNAURAN

a) Caractéristiques de l'habitat

Actuellement, sur le secteur de Darnauran, une seule maison récente est construite, mais il existe aussi deux habitations modulaires (type caravane fixe).

Nombre total de maisons : 1

Zone du POS : NC

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
		1

b) Aptitude des sols

Ce secteur (hors zone d'étude) se situant dans la continuité de celui de la Calanède, l'hypothèse adoptée est l'aptitude favorable des sols.

c) Solution retenue

La zone n'étant pas constructible actuellement (malgré un projet d'urbanisation à terme), seule la solution de la réhabilitation de l'assainissement individuel a été envisagée, par tranchées drainantes pour la seule habitation légale.

d) Estimation financière

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 1				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000	1	25 000
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000		
Filtre à sable drainé	25	42000		
Tertre drainé	40	42000		
Regroupement 2 hab				
Total investissement H.T.				25 000
Coût unitaire/habitation H.T.				25 000
Désignation		Coût unitaire	Quantité	Montant
Vidange de la fosse		250	1	250
Visite de contrôle et entretien		250	1	250
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise		100		
Total exploitation H.T.				500

VI.2.7. CANTERANNE

a) Caractéristiques de l'habitat

Deux habitations récentes du quartier de Canteranne n'ont pu être raccordées au réseau à proximité.

Nombre total de maisons : 2

Zone du POS : UC

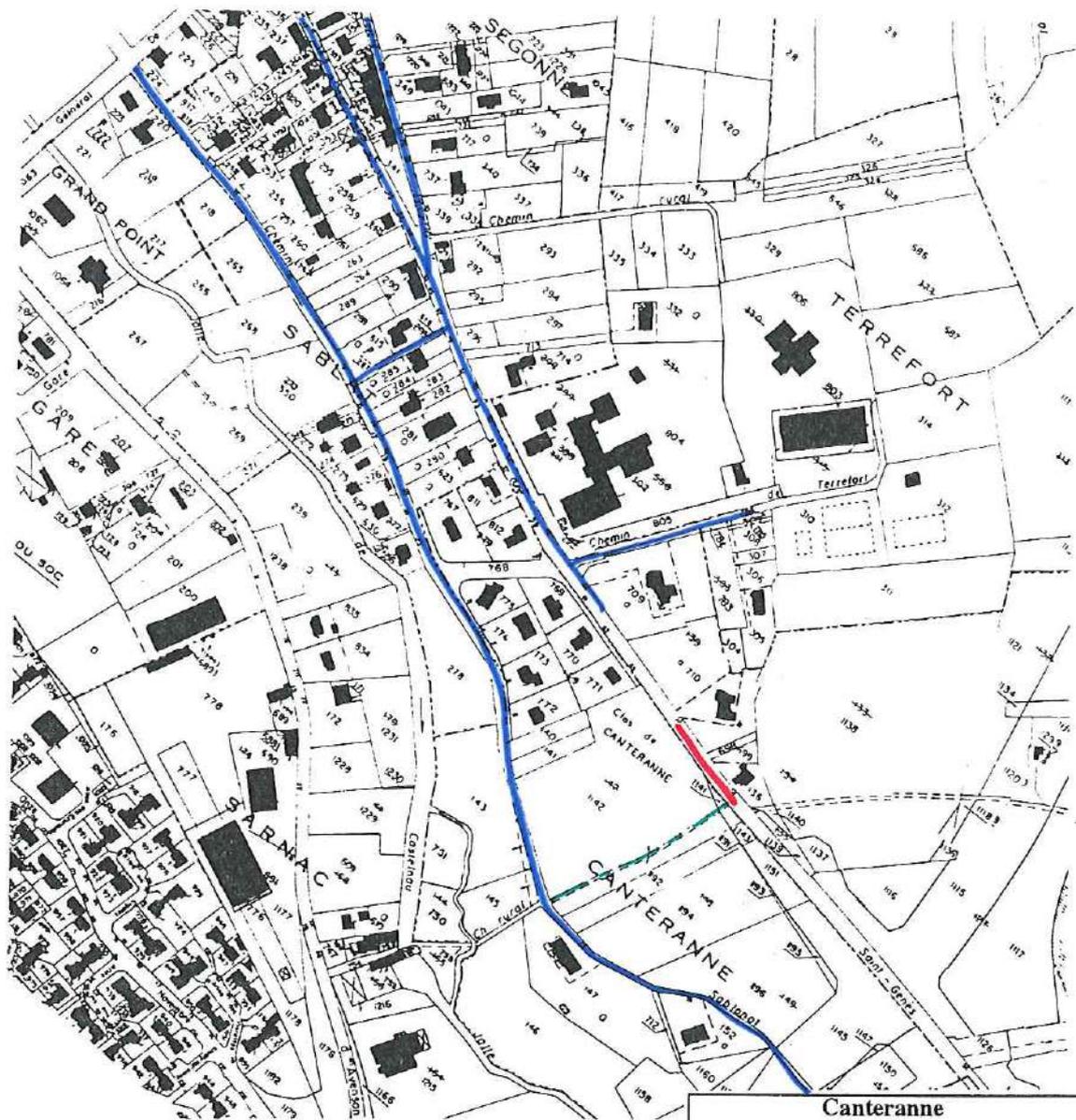
<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	-	2

b) Aptitude des sols

L'aptitude des sols sur ce secteur est mauvaise.

c) Solution retenue

Un projet en cours d'un lotissement constitué de 11 lots permet d'envisager le raccordement des 2 habitations, à partir de l'assainissement du lotissement qui doit se raccorder sur le réseau communal au niveau du chemin du Sablonat. Il est à noter que le coût d'investissement de l'assainissement dans un lotissement est à la charge du lotisseur ; aussi, il n'est pas pris en compte dans le chiffrage suivant.



Canteranne collectif (sol 1)	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	66 125
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	660

--- réseau gravitaire en projet pour l'édification.

LEGENDE

Echelle : 1/5000

Assainissement individuel



Assainissement collectif

Réseaux gravitaires



Conduite de refoulement



Poste de refoulement



Unité de traitement



Solution retenue	Assainissement collectif		
Habitations desservies : 2 existantes	Equivalents-Habitants :		6
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Collecte			
Canalisations gravitaire	900	50 ml	45 000
Branchement	4000	2 U	8 000
Refoulement			
Conduite de refoulement			
sous chaussée	380	ml	
sous accotement	200	ml	
Traitement - Epuration			
Station d'épuration			
apport de 6 Eq.hab	750	6 Eq.hab	4 500
Coût objectif H.T.			57 500
Divers ... (15%)			8 625
Total investissement H.T.			66 125
Coût unitaire/habitation H.T.			33 063
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Entretien réseau gravitaire	4	50 ml	200
Entretien branchement	50	2 U	100
Fonctionnement poste de refoulement	19,5	Eq.hab	
Entretien du poste	5%	F	
Fonctionnement station d'épuration	60	6 Eq.hab	360
Technicien	150	H	
Total exploitation H.T.			660

VI.2.8.LEBOURG

a) Caractéristiques de l'habitat

Deux logements rénovés, situés place de l'église dans le Bourg ne sont pas raccordés. Les habitations n'ont pas de terrain permettant un assainissement individuel.

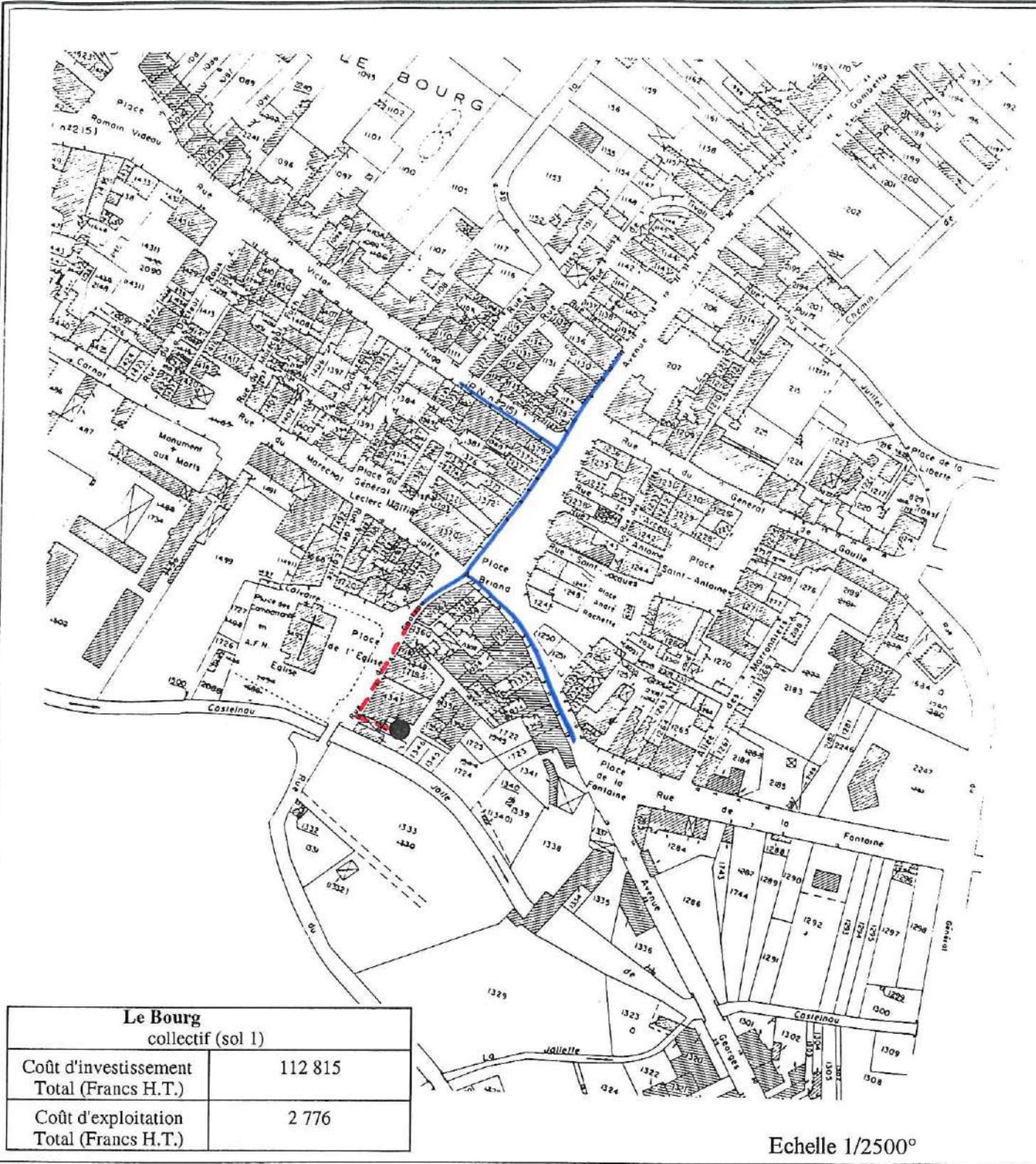
Nombre total de maisons : 2

Zone du POS : Ua

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
2	-	-

b) Solution retenue

Elle prévoit le raccordement des deux logements par un micro-poste au réseau existant.



LEGENDE

Assainissement individuel



Assainissement collectif

Réseaux gravitaires



Conduite de refoulement



Poste de refoulement



Unité de traitement



Solution retenue	Assainissement collectif		
Habitations desservies : 2	Equivalents-Habitants :		6
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
<i>Collecte</i>			
Canalisations gravitaire Branchement	900 4000	2 ml U	8 000
<i>Refoulement</i>			
Conduite de refoulement sous chaussée sous accotement micro-poste	380 200 40000	120 ml ml 1 U	45 600 40 000
<i>Traitement - Epuration</i>			
Station d'épuration apport de 6 Eq.hab	750	6 Eq.hab	4 500
Coût objectif H.T.			98 100
Divers ... (15%)			14 715
Total investissement H.T.			112 815
Coût unitaire/habitation H.T.			56 408
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant
Entretien réseau gravitaire	4	0 ml	
Entretien branchement	50	2 U	100
Fonctionnement poste de refoulement	26	6 Eq.hab	156
Entretien partie électromécanique/investissement	5%	F	2 160
Fonctionnement station d'épuration	60	6 Eq.hab	360
Technicien	150	H	
Total exploitation H.T.			2 776



Eyrissan Assainissement autonome	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	252 000
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	3 600

LEGENDE

Echelle : 1/5000

Assainissement individuel



Assainissement collectif

Réseaux gravitaires



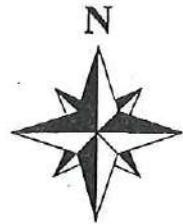
Conduite de refoulement



Poste de refoulement



Unité de traitement



VI.2.9. EYRISSAN

a) Caractéristiques de l'habitat

Cet écart possède des habitations majoritairement anciennes, certaines semblent inhabitées.

Nombre total de maisons : 6

Zone du POS :

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	6	

b) Aptitude des sols

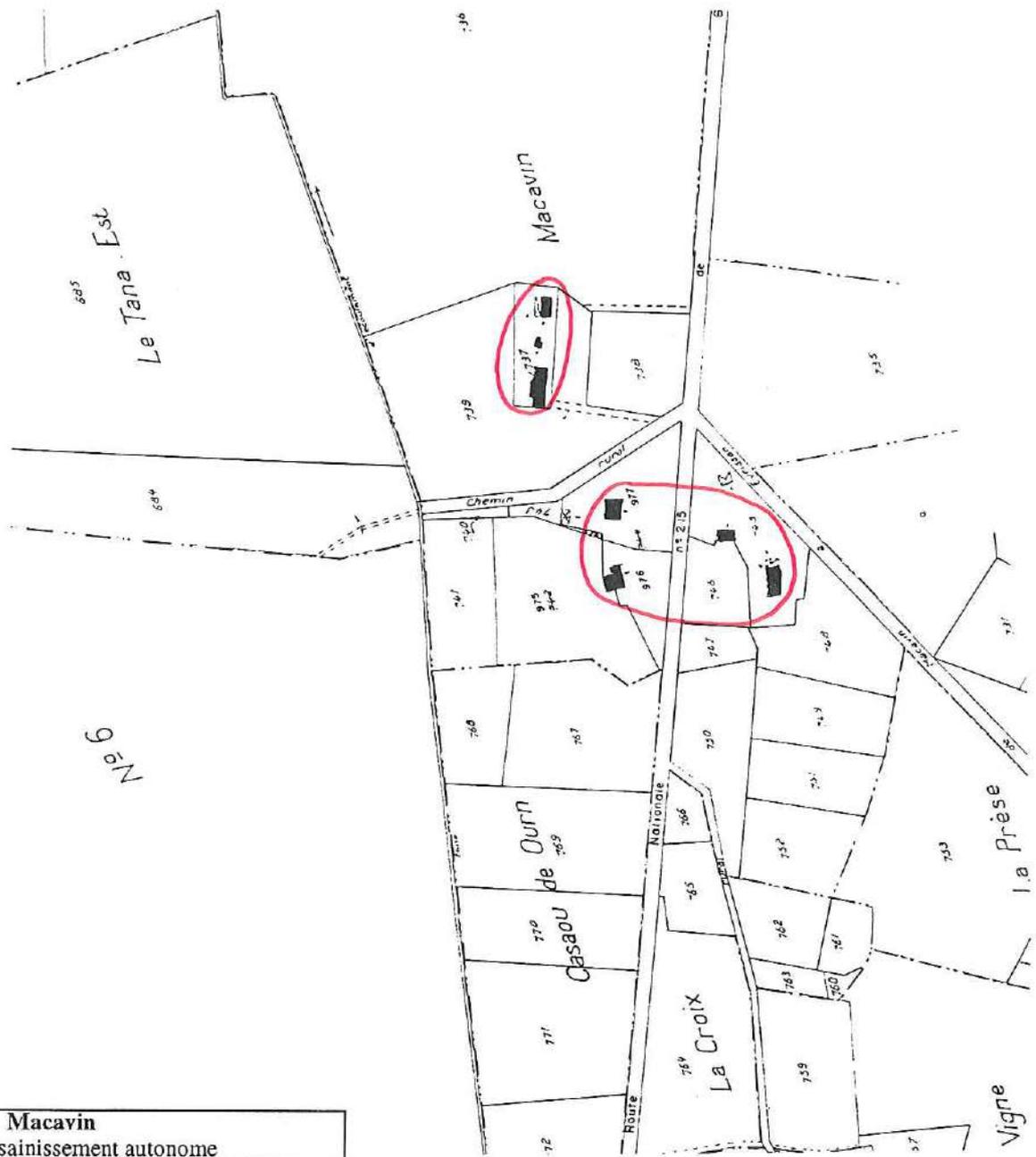
Mauvaise sur l'ensemble du secteur

c) Solution retenue

Les habitations étant trop éloignées les unes des autres, seule une solution de réhabilitation de l'assainissement individuel a été envisagée. La filière imposée par l'aptitude des sols est le terre.

d) Estimation financière

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 6				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000		
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000		
Filtre à sable drainé	25	42000		
Terre drainé	40	42000	6	252 000
Regroupement 2 hab				
Total investissement H.T.				252 000
Coût unitaire/habitation H.T.				42 000
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant	
Vidange de la fosse	250	6	1 500	
Visite de contrôle et entretien	250	6	1 500	
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise	100	6	600	
Total exploitation H.T.				3 600



Macavin Assainissement autonome	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	126 000
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	1 800

LEGENDE

Echelle : 1/5000

Assainissement individuel



Assainissement collectif

Réseaux gravitaires



Conduite de refoulement



Poste de refoulement



Unité de traitement



VI.2.10. MACAVIN

a) Caractéristiques de l'habitat

Les habitations de cet écart sont anciennes ou rénovées.

Nombre total de maisons : 3

Zone du POS : NC

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	3	-

b) Aptitude des sols

Mauvaise sur l'ensemble du secteur.

c) Solution retenue

Les habitations étant distantes les unes des autres, seule une solution de réhabilitation de l'assainissement individuel a été envisagée. La filière imposée par l'aptitude des sols est le terte.

d) Estimation financière

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 3				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000		
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000		
Filtre à sable drainé	25	42000		
Terte drainé	40	42000	3	126 000
Regroupement 2 hab				
Total investissement H.T.				126 000
Coût unitaire/habitation H.T.				42 000
Désignation	Coût unitaire	Quantité	Montant	
Vidange de la fosse	250	3	750	
Visite de contrôle et entretien	250	3	750	
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise	100	3	300	
Total exploitation H.T.				1 800

VI.2.11. HABITATIONS EPARSEES

a) Caractéristiques de l'habitat

Les habitations sont :

- Domaine de Carrat : chambre d'hôtes
- Le Foulon : chambre d'hôtes
- maison du gardien du château de l'Isle (celui étant raccordé)
- Landiran
- Heby
- Mongarni
- Villefort

Les parcelles sont de bonnes dimensions.

Nombre total de maisons : 7

Zone du POS : NC

<i>Groupement indispensable</i> GI	<i>Groupement exclu</i> GE	<i>Groupement possible</i> GP
<i>Raccordement obligatoire</i>	<i>Autonome strict</i>	<i>Choix possible autonome ou collectif</i>
-	7	-

b) Aptitude (supposée) des sols

Moyenne pour 1 habitation

Passable pour 4 habitations

Mauvaise pour 2 habitations

c) Solutions retenues

Tranchées surdimensionnées : 1

Filtres à sable drainés : 4

Terre drainé : 2

Remarque: dans tous les cas, lors de la réhabilitation, une étude à la parcelle est nécessaire pour déterminer l'aptitude réelle du sol.

Solution retenue	Assainissement individuel			
Habitations à réhabiliter : 7				
Nature des dispositifs	Surface au sol en m ²	Coût unitaire	Quantité	Montant
Tranchées drainantes	3 x 15	25000	1	30 000
Tranchées surdimensionnées	3 x 15	30000		
Filtre à sable non drainé	25	35000	4	168 000
Filtre à sable drainé	25	42000		
Tertre drainé	40	42000	2	84 000
Regroupement 2 hab				
Total investissement H.T.				282 000
Coût unitaire/habitation H.T.				40 286
Désignation		Coût unitaire	Quantité	Montant
Vidange de la fosse		250	7	1 750
Visite de contrôle et entretien		250	7	1 750
Entretien pompe de relevage et bassin de reprise		100	2	200
Total exploitation H.T.				3 700

VII - SYNTHESE ET CONCLUSIONS

VII.1. ASPECTS TECHNIQUES

Les différentes solutions proposées montrent que les quartiers et hameaux de la commune de Castelnaud peuvent être assainis par des techniques relevant de l'assainissement collectif ou autonome strict.

Ainsi, en fonction de la qualité des sols, les solutions proposées vont des tranchées drainantes jusqu'au tertre drainé avec alimentation par pompe. Pour ce dernier cas, ce système, qui présente des inconvénients à la fois de coût mais aussi d'entretien et de maintenance, reste une obligation dans des terrains présentant un substratum rocheux compact, ainsi que dans les terrains à faibles dénivelés où la nappe hivernale arrive à proximité de la surface du sol.

En effet, la bonne marche du traitement impose que l'ensemble du massif filtrant soit non saturé, et par conséquent que l'on surélève l'ensemble. Pour ces tertres drainés, comme pour les filtres drainés, le rejet après traitement se fera en principe dans les fossés existants, éventuellement après un curage ou un calibrage de ceux-ci.

D'une manière générale, il sera préférable lors de l'établissement des avant-projets de réhabilitation de l'assainissement existant ou pour toutes nouvelles constructions, de faire réaliser une étude à la parcelle pour confirmer le choix technique de la filière et l'adapter au mieux à la réalité du sous-sol. En effet, la diversité de sols, et l'imprécision des limites entre les qualités de ces sols, ne permettent pas de s'affranchir de ces études complémentaires.

Les principaux quartiers pour lesquels un système de traitement collectif a été retenu, sont :

- Neuf Fonds
- Bitchard
- La Bernède

Pour tous les secteurs cités ci-dessus, il existe des possibilités de raccordement des futurs lotissements à construire. Toutefois, le P.O.S. prévoit, dans ce cas, que l'assainissement sera à la charge du lotisseur.

VII.2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS - ASPECTS REGLEMENTAIRES

VII.2.1. Compatibilité avec les documents existants

Les propositions du schéma provisoire d'assainissement de la commune de Castelnaud de Médoc font apparaître une incompatibilité avec la zone I NA du Prés de Château. En effet, cette zone est située en secteur inondable. Il conviendrait, en premier lieu, de ne pas attribuer de permis de construire ou même de certificat d'urbanisme, puis lors de la prochaine révision du P.O.S. de la déclasser.

Certaines habitations des communes de Castelnaud et d'Avensan ayant subi des inondations, l'urbanisation future en amont devra tenir compte de ces problèmes. En particulier, l'aménagement des zones d'activités devra s'accompagner d'ouvrages permettant de diminuer le flux des eaux pluviales au niveau de la Jalle de Castelnaud et dans le Dehès. Ces ouvrages pourront être infiltrant ou stockant mais adaptés au tissu rural (risque de colmatage sur les enrobés drainants par exemple).

Une politique de concertation est nécessaire entre les communes de Castelnaud et d'Avensan pour le développement de l'urbanisation vis à vis des risques d'inondation.

⇒ La circulaire DE/SDGE/BLPE du 22 mai 1997 rappelle qu' « en tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisation ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols ».

VII.2.2. Aspects réglementaires

A) Assainissement collectif

Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 « collecte et traitement des eaux usées » définit les objectifs de l'assainissement ainsi que la programmation.

Castelnau de Médoc ayant une station d'épuration commune avec Avensan, l'agglomération (au sens de l'article 5) de ces deux communes devra mettre aux normes avant le 31 décembre 2005 son système de traitement ainsi que les réseaux de collecte.

B) Assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux système d'assainissement non collectif. En particulier, tout rejet d'un assainissement autonome par puits d'infiltration doit faire l'objet d'une dérogation préfectorale.

La circulaire du 22 mai 1997 explicite les conditions de mise en oeuvre des nouvelles dispositions.

Ce même arrêté a confirmé le rôle de contrôle de l'assainissement autonome dévolu à la commune. Ce contrôle comprend :

- ⇒ "La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;
- ⇒ La vérification périodique de leur bon fonctionnement portant au moins sur les points suivants : bon état des ouvrages et de la ventilation, bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux." (arrêté ENVE9650185A du 6 mai 1996)

Pour ce qui concerne la réalisation des travaux de réhabilitation ou de création de l'assainissement autonome, les choses ne sont pas évidentes. En effet, il s'agit dans ce cas de l'intervention d'une collectivité sur le domaine strictement privé. Les premiers exemples connus de ce type d'intervention de collectivité dans la réalisation de l'assainissement autonome reposent sur les principes suivants :

- Etablissement d'une politique d'information des usagers afin de recueillir le maximum d'adhésion des personnes concernées au projet. Cette information passe par le biais de courrier et de réunion publique en présence de techniciens et d'administrations.
- Elaboration d'une convention entre l'usager et la collectivité pour définir les modalités de réalisation des travaux mais aussi celui de l'entretien. Ces conventions doivent préciser les responsabilités de chaque partie, les travaux à réaliser y compris en terme de coût, le montant de la participation demandée à l'usager, les modalités d'accès au domaine privé et le mode de rémunération du service d'assainissement. Il sera précisé la durée de la convention et le mode de règlement des conflits éventuels.
- Etablissement d'un service de contrôle et d'entretien de l'assainissement autonome contre le versement d'une redevance. Cette dernière peut être soit forfaitaire, soit assise sur la consommation d'eau potable. Cette dernière solution tend à rapprocher le fonctionnement de l'assainissement autonome de celui de l'assainissement collectif, sans qu'il y ait une obligation d'arriver à un coût unitaire du m³ d'eau identique dans les deux cas.

Contrairement à l'assainissement collectif, en l'état actuel de la législation, ce service et sa facturation ne peuvent être imposés aux usagers qui restent libre d'entretenir eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'une entreprise de leur choix, leur assainissement individuel.

Enfin, il est indiqué que, comme pour la gestion de l'assainissement collectif, le suivi de travaux et la réalisation de l'entretien peuvent être confiés à une société, prestataire de service.

Récapitulatif financier

	Nombre d'habitation	Collectif				Autonome				Total	
		Coût d'investissement collectif		Coût d'exploitation collectif annuel		Coût d'investissement Autonome		Coût d'exploitation Autonome annuel		Coût d'investissement Total	Coût d'exploitation Total
		Total H.T.	Unitaire H.T.	Total H.T.	Unitaire H.T.	Total H.T.	Unitaire H.T.	Total H.T.	Unitaire H.T.		
Neuf-Fonds collectif et autonome	12	580 750	48 396	6 612	551	25 000	25 000	500	500	605 750	7 112
Campet autonome	6					167 000	27 833	3 100	517	167 000	3 100
Bichard + Zone I NA collectif	1	362 538	27 888	4 537	349					362 538	4 537
La Bernède collectif (solution I)	12	907 350	75 613	11 800	983					907 350	11 800
La Calanède Assainissement autonome	3					75 000	25 000	1 500	500	75 000	1 500
Darnaoran Assainissement autonome	1					25 000	25 000	1 500	500	25 000	1 500
Canteranne collectif	2	66 125	33 063	660	330					66 125	660
Le Bourg collectif	2	112 815	56 408	2 776	1 388					112 815	2 776
Eyrisan Assainissement autonome	6					252 000	42 000	3 600	600	252 000	3 600
Macavin Assainissement autonome	3					126 000	42 000	1 800	600	126 000	1 800
Habitations éparses Assainissement autonome	7					282 000	40 286	3 700	529	282 000	3 700
Réhabilitation du réseau collectif		1 300 000								1 300 000	
Total et Coût moyen en Francs	55	3 329 578		26 385		952 000		15 700		4 281 578	42 085

VII.3. ASPECTS FINANCIERS

Le tableau ci-contre reprend les principales informations financières détaillées dans les fiches par hameau (paragraphe VI.2. et suivants).

Le coût global de la réalisation complète du programme d'assainissement est estimé à 4,3 M.F. H.T. Le montant des subventions prévisibles (sous réserve des conditions d'octroi), est de l'ordre de 1,7 M.F. H.T., soit un total restant à charge de 2,6 M.F. H.T.

Le coût d'investissement moyen par habitation s'échelonne entre 35 000 F H.T. pour de l'assainissement autonome sur des sols favorables à plus de 45 000 F H.T. pour de l'assainissement collectif. Ces chiffres montrent bien l'intérêt de réaliser l'assainissement autonome par rapport à de l'assainissement collectif quand les caractéristiques du sol et de l'habitat le permettent.

On rappellera que les subventions de l'Agence de l'Eau pour les opérations concernant la réhabilitation de l'assainissement autonome sont strictement soumises à la prise en charge sous maîtrise d'ouvrage public des travaux, assortie d'une obligation de la réalisation de l'entretien.

A partir du 1^{er} janvier 1998, le Conseil Général de la Gironde a décidé d'octroyer des subventions pour l'assainissement autonome. Toutefois, elles ne pourront être attribuées à la collectivité que si celle-ci s'engage à avoir un service de contrôle et d'entretien.

Dans le cadre du S.I.A.E.P. de Castelnau de Médoc, les coûts d'investissement et d'exploitation, dans le domaine de l'assainissement, des communes d'Avensan, Castelnau de Médoc, Listrac, Moulis en Médoc et Salaunes, sont à globaliser (cf. Tableau page 59).

L'incidence de ces travaux sur le prix de l'eau a été estimée selon plusieurs scénarii, en tenant compte des différentes subventions actuellement possibles :

- Il a été réalisé un calcul global pour l'ensemble du Syndicat en considérant que le prix de l'eau était uniforme que le traitement soit autonome ou collectif. Dans ce calcul, la commune prend en charge la totalité des investissements et des fonctionnements en répercutant les charges de l'emprunt et de fonctionnement sur le prix de l'eau de façon uniforme. Le résultat montre une augmentation du prix de l'eau de l'ordre de 9,20 F par m³.
- Le deuxième calcul considère que la commune ne prend en charge que l'assainissement collectif, les foyers en assainissement autonome réalisant eux-mêmes la réhabilitation. On rappellera que dans ce cas, aucune subvention de l'agence de l'Eau ne sera versée pour la réhabilitation de cet assainissement autonome. On constate alors que l'incidence sur le prix de l'eau serait proche de 8 F / m³ pour les traitements collectifs. Cette solution n'est donc pas satisfaisante, ni du point de vue de l'incidence sur le prix de l'eau, ni en terme de traitement de la pollution puisque l'on ne pourra garantir que les réhabilitations de l'assainissement autonome seront réellement entreprises.
- Enfin, le dernier calcul considère que la commune prend en charge la totalité des investissements et du coût de fonctionnement, que le prix de l'eau est uniforme sur la commune et qu'en plus, chaque foyer verse une participation forfaitaire pour la réalisation de l'assainissement. On peut considérer que cette participation est l'équivalent de la taxe de raccordement de l'assainissement collectif. En fonction de cette participation, le surcoût sur le prix de l'eau avoisine 8,10 F par m³.

On rappellera que les subventions de l'Agence de l'Eau pour les opérations concernant la réhabilitation de l'assainissement autonome sont strictement soumises à la prise en charge sous maîtrise d'ouvrage public des travaux, assortie d'une obligation de la réalisation de l'entretien.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Estimation du coût d'investissement après subvention

Zones	Equivalent habitant	Réseau				Traitement				Total estimé	Total subvention	Total restant à charge de la commune		
		Coût estimé A1	Subventions			Coût estimé A2	Subventions						Reste à charge de la commune A2-B2	
			Conseil Général	Agence de l'eau	Total B1		Conseil Général	Agence de l'eau	Total B2					
Neuf-fonds + Zone INA	36	549 700	192 395	58 500	250 895	298 805	31 050	12 420	10 868	23 288	7 763	580 750	274 183	306 568
Bitchard + Zone I NA	3	328 901	115 115	4 875	119 990	208 910	33 638	13 455	1 890	15 345	18 293	362 538	135 335	227 203
La Bernède Solution 1	36	876 300	306 705	58 500	365 205	511 095	31 050	12 420	10 868	23 288	7 763	907 350	388 493	518 858
Canteranne Solution 1	6	60 950	21 333	9 750	31 083	29 868	5 175	2 070	1 811	3 881	1 294	66 125	34 964	31 161
Le Bourg Solution 1	6	107 640	37 674	9 750	47 424	60 216	5 175	2 070	1 811	3 881	1 294	112 815	51 305	61 510
Réhabilitation réseau		1 300 000	0	390 000	390 000	910 000						1 300 000	390 000	910 000
Total	87	3 223 491	673 222	531 375	1 204 597	2 018 894	106 088	42 435	27 248	69 683	36 405	3 329 578	1 274 279	2 055 299

Subventions Conseil Général : 35% pour le réseau à créer du coût estimé sauf réhabilitation

40% du coût estimé pour l'extension du traitement

Subventions Agence de l'ea. : 25% du coût estimé plafonné à 6 500 F par habitation pour le réseau à créer

35% du coût estimé plafonné à 1 800 F par habitation pour le traitement

30% du coût des travaux de réhabilitation du réseau

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Estimation du coût d'investissement après subvention

Zones	Nombre d'habitation	Coût estimé	Conseil Général	Agence de l'eau	Reste à charge de la commune
Neuf-fonds + Zone INA Solution 1	1	25 000	2 500	8 750	13 750
Campet Solution 2	6	167 000	16 700	58 450	91 850
La Calanède	3	75 000	7 500	26 250	41 250
Darnauration	1	25 000	2 500	8 750	13 750
Eyrissan	6	252 000	25 200	88 200	138 600
Macavin	3	126 000	12 600	44 100	69 300
Habitations éparses	7	282 000	28 200	98 700	155 100
	27	952 000	95 200	333 200	523 600

Subventions Conseil Général: 10% du coût estimé plafonné à 50 000F par habitation
 Subventions Agence de l'Eau : 35% du coût estimé plafonné à 49 000F par habitation

Récapitulatif financier

	Nombre d'habitations	Collectif				Autonome				Total		
		Coût d'investissement collectif		Coût d'exploitation collectif annuel	Coût d'investissement Autonome		Coût d'exploitation Autonome annuel	Avant Subvention	Après Subvention	Coût d'exploitation		
		Avant sub.	Après sub.		Avant sub.	Après sub.					Total H.T.	Total H.T.
AVENSAN	336	11 254 993	5 353 812	26 385	4 022 000	2 212 100	15 700	15 276 993	7 565 912	42 085		
CASTELNAU DE MEDOC	55	3 329 578	2 055 299	154 049	952 000	523 600	60 100	4 281 578	2 578 899	214 149		
LISTRAC	586	17 217 023	8 051 322	204 076	5 793 667	3 186 517	85 817	23 010 690	11 237 839	289 893		
MOULIS EN MEDOC	392	15 143 058	6 692 597	146 429	3 714 333	2 042 883	60 383	18 857 391	8 735 480	206 812		
SALAUNES	192	7 991 350	2 640 475	94 493	2 646 000	1 455 300	37 800	10 637 350	4 095 775	132 293		
Total et Coût moyen en Francs	1561	54 936 002	24 793 505	625 432	17 128 000	9 420 400	259 800	72 064 002	34 213 905	885 232		

Calcul du surcoût sur le prix de l'eau par m³

Hypothèses du calcul

La facturation de l'assainissement doit couvrir l'ensemble des charges annuelles d'investissement et d'exploitation.

Consommation d'eau égale à 165 m³ / Foyer / an

Emprunts à long terme au taux de 6,5 % sur 15 ans. La réalisation de l'ensemble des travaux s'effectuera au maximum en 15 ans.

Tous les coûts sont des estimations en F H.T.

1^{er} calcul : Prise en charge de l'ensemble de coûts d'investissement et d'exploitation par la commune avec un prix unique de l'eau.

2^{ème} calcul : Prise en charge par la commune de la partie collective uniquement.

3^{ème} calcul : Surcoût sur le m³ avec participation de 3500 F/foyer pour les foyers raccordés ou ayant leurs équipements individuels réhabilités.

1^{er} calcul : Prise en charge totale

	Montant H.T.
Investissement total après subventions	34 300 000
Annuité maximale (F / an)	3 647 900
Coût de fonctionnement total (F/an)	885 232
Total annuel	4 533 132
Consommation totale (m ³ /an)	490 000
Surcoût en F / m³	9,2

2^{ème} calcul : Prise en charge uniquement du collectif

Partie collective	Montant H.T.
Investissement total après subventions	24 793 505
Emprunt annuel (F / an)	2 636 858
Coût de fonctionnement total (F/an)	625 432
Total annuel	3 262 290
Consommation Totale (m ³ /an)	414 000
Surcoût en F / m³ pour le collectif	7,9

3 ème calcul : Prise en charge avec participations des foyers

	Montant H.T.
Investissement total après subventions	34 300 000
Apport total des foyers	5 463 500
Restant à financer	28 836 500
Emprunt annuel (F / an)	3 066 842
Coût de fonctionnement total (F/an)	885 232
Total annuel	3 952 074
Consommation totale (m ³ /an)	490 000
Surcoût en F / m³	8,1

Apport supplémentaire à la station d'épuration par Castelnaud:

Nombre d'équivalents-habitants :	
Secteurs raccordables suivant solutions retenues	
Neuf-fonds	36
Bitchard	3
La Bernède	27
Canterane	6
Le Bourg	6
sous-total	78
Secteurs avec évolution de la capacité d'accueil	
Zones INA:	
Neuf-fonds	150
Bitchard	36
Les Pagans	51
Petit Terrefort	129
Zones IINA:	
Poujeau de L'isle	81
Lambic	141
Raboutet	396
Darnauran Ouest	255
La Calanède	57
Sablanot	174
sous-total	1470
TOTAL	1548

VII.4 - APPORTS FUTURS A LA STATION D'EPURATION

Les apports supplémentaires à la station d'épuration par la commune de Castelnau sont de 4 ordres:

- ceux provenant des habitations existantes, raccordées selon le schéma directeur retenu,
- ceux provenant de l'urbanisation future et plus particulièrement des zones INA et IINA, et éventuellement des zones à devenir constructibles (à inscrire au P.O.S.)
- ceux provenant du développement des zones d'activités futures.

Le projet d'extension, dont le dimensionnement est basé sur les résultats des études de schémas directeurs d'assainissement des communes du Syndicat de Castelnau, portera les capacités de la station d'épuration à 8 000 Eq.Hab.

VII.5. PRIORITES DANS L'ORDRE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ordre des priorités dans l'exécution des travaux est :

- ⇒ Résidence de Campet, le Bourg et Canteranne
- ⇒ Neuf-Fonds
- ⇒ Bitchard
- ⇒ Planchette/La Calanede et Darnaauran
- ⇒ Eyrissan et Macavin
- ⇒ Habitations éparses
- ⇒ La Bernède/Terrefort.

VII.6. CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage, figurant à l'annexe 4, délimite :

- ◇ les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet.
- ◇ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

VII.7. ETUDES COMPLEMENTAIRES A ENVISAGER

Pour compléter cette étude, quelques auscultations complémentaires (passage caméra) du réseau collectif sont nécessaires pour permettre d'évaluer en totalité les travaux de réhabilitation à prévoir et leur coût.

VII.8. CONCLUSIONS

Le présent rapport récapitule les éléments techniques et financiers qui ont permis aux élus de la commune de Castelnau de Médoc de retenir un type d'assainissement pour chaque quartier, hameau ou écart.

Il faut souligner que certaines solutions sont à inclure dans une vision globale de l'assainissement au niveau du Syndicat. En effet, une partie des effluents de la commune de Castelnau de Médoc est susceptible d'être traitée sur des unités de traitement communes à d'autres communes, entraînant des modifications de capacité et de qualité des effluents.

D'autre part, pour nombre de sites de traitement, la Jalle de Castelnau constitue l'exutoire des effluents traités. L'impact de l'assainissement là encore, doit être envisagé globalement.

Ainsi, une programmation des travaux doit être réalisée à l'échelle du Syndicat de Castelnau de Médoc, en tenant compte des priorités de chaque commune.

L'investissement pour la commune de Castelnau de Médoc est de l'ordre de 4,3 M F avant subvention pour le traitement de la pollution domestique. Il restera à définir la part prise en charge par la collectivité ; soit uniquement l'assainissement collectif, en laissant aux particuliers la charge de la réhabilitation de leur assainissement autonome ; soit l'ensemble des travaux .

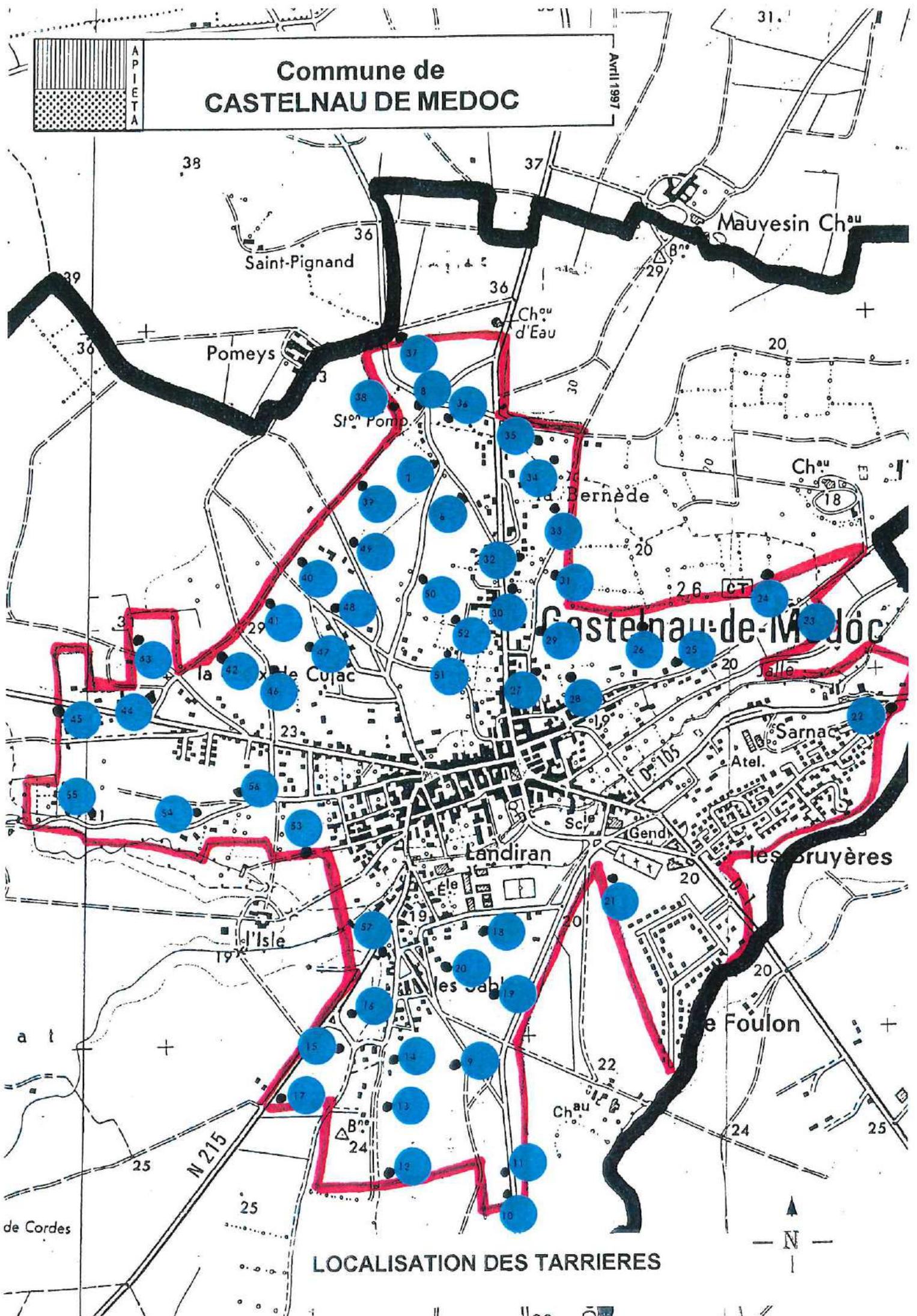
Ce schéma directeur d'assainissement dont la carte de zonage synthétise les secteurs à assainir collectivement de ceux où les habitations auront un assainissement autonome, devra être approuvé par enquête publique. Il deviendra alors, le document légal de référence en matière d'assainissement de la commune de Castelnau de Médoc.

LOCALISATION ET DESCRIPTION

DES TARIERES

Commune de CASTELNAU DE MEDOC

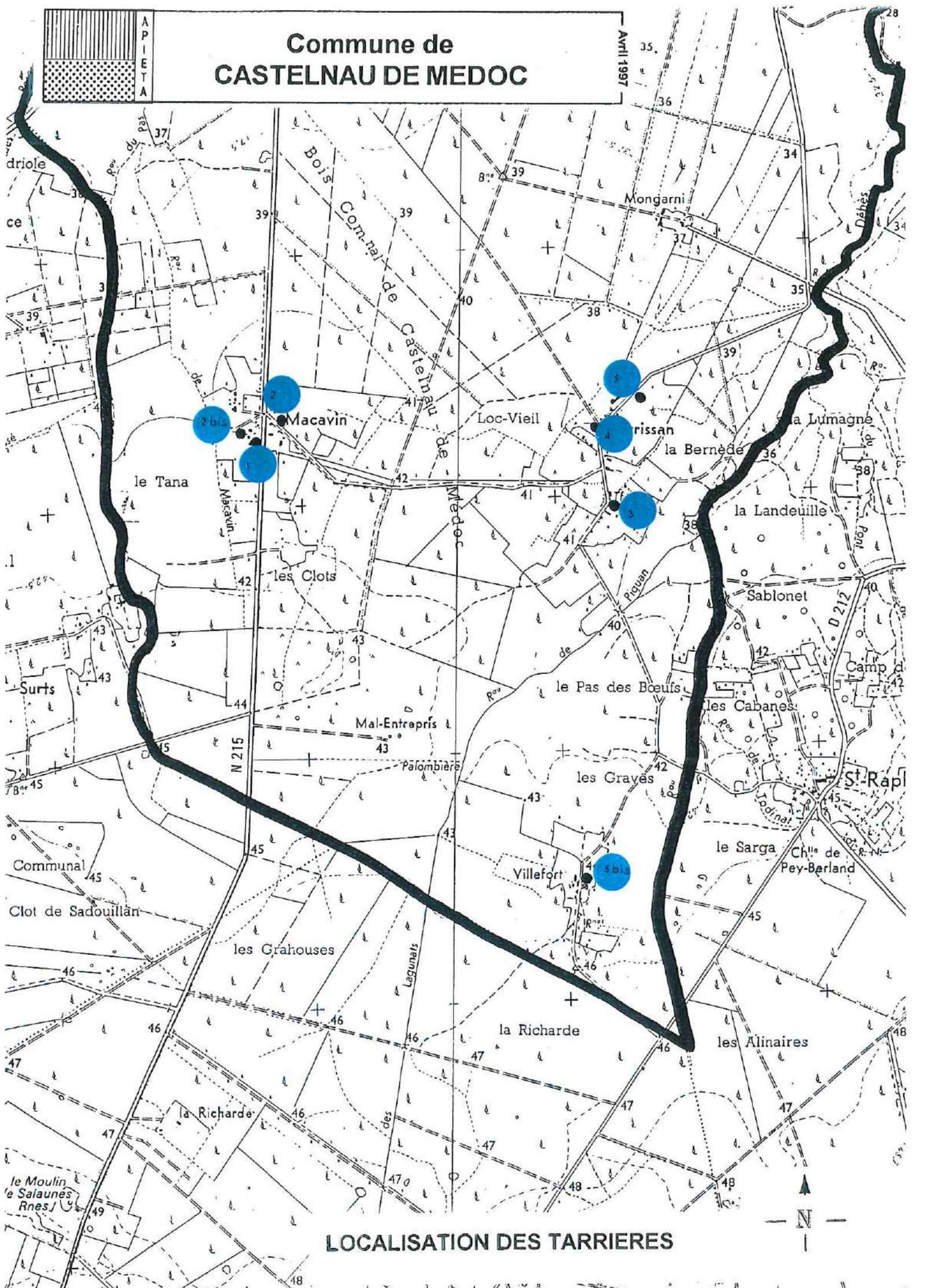
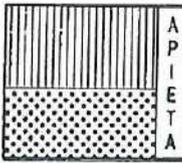
AVRIL 1997



LOCALISATION DES TARRIERES

Commune de CASTELNAU DE MEDOC

AVRIL 1997



LOCALISATION DES TARRIERES

MACAVIN

1

0 - 5	:	Litière
5 - 50	:	Sable noir
50 - 60	:	Horizon aliotique
60 - 1,20	:	Sable grossier beige à gravilles

Remarque : L'eau est à 1 m, l'aliot peut se trouver de façon plus compacte à partir de 0,40 m.

2

0 - 10	:	Litière
10 - 50	:	Sable noir
50	:	Alios - Refus

Remarque : Les horizons traversés ne sont pas humides.

EYRISSAN

2 bis

Point d'observation : Dans le jardin, trou d'eau (profondeur environ 50 cm)

3

0 - 70	:	Sable noir
70 - 1,20	:	Sable à graviers, beige

Remarque : Apparition d'eau à 0,80 m

4

0 - 40 : Sable noir
40 : Alios - Refus

5

0 - 10 : Litière
10 - 75 : Sable gris noir
75 - 1,20 : Sable beige légèrement argileux (horizon illuvial)

Remarque : L'eau est à 90 cm.

5 bis

VILLEFORT

0 - 80 : Sable gris noir
80 - 1,20 : Sable beige à gravilles

Remarque : L'eau est à 80 cm.

ROUTE de la PAILLEYRE

6

0 - 20 : Sable gris brun
20 - 1,10 : Sable ocre beige virant de plus en plus à l'ocre en profondeur
1,10 : Calcaire - Refus

Remarque : Les horizons traversés sont très sains vis à vis de l'eau, aucune trace d'hydromorphie.

7

0 - 40	:	Sable gris brun
40 - 80	:	Sable ocre beige
80 - 1,10	:	Sable beige argileux à débris calcaires nombreux
1,10 - 1,20	:	Calcaire altéré

Remarque : Pas de trace d'hydromorphie.

8

0 - 30	:	Sable gris
30 - 70	:	Sable beige à gravilles
70 - 1,20	:	Grave argileuse

RABOUTET

9

0 - 10	:	Litière
10 - 40	:	Sable gris clair
40 - 60	:	Sable devenant brun - Horizon d'accumulations
60 - 1,10	:	Sable ocre virant à l'orange, très homogène, granulométrie moyenne.
1,10	:	Sable gorgé d'eau,

Remarque : Pas d'hydromorphie

10

0 - 5	:	Litière
5 - 55	:	Sable blanc gris sain, non humide
55	:	Alios dur - Refus.

11

0 - 5 : Litière,
5 - 70 : Sable blanc gris sain, non humide.
70 : Alios noir - Refus.

12

0 - 5 : Litière,
5 - 60 : Sable gris blanc devenant beige
60 - 80 : Horizon aliotique gorgé d'eau
80 : Sable ocre gorgé d'eau

Remarque : Eau à 70 cm.

13

0 - 5 : Litière,
5 - 75 : Sable gris homométrique
75 : Sable orangé gorgé d'eau

Remarque : Eau à 75 cm.

14

0 - 50 : Sable gris foncé
50 : Alios légèrement humide - Refus.

15

0 - 5 : Litière
5 - 60 : Sable gris clair
60 : Alios pas humide - Refus

16

0 - 10 : Litière
10 - 20 : Sable gris clair
20 - 50 : Sable fauve (orangé saumoné)
50 - 75 : Sable beige
75 : Alios - Refus.

Remarque : Terrain très sain

17

0 - 5 : Litière
5 - 45 : Sable gris
45 - 70 : Sable aliotique - Horizon d'accumulations (sable induré)
70 - 90 : Sable à passées rouilles - humide

Remarque : Terrain très sain
Niveau d'eau à 90 cm.

TERRAIN DE SPORT FACE AU C.E.S.

18

0 - 30 : Sable gris
30 - 80 : Sable marron brun
80 - 1,10 : Sable beige un peu humide et plus grossier

Remarque : Niveau d'eau à 1,10 m.

19

0 - 5	:	Litière
5 - 10	:	Sable beige blanc
10 - 90	:	Sable beige et gris
90 - 95	:	Sable beige humide
95	:	Sable ocre, horizon d'accumulations
95	:	Très humide (ce n'est pas de l'aliol induré).

Remarque : Terrain sain
Niveau d'eau à 95 cm.

20

0 - 40	:	Sable gris blanc
40 - 50	:	Sable brun
50 - 1,20	:	Sable ocre

Remarque : Niveau d'eau à 1 m - 1,10 m.

CIMETIERE

21

0 - 10	:	Sable humifère
10 - 80	:	Sable ocre
80 - 1,20	:	Sable beige et blond

Remarque : Terrain très sain
Pas de traces d'humidité.

LIEU-DIT ATAC

22

0 - 10 : Terre végétale
10 - 20 : Sable gris beige très humide

Remarque : Niveau d'eau à 20 cm.

DERRIERE STATION EPURATION

23

0 - 5 : Terre végétale
5 - 50 : Sable beige gris
50 - 90 : Sable brun à passées rouilles
90 - 1,00 : Sable ocre humide

Remarque : Niveau d'eau 1 m.

TENNIS DU C.E.S.

24

0 - 50 : Sable brun, très légèrement argileux
50 - 60 : Sable gris, hydromorphe
60 - 1,10 : Marne beige à très fins débris de calcaires
1,10 - 1,20 : Marne verdâtre pistache.

Remarque : Eau stagnante dans les sables gris hydromorphes

SEGONNE

25

0 - 40 : Sable brun
40 - 1,20 : Sable ocre.

Remarque : Terrain très sain
Pas d'eau, pas de traces d'hydromorphie.

26

0 - 10 : Sable gris humifère, un peu argileux
10 - 60 : Sable beige gris, hydromorphe à partir de 40 cm
60 - 80 : Sable à débris calcaires
80 - 90 et + : Marne pistache à débris calcaires.

Remarque : Niveau d'eau à 50 - 60 cm.

QUARTIER : CHEMIN DE VILLENEUVE

27

0 - 40 : Sable gris humifère,
40 - 70 : Sable marron clair,
70 - 80 : Sable ocre un peu argileux à débris calcaires,
80 - 1,20 : Sable ocre, un peu moins argileux à débris calcaires,

Remarque : Niveau d'eau à 1,10 m.

28

0 - 30	:	Sable argileux gris
30 - 70	:	Calcaire friable mélangé à des marnes
70 - 90	:	Marne verdâtre à débris calcaires friables
90 - 95	:	Calcaire très friable
95	:	Calcaire ? - Refus

29

0 - 40	:	Sable gris humifère
40 - 60	:	Sable beige
60 - 65	:	Sable à argile de décalcification, humide
65 - 1,20	:	Argile de décalcification à nombreux débris calcaires et calcaire altéré.

Remarque : Niveau d'eau à 1,10 m.

30

0 - 40	:	Sable brun
40 - 70	:	Sable ocre
70 - 85	:	Sable ocre argileux de plus en plus argileux avec la profondeur
85 - 1,05	:	Calcaire altéré - Refus.

Remarque : Pas d'eau

31

0 - 60	:	Sable brun clair
60 - 90	:	Sable brun clair mais humide (quelques petits cailloux)
90 - 1,05	:	Sable argileux à éléments très grossiers, quelques traces d'hydromorphie
1,05 - 1,10	:	Argile bariolée rouille plastique
1,10 - 1,20	:	Argile vert bleu gris à poupées calcaires
1,20	:	Argile pistache.

Remarque : Pas d'eau

QUARTIER : BERNEDE

32

0 - 40	:	Sable brun clair, quelques éléments graveleux
40 - 70	:	Gravilles \varnothing 1 cm pour les plus grosses
70 - 80	:	Grave argileuse beige à passées oranges (grave minière)
80	:	Refus

Remarque : Pas d'eau

33

0 - 45	:	Sable brun
45 - 55	:	Sable beige humide
55 - 75	:	Sable grossier blanc gorgé d'eau
75 - 1,20	:	Sable grossier marron gorgé d'eau.

Remarque : Niveau d'eau 70 - 80 cm

34

0 - 50	:	Sable noir, bonne structure, un peu argileux
50 - 70	:	Sable noir un peu argileux à quelques concrétions ferrugineuses
70 - 1,20	:	Sable gris foncé à passées rouilles devenant plus grossier.

Remarque : Eau à 90 cm
Plaine d'inondation du ruisseau riche en matière organique

35

- 0 - 30 : Sable brun
- 30 - 50 : Sable beige un peu ocre à faible charge caillouteuse
- 50 - 60 : Sable argileux jaune orangé à débris calcaires, de plus en plus calcaire avec la profondeur
- 60 - 1,00 : Calcaire altéré argileux un peu sableux - Refus

Remarque : Terrain sain

36

- 0 - 20 : Sable noir organique
- 20 - 45 : Sable noir à passées rouilles
- 45 - 1,20 : Sable gris très hydromorphe
- 1,20 : Argile ocre.

Remarque : L'eau est à 60 - 70 cm

QUARTIER : D.D.E. - CHATEAU POMYS

37

- 0 - 60 : Sable un peu graveleux
- 60 - 90 : Sable ocre, cailloux épars
- 90 - 1,00 : Grave un peu argileuse blanche - Refus.

Remarque : Pas d'eau

QUARTIER : DERRIERE LA STATION DE POMPAGE

38

0 - 20	:	Sable brun
20 - 90	:	Sable ocre clair, quelques cailloux épars
90 - 1,00	:	Sable ocre clair, quelques cailloux épars, mais plus humide
1,00 - 1,20	:	Sable un peu argileux, toujours orangé saumoné, un peu humide
1,20	:	Sable argileux ocre.

Remarque : Terrain sain

39

0 - 70	:	Grave sableuse beige
70 - 90	:	Grave sableuse avec sable très fin voir limon
90 - 1,00	:	Sable fin limoneux, plus d'éléments graveleux, couleur blanc cassé
1,00 - 1,20	:	Graville argileuse un peu blanchâtre.

Remarque : Terrain très sain, pas d'eau.

40

0 - 40	:	Sable brun à faible charge caillouteuse
40 - 55	:	Sable fin limoneux beige jaune
55 - 70	:	Argile ocre à sable très fin limoneux, quelques passées verdâtres, couleur bariolée
70 - 1,20	:	Argile sableuse et limoneuse couleur rouge brique.

Remarque : Terrain sain, pas d'eau.

41

0 - 40 : Sable brun,
40 - 90 : Sable ocre très fin légèrement argileux
90 - 1,20 : Sable très fin légèrement limoneux orangé,

Remarque : Terrain sain, pas d'hydromorphie.

42

0 - 55 : Sable brun faible charge caillouteuse
55 - 80 : Sable grossier beige à gravilles
80 - 90 : Sable grossier à passées ocres
90 - 1,20 : Sable grossier légèrement argileux.

Remarque : Terrain sain

QUARTIER : CUJAC

43

0 - 10 : Grave sableuse ocre
10 - 1,00 : Grave sableuse grise
1,00 - 1,20 : Grave sableuse ocre.

Remarque : Un peu humide à 1 m mais globalement terrain très sain.

QUARTIER : LA CROIX

44

0 - 50	:	Sable limoneux, cailloux épars, couleur beige
50 - 70	:	Sable limoneux, cailloux épars, couleur ocre
70 - 1,20	:	Sable fin limono-argileux, sans cailloux, couleur orangée vers 1 m.

45

0 - 50	:	Sable un peu limoneux à graves brunes
50 - 70	:	Sable graveleux devenant orangé
70 - 90	:	Sable, avec un peu de grave, orangé saumoné.

Remarque : Niveau d'eau à 90 cm.

QUARTIER : PEYRERES

46

0 - 70	:	Sable très fin limoneux ocre
70 - 1,20	:	Sable très fin limoneux plus clair.

Remarque : Terrain très sain

47

0 - 20	:	Sable graveleux ocre beige
20 - 60	:	Grave sableuse ocre beige
60 - 65	:	Grave sableuse beige (gravilles calibrées)
65	:	Refus

Remarque : Terrain très sain

QUARTIER : CHEMIN RURAL DE MEGNANE

48

0 - 60	:	Sable graveleux brun
60 - 80	:	Sable très fin beige jaune, graveleux
80 - 95	:	Sable très fin beige jaune, moins graveleux
95 - 1,05	:	Sable, grave éparsé à concrétions ferromanganiques
1,05 - 1,20	:	Sable argileux très fin, couleur verdâtre et ocre.

Remarque : Pas d'hydromorphie, terrain très sain.

49

0 - 90	:	Sable très fin limoneux à grave éparsé, beige jaune (à 80 cm quelques passées rouge brique)
90 - 1,00	:	Sable très fin plus limoneux banc cassé à verdâtre
1,00 - 1,20	:	Sable très fin limoneux, vert pistache, un peu argileux
1,20	:	Sable fin limoneux, couleur ocre jaune, un peu argileux.

Remarque : Pas d'eau, terrain sain.

50

0 - 10	:	Sable brun graveleux
10 - 1,00	:	Sable graveleux orangé saumoné
1,00 - 1,20	:	Sable argileux orangé ocre à poupées calcaires
1,20	:	Calcaire proche ?

Remarque : Terrain très sain

QUARTIER : DERRIERE LA GARENNE

51

0 - 10	:	Sable brun à grave éparsé
10 - 80	:	Sable orangé saumoné, grave éparsé
80 - 1,20	:	Sable très fin argileux, orangé vif, sans cailloux.

Remarque : Terrain très sain

52

0 - 50	:	Sable gris noir humide
50 - 1,20	:	Sable très fin limoneux, pistache à blanc cassé, humide.

Remarque : Traces d'eau à 1,20m.

LE PETIT BOIS

53

0 - 40	:	Sable brun
40 - 1,00	:	Sable orangé saumoné
1,00 - 1,20	:	Sable très peu argileux.

Remarque : Terrain très sain

54

0 - 60	:	Sable brun, un peu argileux,
60	:	Calcaire - Refus.

CAMPET

55

0 - 1,00 : Sable orangé, quelques graves éparses, peut-être un peu limoneux
1,00 - 1,20 : Sable beige.

Remarque : Terrain très sain.

56

0 - 20 : Sable brun
20 - 1,20 : Sable orangé saumoné à graves.

Remarque : Terrain très sain

57

0 - 80 : Sable orangé
80 - 1,20 : Sable beige.

Remarque : Terrain très sain.

FICHES TECHNIQUES

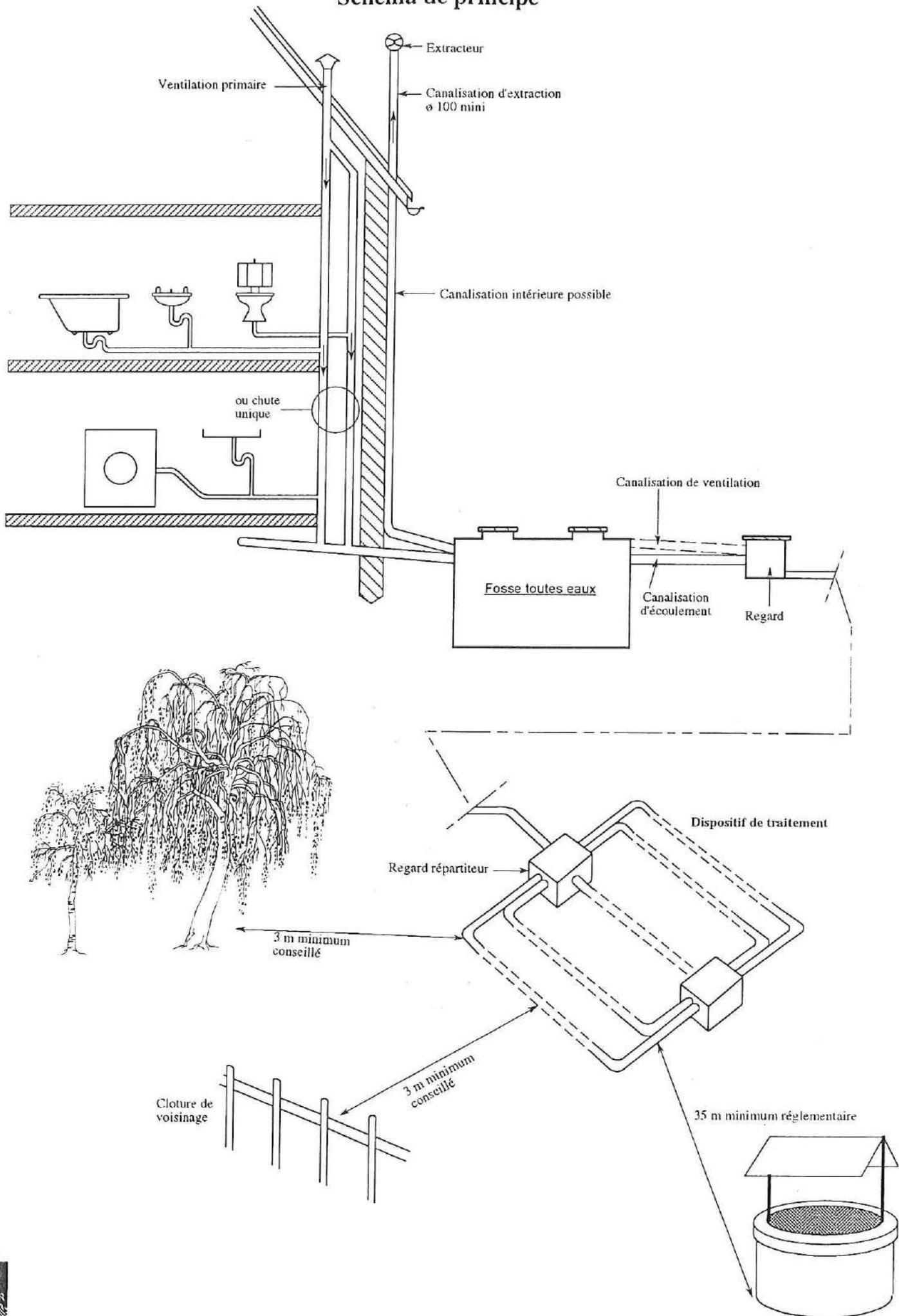
SOMMAIRE

1 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	1
FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX.....	2
TRANCHES D'INFILTRATION	3
FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	4
FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	5
TERTRE D'INFILTRATION.....	6
TERTRE DRAINE.....	7
2 - ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE.....	8
FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.....	9
FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE.....	10
3 - MATERIELS ET MATERIAUX.....	11
1- GRANULATS.....	12
2- EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES NORMALISES.....	12
3- EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES NON NORMALISES.....	12

1 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Schéma de principe



FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

PRINCIPE

La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques ; elle a deux fonctions essentielles :

- La rétention des matières solides.
- La liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de fosse et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes.

DIMENSIONNEMENT

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Volume minimal (m ³)
Jusqu'à 5	Jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5
* Nombre de chambre + 2		

ENTRETIEN

La fosse doit être vidangée une fois tous les quatre ans. Les fosses en matière plastique doivent être remplies à l'eau claire immédiatement après vidange pour éviter tout problème d'écrasement.

COÛT

Le prix de la fosse septique toutes eaux est compris dans la filière incluant le dispositif de traitement.

AUTRES DISPOSITIFS

BAC DEGRAISSEUR

Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse septique toutes eaux est éloignée de plus de 15-20 mètres du point de sortie des eaux ménagères.

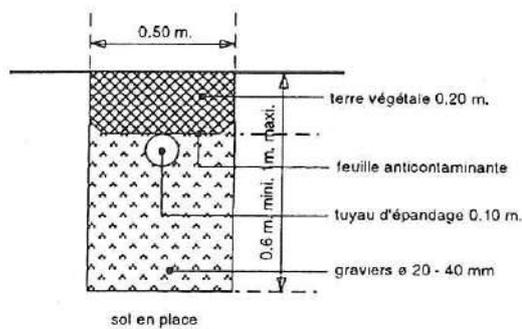
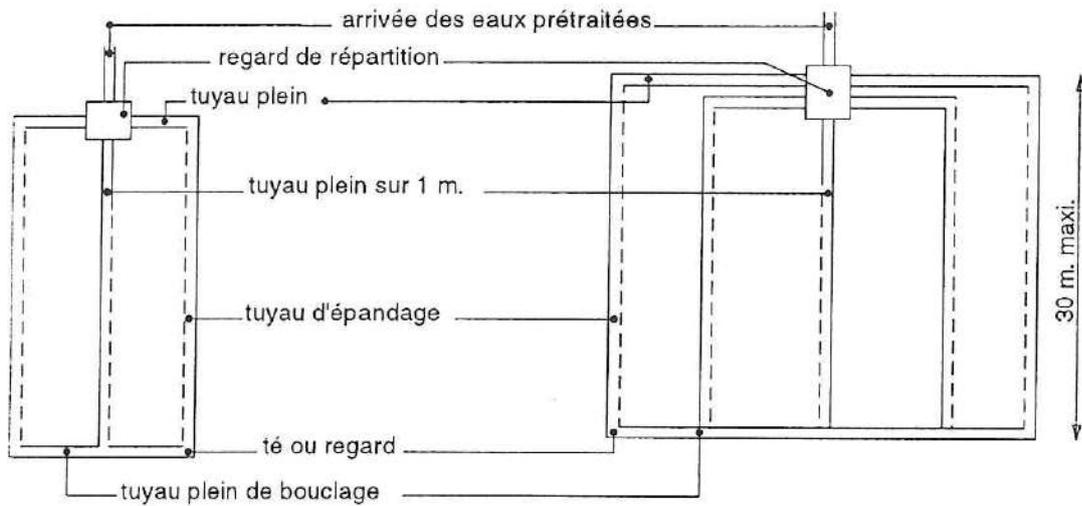
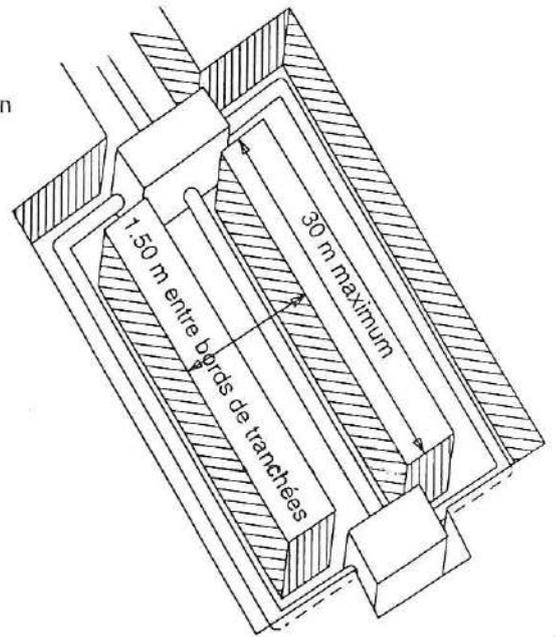
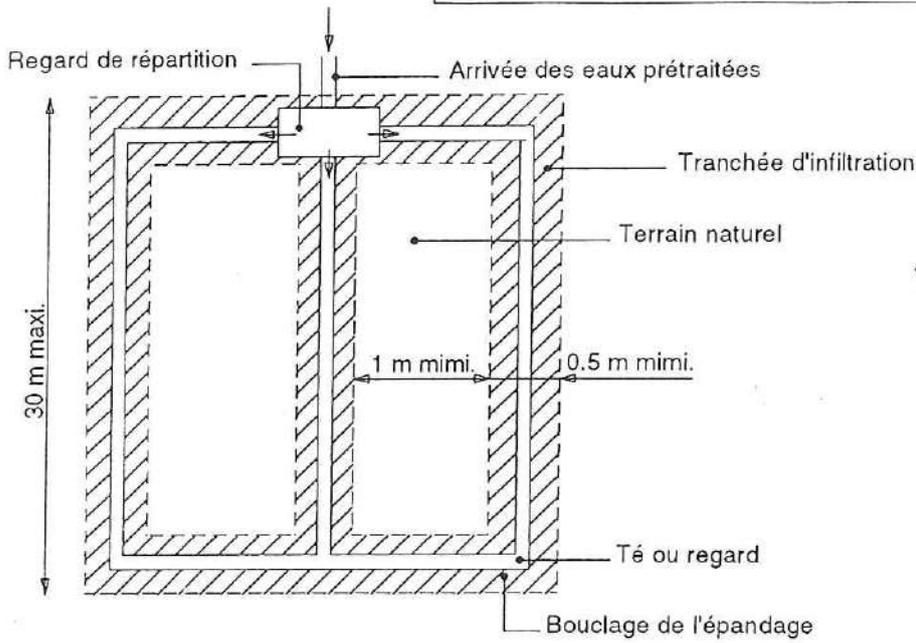
Il est alors placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse.

PREFILTRE

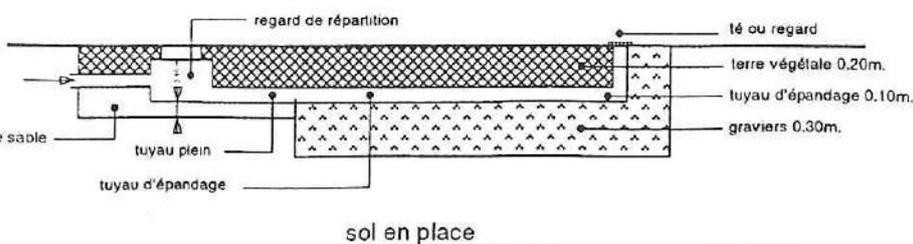
Il n'est obligatoire que dans le cas exceptionnel d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères (cas des réhabilitations). Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est conseillé car il évite tout risque de colmatage définitif du dispositif de traitement.

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

TRANCHEE D'INFILTRATION FICHE TECHNIQUE



Coupe transversale d'une tranchée



coupe longitudinale d'une tranchée

①

TRANCHEES D'INFILTRATION**DESCRIPTION**

Il s'agit de la filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol absorbe la totalité de l'effluent. Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents septiques ; le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant, à la fois en fond de tranchée et latéralement.

DIMENSIONNEMENT

La longueur des tranchées filtrantes est fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol et du nombre de chambres de l'habitation (à une chambre correspond 2 personnes, soit environ 300 litres par jour d'effluent) ; longueur maximale de chaque tranchée : 30 m.

- . Sol à dominante argileuse : perméabilité (K) inférieure à 15 mm/h ; épandage souterrain non réalisable.
- . Sol ou la nappe remonte : épandage souterrain non réalisable.
- . Sol limoneux : $15 < K < 30$ mm/h ; 20 à 30 m de tranchées filtrantes par chambre.
- . Sol à dominante sableuse : $30 < K < 500$ mm/h ; 15 m de tranchées filtrantes par chambre.
- . Sol fissuré ou perméable en grand : $K > 500$ mm/h épandage souterrain non réalisable.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres des tranchées.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Tondre régulièrement le gazon au dessus des tranchées.

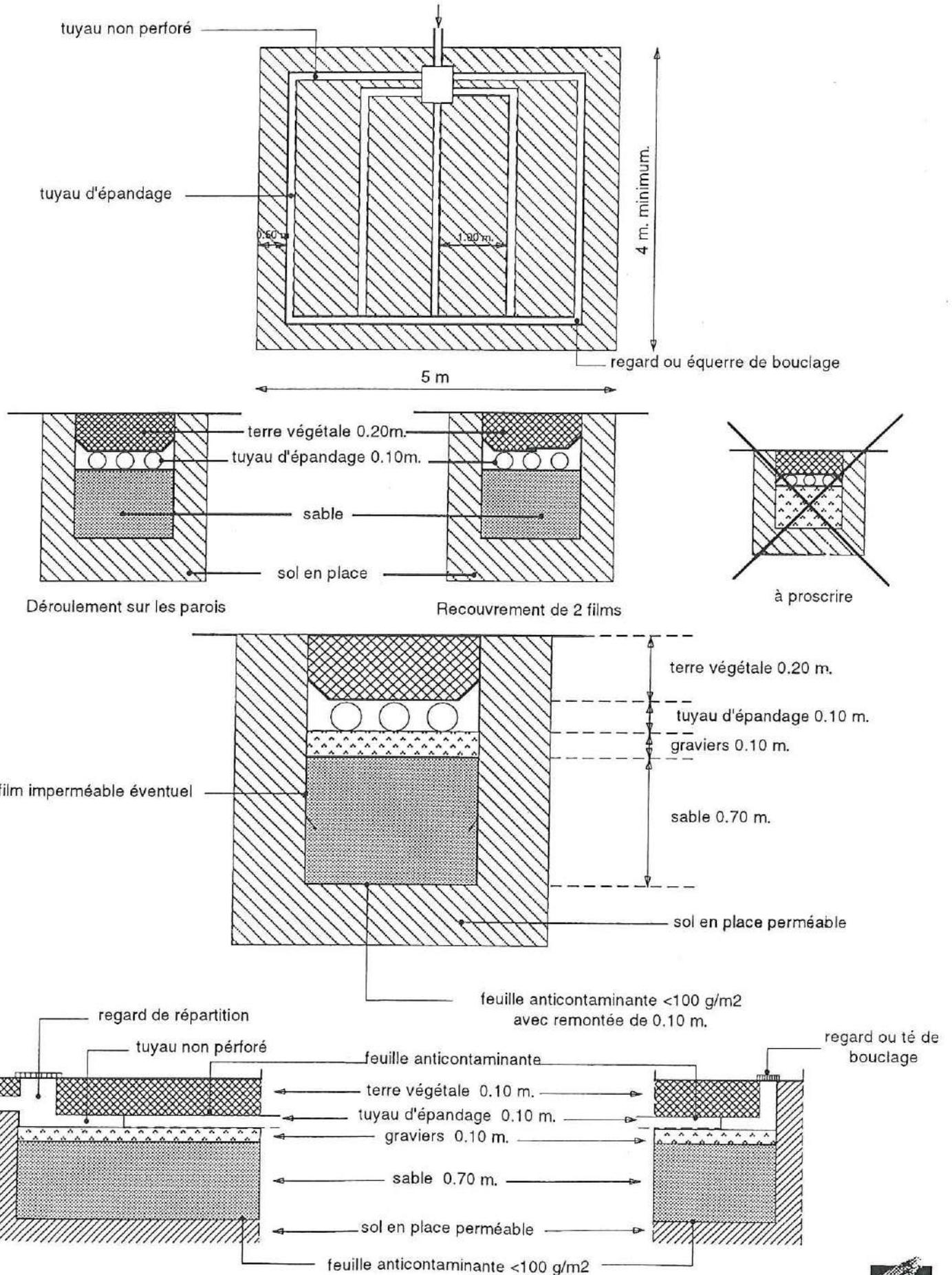
COUT MOYEN POUR UNE HABITATION PARTICULIERE (maison de cinq pièces)

INVESTISSEMENT (1997) : il faut compter entre 25 000 et 30 000 francs H.T. pour l'ensemble de la filière (fosse septique toutes eaux, préfiltre et tranchées d'infiltration).

ENTRETIEN (1997) : il faut compter 250 francs H.T. par an ; l'entretien comprend la vidange de la fosse septique (3 m³) une fois tous les 4 ans (1000 francs H.T.), et le nettoyage régulier du bac dégraisseur et du préfiltre.

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE FICHE TECHNIQUE



②

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE**PRINCIPE**

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen d'évacuation.

DIMENSIONNEMENT

Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	20
5	3	25

Et 5 m² par chambre supplémentaire.

- Largeur du filtre à sable : 5 m
- Longueur minimale : 4 m

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du filtre à sable vertical.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Tondre régulièrement le gazon au dessus du filtre à sable vertical non drainé.

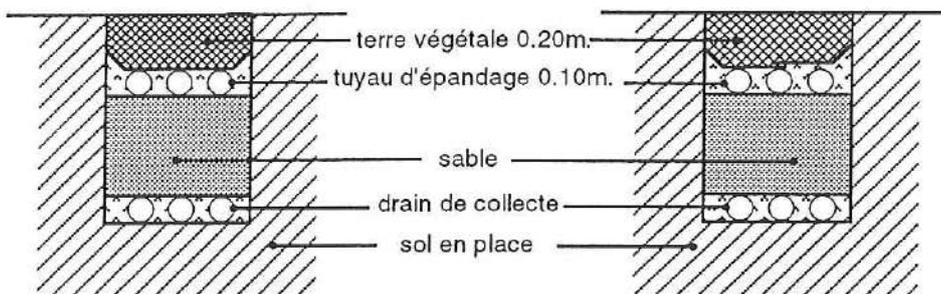
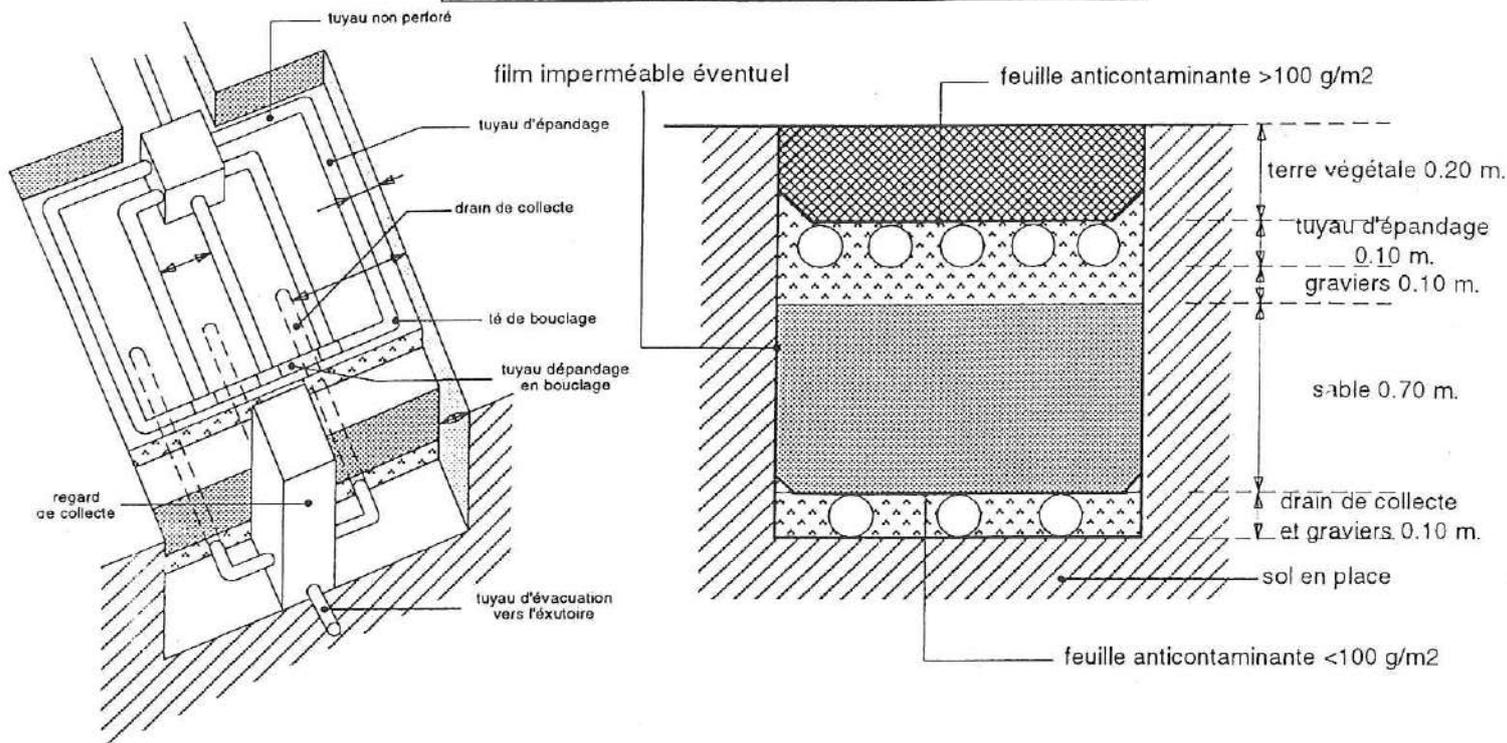
COUT MOYEN POUR UNE HABITATION PARTICULIERE (maison de cinq pièces)

INVESTISSEMENT (1997) : il faut compter 35 000 francs H.T. pour l'ensemble de la filière (fosse septique toutes eaux, préfiltre et filtre à sable vertical non drainé).

ENTRETIEN (1997) : il faut compter 250 francs H.T. par an ; l'entretien comprend la vidange de la fosse septique (3 m³) une fois tous les 4 ans (1000 francs H.T.), et le nettoyage régulier du bac dégraisseur et du préfiltre.

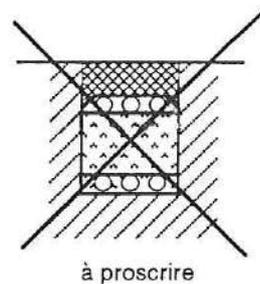
DISPOSITIF DE TRAITEMENT

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE FICHE TECHNIQUE

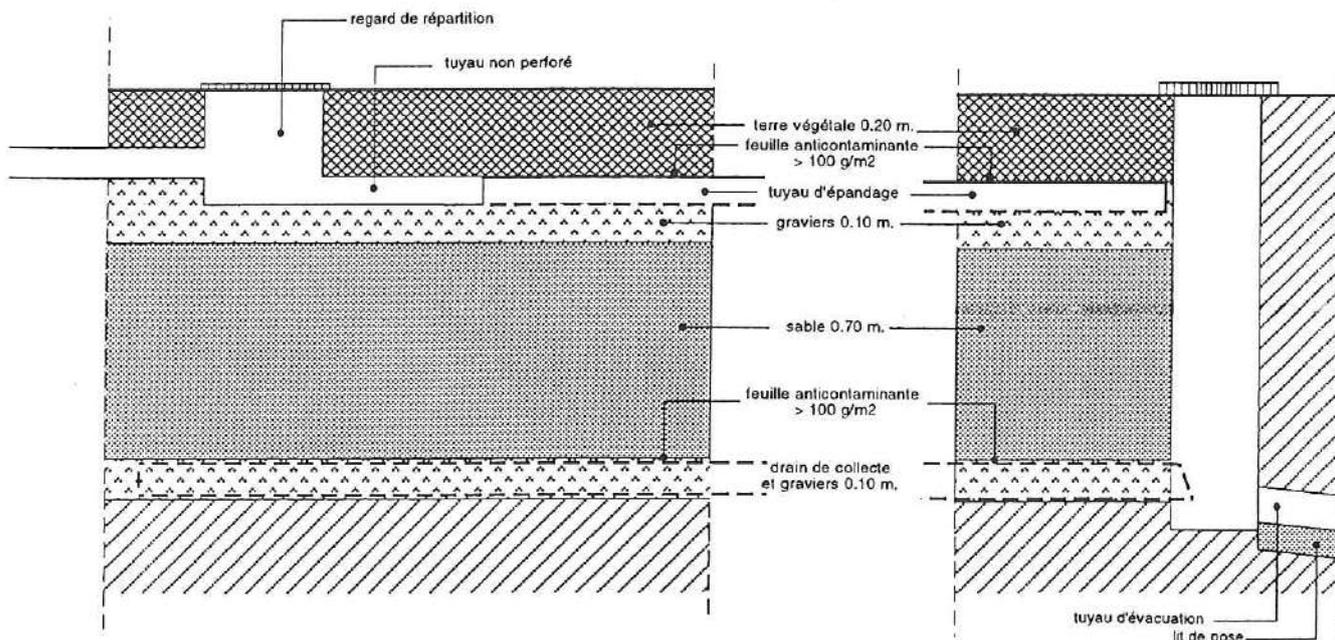


Déroutement sur les parois

Recouvrement de 2 films



à proscrire



③

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

DESCRIPTION

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel comme moyen d'évacuation.

DIMENSIONNEMENT

Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	25
5	3	30

Et 5 m² par chambre supplémentaire.

- Largeur du filtre à sable : 6 m.
- Longueur minimale : 5 m.

CONTRAINTES PARTICULIÈRES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du filtre à sable vertical.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Tondre régulièrement le gazon au dessus du filtre à sable vertical drainé.

COUT MOYEN POUR UNE HABITATION PARTICULIÈRE (maison de cinq pièces)

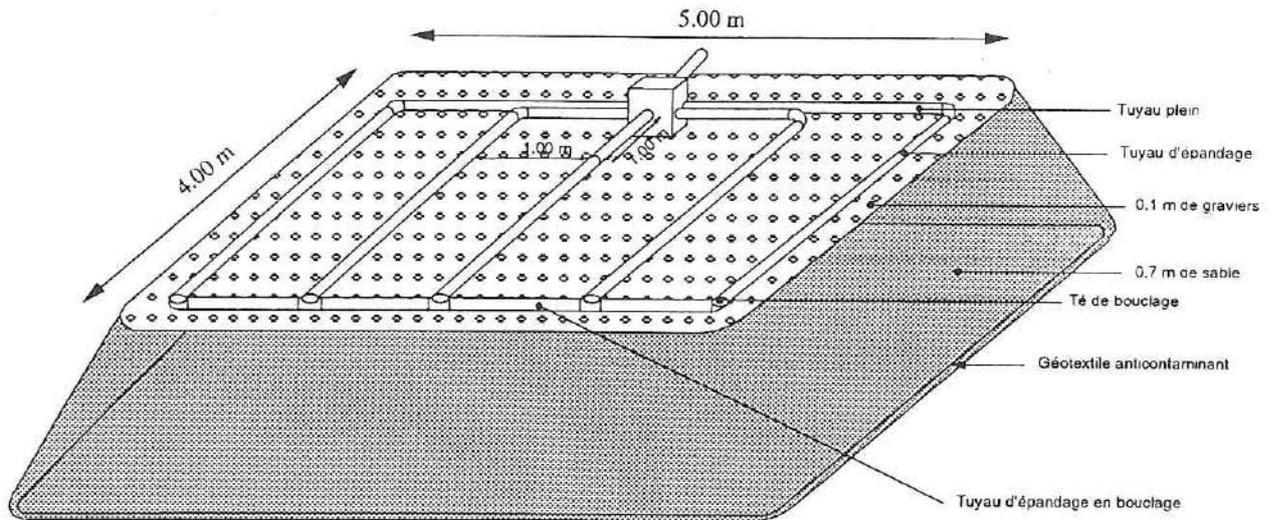
INVESTISSEMENT (1997) : il faut compter 42 000 francs H.T. pour l'ensemble de la filière (fosse septique toutes eaux, préfiltre et filtre à sable vertical drainé).

ENTRETIEN (1994) : il faut compter 250 francs H.T. par an ; l'entretien comprend la vidange de la fosse septique (3 m³) une fois tous les 4 ans (1000 francs H.T.), et le nettoyage régulier du bac dégraisseur et du préfiltre.

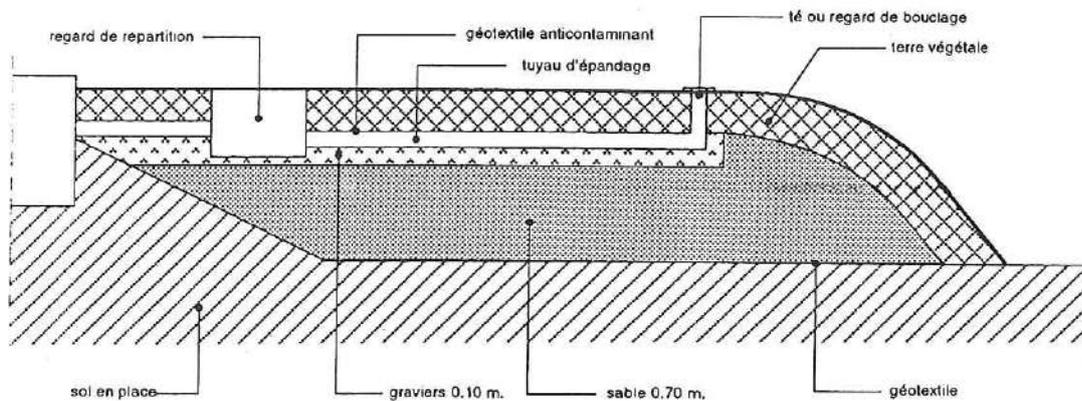
DISPOSITIF DE TRAITEMENT

TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE FICHE TECHNIQUE

Tertre d'infiltration hors sol



TERTRE EN TERRAIN EN PENTE



④

TERTRE D'INFILTRATION**PRINCIPE**

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents septiques. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant. Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée.

DIMENSIONNEMENT

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale tertre non drainé (en m ² au sommet)	Surface minimale base du tertre (en m ²)	
			15<K<30	30<K<500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+1	+1	+5	+25	+20

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du tertre.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garanti leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Contrôler le bon fonctionnement de la pompe d'alimentation et nettoyer régulièrement le bassin de reprise.

COUT MOYEN POUR UNE HABITATION PARTICULIERE (maison de cinq pièces)

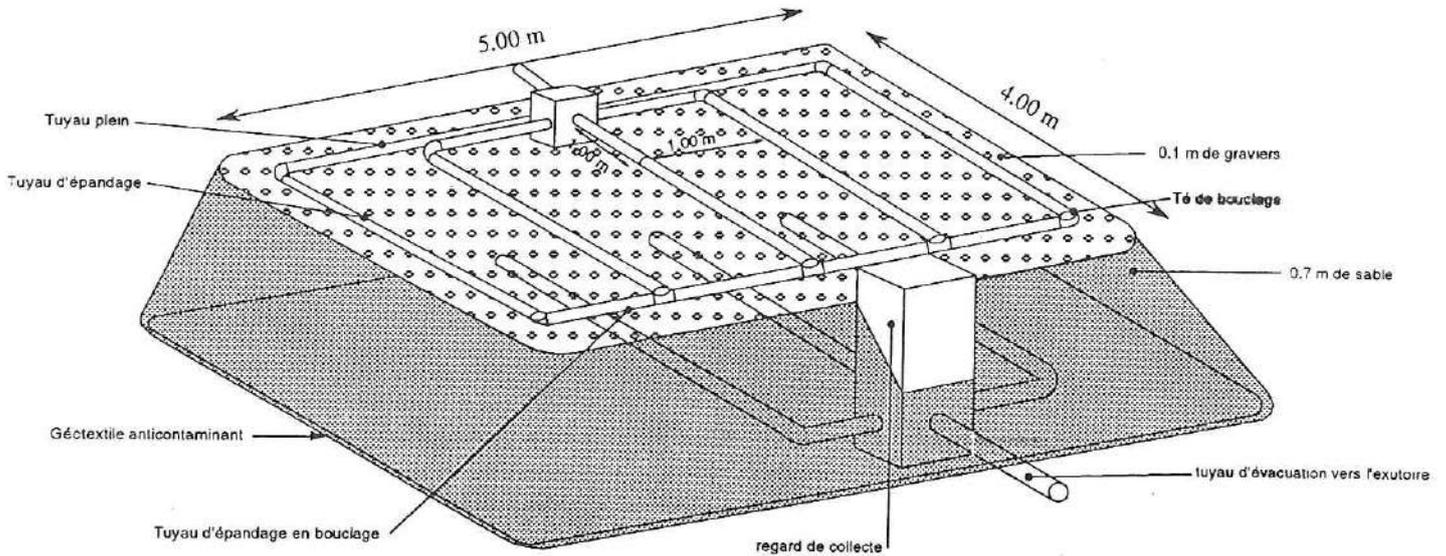
INVESTISSEMENT (1997) : il faut 38 000 francs H.T. pour l'ensemble de la filière (fosse septique toutes eaux, préfiltre, tertre d'infiltration, et éventuellement pompe de relevage).

ENTRETIEN (1997) : il faut compter 350 francs H.T. par an ; l'entretien comprend la vidange de la fosse septique (3 m³) tous les 4 ans (1000 francs H.T.), le nettoyage du bac dégraisseur et du préfiltre, ainsi que l'entretien de la pompe de relevage et du bassin de reprise (100 francs H.T. par an)

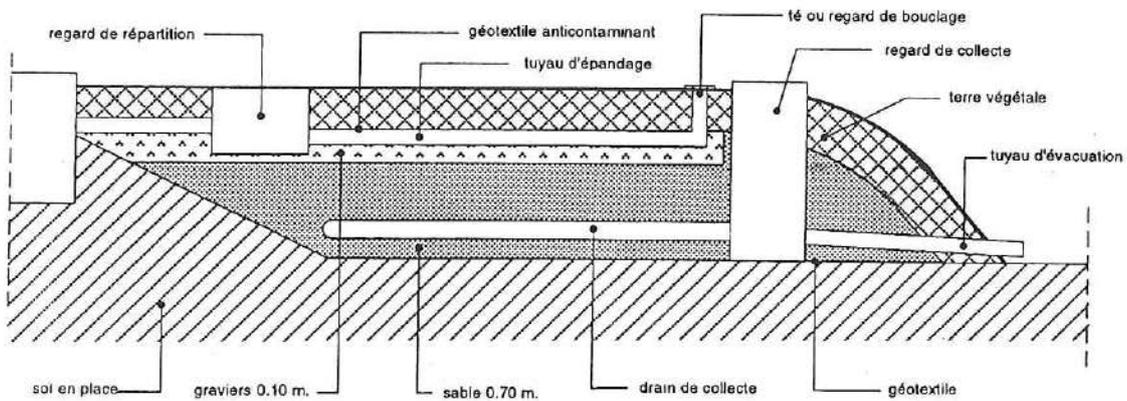
DISPOSITIF DE TRAITEMENT

TERTRE DRAINE FICHE TECHNIQUE

Terre drainé hors sol



TERTRE EN TERRAIN EN PENTE



⑤

TERTRE DRAINE

DESCRIPTION

Le tertre drainé reçoit les effluents septiques. Il utilise un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel comme système épurateur et le milieu superficiel comme point de rejet. Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée.

DIMENSIONNEMENT

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale tertre non drainé (en m ² au sommet)	Surface minimale base du tertre (en m ²)	
			15<K<30	30<K<500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+1	+1	+5	+25	+20

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres tertre drainé.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toute eaux.
- Contrôler le bon fonctionnement de la pompe d'alimentation et nettoyer régulièrement le bassin de reprise.

COÛT MOYEN POUR UNE HABITATION PARTICULIERE (maison de cinq pièces)

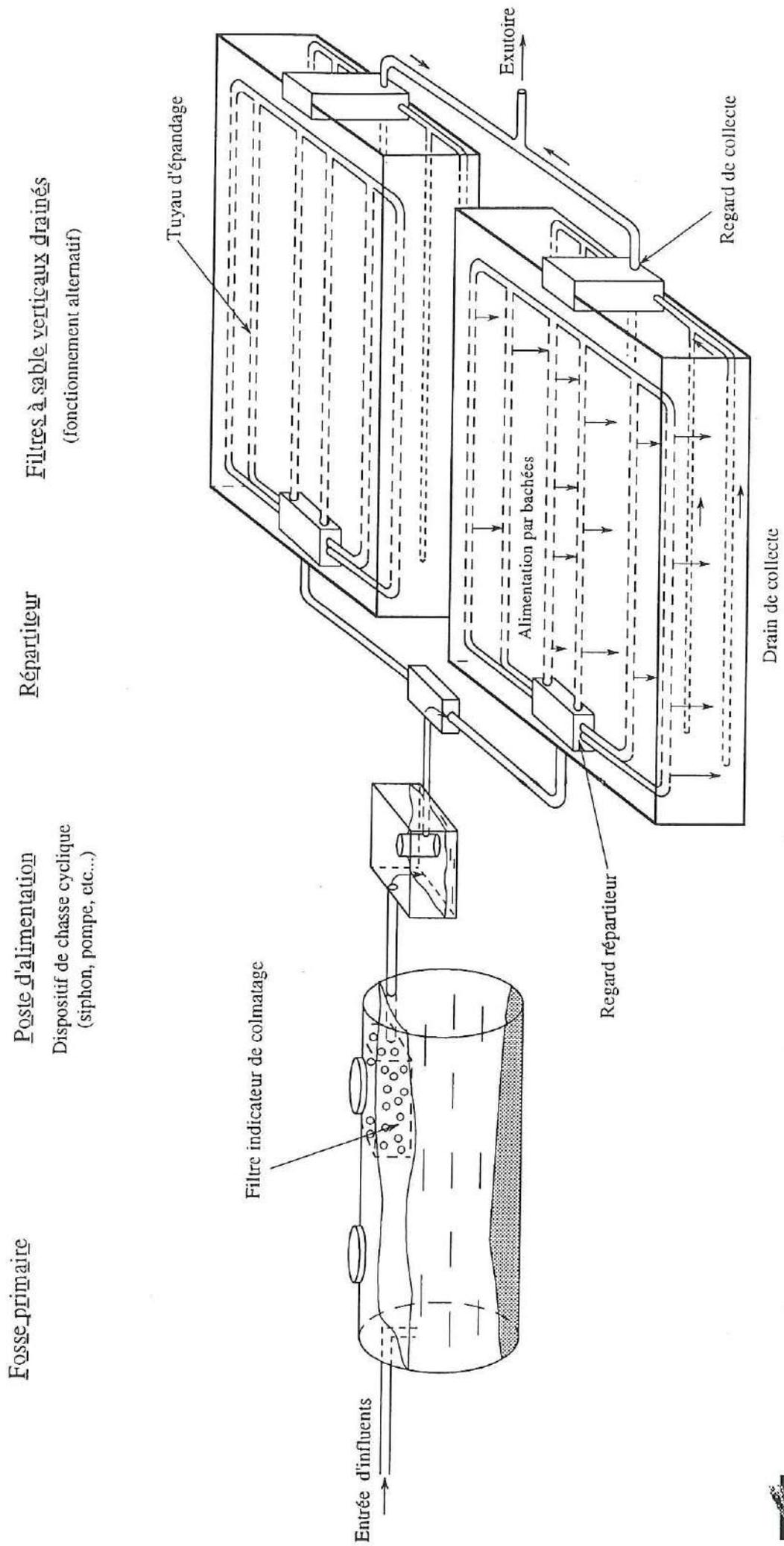
INVESTISSEMENT (1997) : il faut compter 42 000 francs H.T. pour l'ensemble de la filière (fosse septique toutes eaux, préfiltre, tertre drainé, et éventuellement pompe de relevage).

ENTRETIEN (1997) : il faut compter 350 francs H.T. par an ; l'entretien comprend la vidange de la fosse septique (3 m³) une fois tous les 4 ans (1000 francs H.T.), et le nettoyage régulier du bac dégraisseur et du préfiltre, ainsi que l'entretien de la pompe de relevage et du bassin de reprise (100 francs H.T. par an).

2 - ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Schéma de principe



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

DESCRIPTION

Le filtre à sable vertical drainé pour l'assainissement autonome regroupé fonctionne sur le même principe que pour l'assainissement individuel. Il reçoit les effluents septiques ; un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur, et le milieu superficiel comme moyen d'évacuation.

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement de la fosse septique toutes eaux est fonction du nombre d'équivalent-habitant, il en va de même pour la surface du dispositif d'épuration.

Volume de la fosse septique toutes eaux (m ³)	Surface du filtre à sable vertical drainé (m ²)
0,15 x nombre d'E.H x 3 (m ³)	3 m ² par E.H.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du filtre à sable.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

Un ouvrage collectif doit être entretenu régulièrement pour garantir son efficacité et sa durée de vie.

- . Entretien du réseau de collecte
- . Contrôler le poste d'alimentation du filtre à sable vertical drainé.
- . Surveiller le poste de refoulement s'il y en a un.
- . Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- . Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- . Contrôler le fonctionnement du filtre.
- . Des analyses régulières de l'effluent peuvent être exigées avant rejet dans un exutoire.

COÛT MOYEN

INVESTISSEMENT (1997) pour le dispositif de traitement uniquement (FSVD et FSTE) : 3 000 Francs H.T. par Equivalent-Habitant.

ENTRETIEN ANNUEL en Francs H.T. :

- . Entretien du réseau de collecte : 5 Francs par mètre de réseau.
- . Entretien des branchements : 50 Francs par branchement.
- . Vidange de la FSTE : 250 Francs par m³, soit environ 60 Francs par m³ et par an.
- . Main d'oeuvre : 100 Francs par heure pour un technicien formé.
- . Fonctionnement des postes de refoulement et d'alimentation :
- . Electricité : consommation : 0,03 kwh/j/hab et 0,6 F/kwh.
- . Abonnement et charges fixes par poste : 700 Francs environ
- . Entretien des parties électromécaniques estimé à 5 % de l'investissement.
- . **Coût annuel : entre 40 000 et 50 000 Francs pour 300 équivalent-habitants.**

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Schéma de principe

Fosse primaire

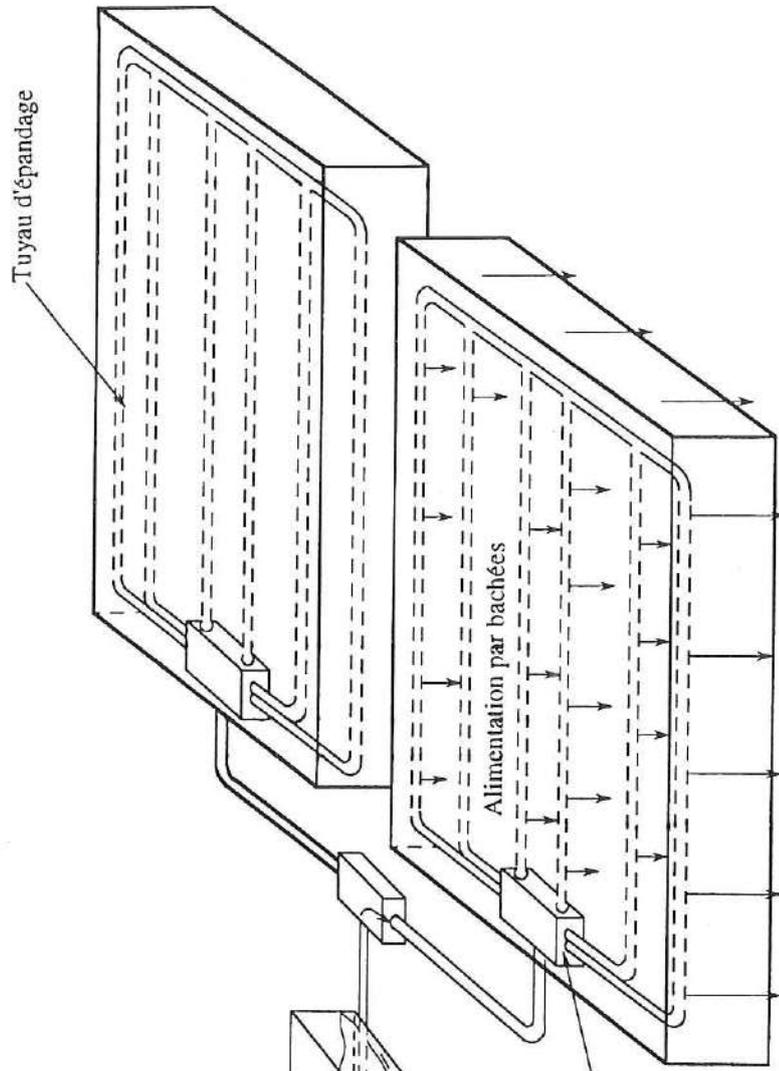
Poste d'alimentation

Filtres à sable verticaux non drainés

Dispositif de chasse cyclique
(siphon, pompe, etc...)

(fonctionnement alternatif)

Répartiteur



Tuyau d'épandage

Filtre indicateur de colmatage

Entrée d'influents

Regard répartiteur

Infiltration dans le sol

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

DESCRIPTION

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques ; un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. Le sol en place est utilisé comme moyen dispersant.

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement du prétraitement (fosse septique toutes eaux) est fonction du nombre d'équivalent-habitant ; il en va de même pour la surface du dispositif d'épuration.

Volume de la fosse septique toutes eaux (m ³)	Surface du filtre à sable vertical drainé (m ²)
0,15 x nombre d'E.H x 3 (m ³)	3 m ² par E.H.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du filtre à sable.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

Un ouvrage collectif doit être entretenu régulièrement pour garantir son efficacité et sa durée de vie.

- . Entretien le réseau de collecte.
- . Contrôler le poste d'alimentation du filtre à sable vertical non drainé.
- . Surveiller le poste de refoulement s'il y en a un.
- . Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- . Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- . Contrôler le fonctionnement du filtre.

COUT MOYEN

INVESTISSEMENT (1997) pour le dispositif de traitement uniquement (FSVND et FSTE) : 2 500 Franc H.T. par Equivalent-Habitant.

ENTRETIEN ANNUEL en Francs H.T.

- . Entretien du réseau de collecte : 5 Francs par mètre de réseau.
- . Entretien des branchements : 50 Francs par branchement.
- . Vidange de la FSTE : 250 Francs par m³, soit 60 Francs par m³ et par an.
- . Main d'oeuvre : 100 Francs par heure pour un technicien formé.
- . Fonctionnement des postes de refoulement et d'alimentation :
- . Electricité : consommation : 0,03 kwh/j/hab et 0,6 F/kwh.
- . Abonnement et charges fixes par poste : 700 Francs environ
- . **Coût annuel : entre 35 000 et 45 000 Francs pour 300 équivalent-habitants.**

3 - MATERIELS ET MATERIAUX

1 - GRANULATS

- Graviers lavés et stables à l'eau, de granulométrie comprise entre 10 mm et 40 mm ou approchant.
- Gravillons lavés et stables à l'eau, de granulométrie comprise entre 6 mm et 10 mm ou approchant.
- Sable siliceux lavé et stable à l'eau dont la courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau donné en annexe 3.

Le gravier et le sable doivent être lavés de façon à éliminer les fines.

Le sable issu de carrières calcaires est interdit.

2 - EQUIPEMENT ET ACCESSOIRES NORMALISES

*** Tuyaux**

Les canalisations sont conformes aux normes ci-après et titulaire de la marque NF, de l'agrément SP, d'un certificat de qualité s'y référant ou d'un Avis Technique Favorable délivré pour cet usage.

- NF P 16-100
- NF P 16-304
- NF P 16-321
- NF P 16-341
- NF P 16-352
- NF P 54-013
- NF P 48-720
- NF P 48-730

*** Raccords**

Les raccords sont choisis parmi une fabrication bénéficiant de la marque de conformité aux normes françaises.

3 - EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES NON NORMALISES

*** Tuyaux d'épandage**

Les tuyaux d'épandage sont à comportement "rigide" ou "flexible" (au sens de la NF P 16-100). Les tuyaux "souples" sont interdits. Les tuyaux de drainage agricole ne doivent pas être utilisés. Le diamètre nominal des tuyaux doit être compris entre 100 et 125, en fonction des ouvertures de regards et des équipements préfabriqués mis en place.

Les tuyaux d'épandage non circulaires auront une section égale.

Les orifices des tuyaux auront une section minimale telle qu'elle permettra le passage d'une tige circulaire de 5 mm, mais pas le passage des graviers. Si les orifices sont circulaires, ils auront un diamètre minimal de 8 mm. L'espacement des orifices sera de 0,10 à 0,30 m.

Le drainage de l'eau épurée dans le filtre sera assuré par des tuyaux d'épandage de même caractéristique que ceux utilisés pour la distribution.

* Regards ou dispositifs équivalents

Les regards sont préfabriqués ou non, à tampon amovible, imperméable à l'air et aux eaux de ruissellement. Les regards ne doivent permettre ni fuites ni infiltration d'eau. Les parois internes des ouvrages seront lisses.

- Répartition des effluents

Le regard de répartition doit permettre l'égalité répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage, en évitant la stagnation des effluents.

- Collecte des effluents

Le regard de collecte doit être conçu de façon à éviter la stagnation des effluents épurés.

* Tampons - rehausses

Les tampons d'accès aux regards sont hermétiques et ne doivent pas permettre le passage des eaux de ruissellement.

Dans le cas où des rehausses sont mises en place, matériels et matériaux doivent être compatibles de façon à supprimer les risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des ouvrages.

* Géotextiles

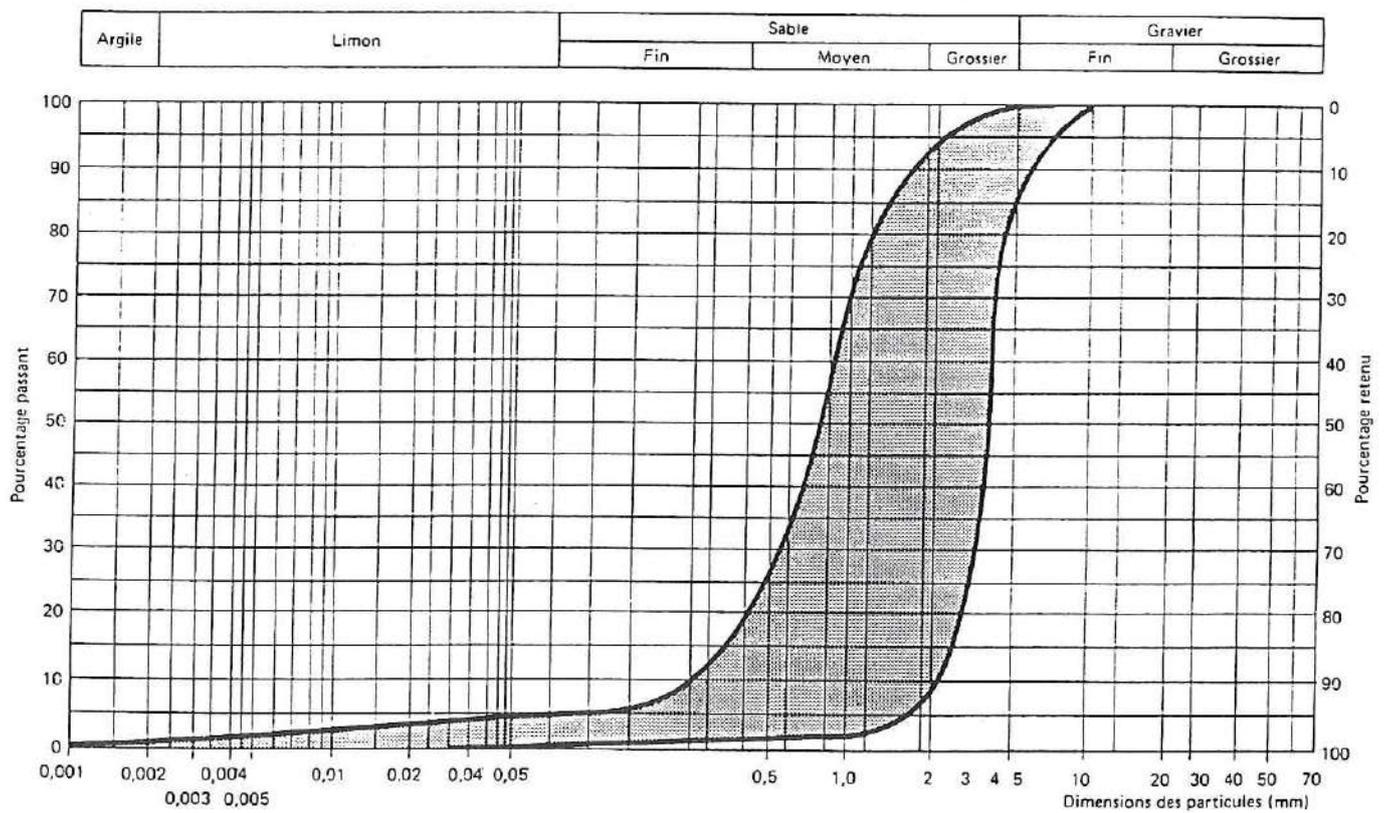
Pour le recouvrement de la fouille avant son remblaiement par la terre végétale, on utilisera une feuille anticontaminante imputrescible, perméable à l'air et à l'eau, non tissée.

Son grammage sera au minimum de 100 g/m². Cette feuille a pour fonction de protéger l'épandage contre l'entraînement de fines présentes dans la terre végétale qui comblera la fouille.

Dans une roche fissurée, les parois verticales et le fond de la fouille seront protégées par un film imperméable en polyéthylène basse densité, d'une épaisseur de 200 µm ou de résistance équivalente, pour éviter les risques de poinçonnement ou de déchirement.

Annexe 3

Fuseau granulométrique du sable filtrant



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE CASTELNAU**

COMMUNE DE CASTELNAU

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

ANNEXES



Agence d'ANGOULEME
126, Boulevard de la République
16 000 ANGOULEME
Tél. 05.45.92.12.93 - Fax. 05.45.95.76.89.

A.0221.01/CL-Décembre 1997

CARTES GEOLOGIQUES

ET

CARTES D'APTITUDE DES SOLS

**COMMUNE DE
CASTELNAU DE MEDOC**

DELIMITATION DES ZONES PREVUES
à l'article 35-III de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
(Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales)

1

Projet de cartes des zones d'assainissement de la commune

COMMUNE DE CASTELNAU

CARTES DE ZONAGE

ZONES D'ETUDES PRINCIPALES

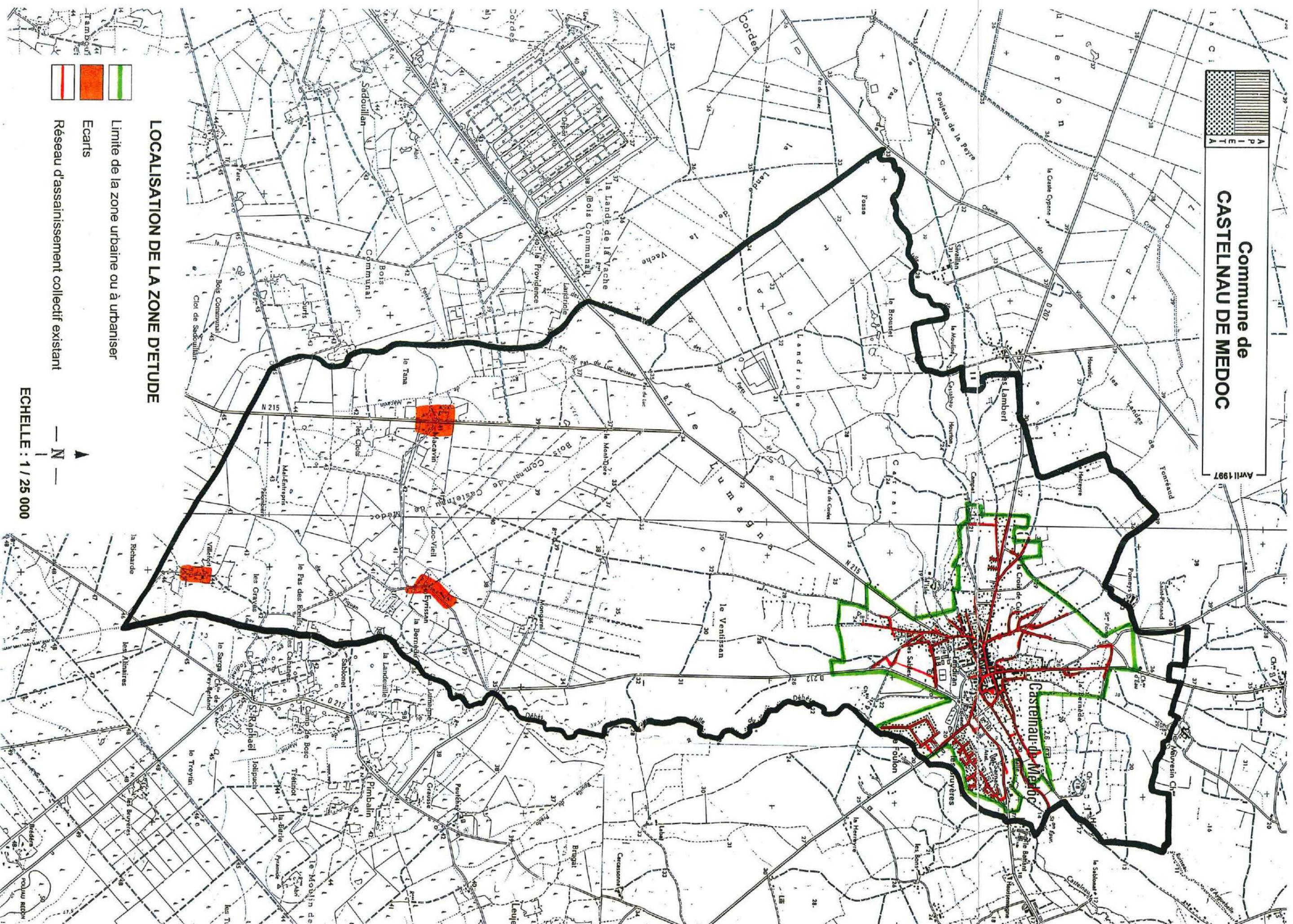
- **1 : NEUF FONDS**
- **2 : RESIDENCE DE CAMPET**
- **3 : BITCHARD**
- **4 : LA BERNEDE**
- **5 : LA CALANEDE**
- **6 : DARNAURAN**
- **7 : CANTERANNE**
- **8 : LE BOURG**
- **9 : EYRISSAN**
- **10 : MACAVIN**

Les habitations éparses sont obligatoirement situées en zone Z.A.A.

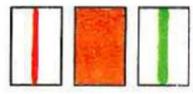


Commune de
CASTELNAU DE MEDOC

Avril 1997



LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE



- Limite de la zone urbaine ou à urbaniser
- Ecart
- Réseau d'assainissement collectif existant

ECHELLE : 1 / 25 000



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE CASTELNAU**

COMMUNE DE CASTELNAU

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

ZONAGE



Agence d'ANGOULEME
126, Boulevard de la République
16 000 ANGOULEME
Tél. 05.45.92.12.93 - Fax. 05.45.95.76.89.

A.0221.01/CL-Janvier 1998

**COMMUNE DE
CASTELNAU DE MEDOC**

DELIMITATION DES ZONES PREVUES
à l'article 35-III de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
(Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales)

2

Notice justifiant le zonage envisagé

PREAMBULE

En application de l'article 35-III de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 372-3, Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1.

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur la commune par le cabinet Saunier-Techna en relation avec les services de l'Etat.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

→ La première consistant en un état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion.

→ La deuxième a pu mettre en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.

→ Enfin, c'est au cours de la troisième que le zonage retenu a été précisé et que la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un "assainissement collectif" ont pu être abordées de façon plus approfondie.

RESUME

I - Présentation de la commune

La commune de Castelnau de Médoc (département de la Gironde) est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bordeaux, sur la rive gauche de l'estuaire de la Gironde dans la région du Médoc.

Sa population est de 2 778 habitants (source INSEE 1990) pour une superficie de 2392 hectares.

La commune de Castelnau est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Castelnau de Médoc.

II - Dispositifs d'assainissement existants

II.1 - L'assainissement collectif

La commune de Castelnau est équipée d'un assainissement collectif pour son centre bourg depuis 1990. Le réseau de collecte, de type séparatif, a une longueur d'environ 17 100 m et dessert 1038 abonnés, soit 3114 équivalents-habitants (source CGE). Sept postes de refoulement complètent ce réseau. Le réseau nécessite une réhabilitation pour diminuer l'entrée d'eaux parasites.

Le traitement est assuré par une station d'épuration à boues activées d'une capacité nominale de 3500 éq.hab, implantée à la limite est du bourg. L'exutoire de la station est la Jalle de Castelnau. Cette station recoit également les eaux usées de la commune d'Avensan.

Les apports supplémentaires prévus à la station d'épuration correspondent aux différents secteurs à raccorder définis dans le schéma ainsi qu'au raccordement de zones de développement futur, soit environ 1548 éq.hab pour la seule commune de Castelnau.

Aussi, vu les solutions retenues par les communes du Syndicat, la station d'épuration fait l'objet d'un projet pour porter sa capacité à 8000 éq.hab.

II.2 - L'assainissement non collectif

L'enquête réalisée sur le terrain a permis de mettre en évidence que 52% des habitations sont équipées d'installations qui ont été construites sur la base de filières décrites dans le DTU 64-1. Mais, une partie de ces assainissements n'est pas adaptée à la nature du sol; ils ne sont donc pas conformes à l'actuelle réglementation.

III - Les sols rencontrés

III.1 - L'étude des sols

La commune de Castelnau s'inscrit dans un contexte géologique dominé par l'opposition de la grande plaine landaise sablo-graveleuse, et des plateaux sablo-graveleux de la partie occidentale des vignobles de Moulis et Listrac.

Les 4/5 du bourg de Castelnau reposent sur des terrains sableux à sablo-graveleux. Le 1/5 restant, localisé dans la partie Est à Sud-Est, est constitué par le substratum marno-calcaire.

III.2 - Classes d'aptitudes et caractéristiques

Les différents secteurs étudiés présentent une aptitude des sols à l'assainissement autonome qui varie de bonne (classe I) à mauvaise (classe IV). Ainsi en fonction de la qualité des sols, les filières proposées vont des tranchées d'épandage (cas le plus favorable) aux tertres drainés (cas le plus défavorable).

IV - La délimitation des zones

IV.1 - Le zonage (collectif) retenu

Les zones retenues en assainissement collectif résultent du choix de la commune après proposition du bureau d'études Saunier-Techna. Les critères ayant permis d'établir ces orientations sont les suivants :

- => L'impossibilité physique de réaliser un assainissement autonome,
- => Aptitude des sols défavorables sur plusieurs secteurs fortement urbanisés,
- => Proximité du réseau collectif existant pour certains secteurs,
- => L'état actuel des assainissements autonomes existants (rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel),
- => La possibilité de constructions nouvelles dans plusieurs secteurs (diminution du coût par branchement).

Les différents secteurs inclus dans la zone collective et mentionnés dans le rapport général sont :

Le Bourg, Neuf-fonds (exceptée la résidence de Campet), la Bernède, Canteranne.

V - Incidence financière du projet "collectif"

V.1 - Estimation financière du projet "collectif"

La réalisation complète du programme d'assainissement collectif pour Castelnaud défini dans le rapport général est estimée à environ 4,3 MF.HT (hors subventions).

V.2 - Plan de financement pour déterminer le montant de la redevance

Le montant prévisible des subventions est de l'ordre de 1,7 MF.HT, soit un total restant à charge de la commune de 2,6 MF.HT.

A l'échelle du Syndicat, l'incidence sur le prix du m³ d'eau pour les assujettis a été estimée selon plusieurs scénarii (cf paragraphe VII.3. du rapport final). A titre indicatif, l'incidence de la réalisation du projet "collectif" serait une augmentation du prix de l'eau de 8 F/M³ pour l'ensemble des abonnés (coût calculé sur la base de la consommation d'eau potable moyenne actuelle).

AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

➤ *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*

➤ *Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*

→ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.*

→ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.*

→ *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif.

A - Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1) Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que de prendre toutes dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse inutilisée.

- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

➤ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

➤ de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

1) Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Ils ont obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-I et II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

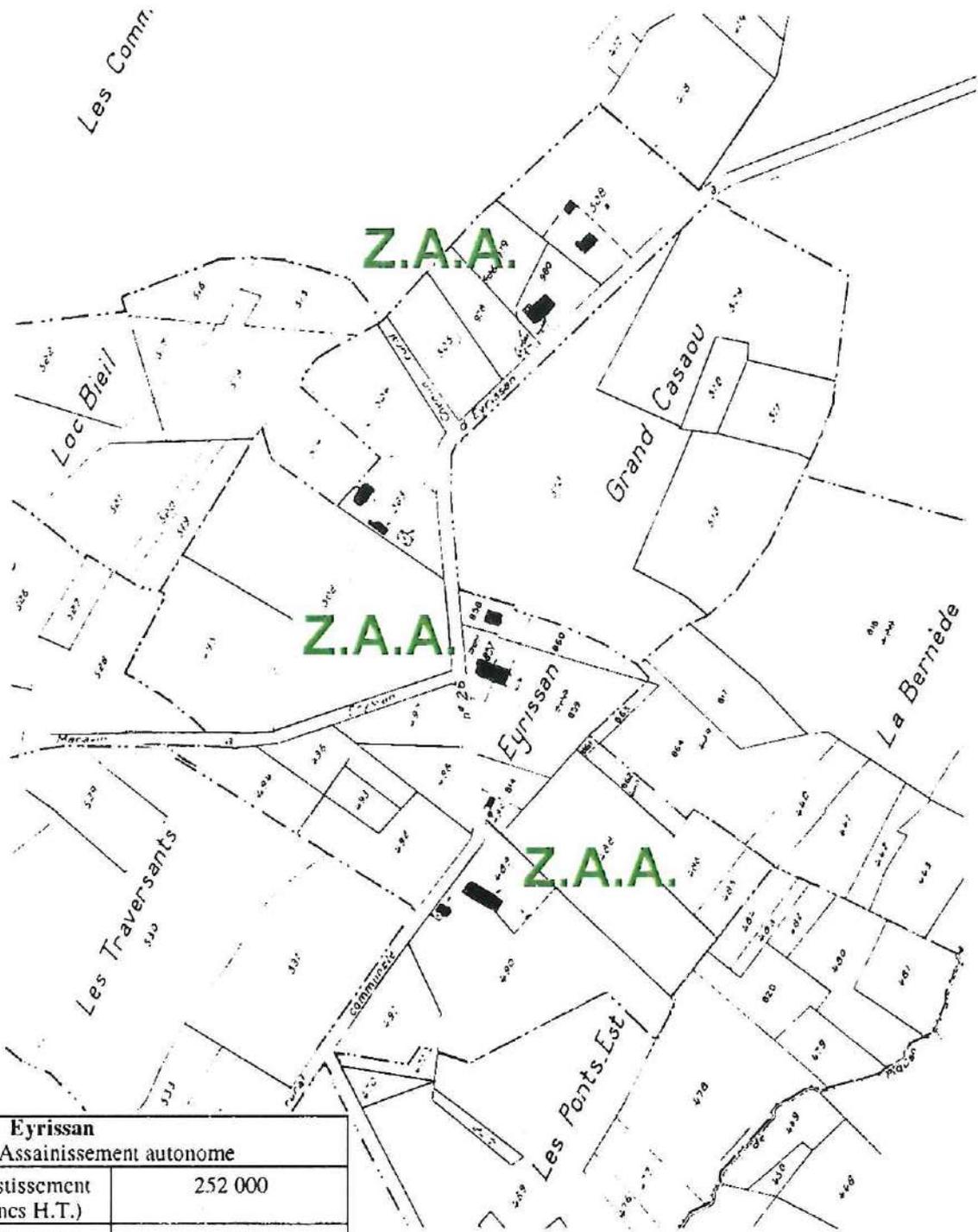
- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cour de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent ou la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et compte-rendu tels que mentionnés aux articles 3 et 4 de l'Arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.



Eyrissan Assainissement autonome	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	252 000
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	3 600

Commune de CASTELNAU
- Eyrissan -

ZONAGE

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



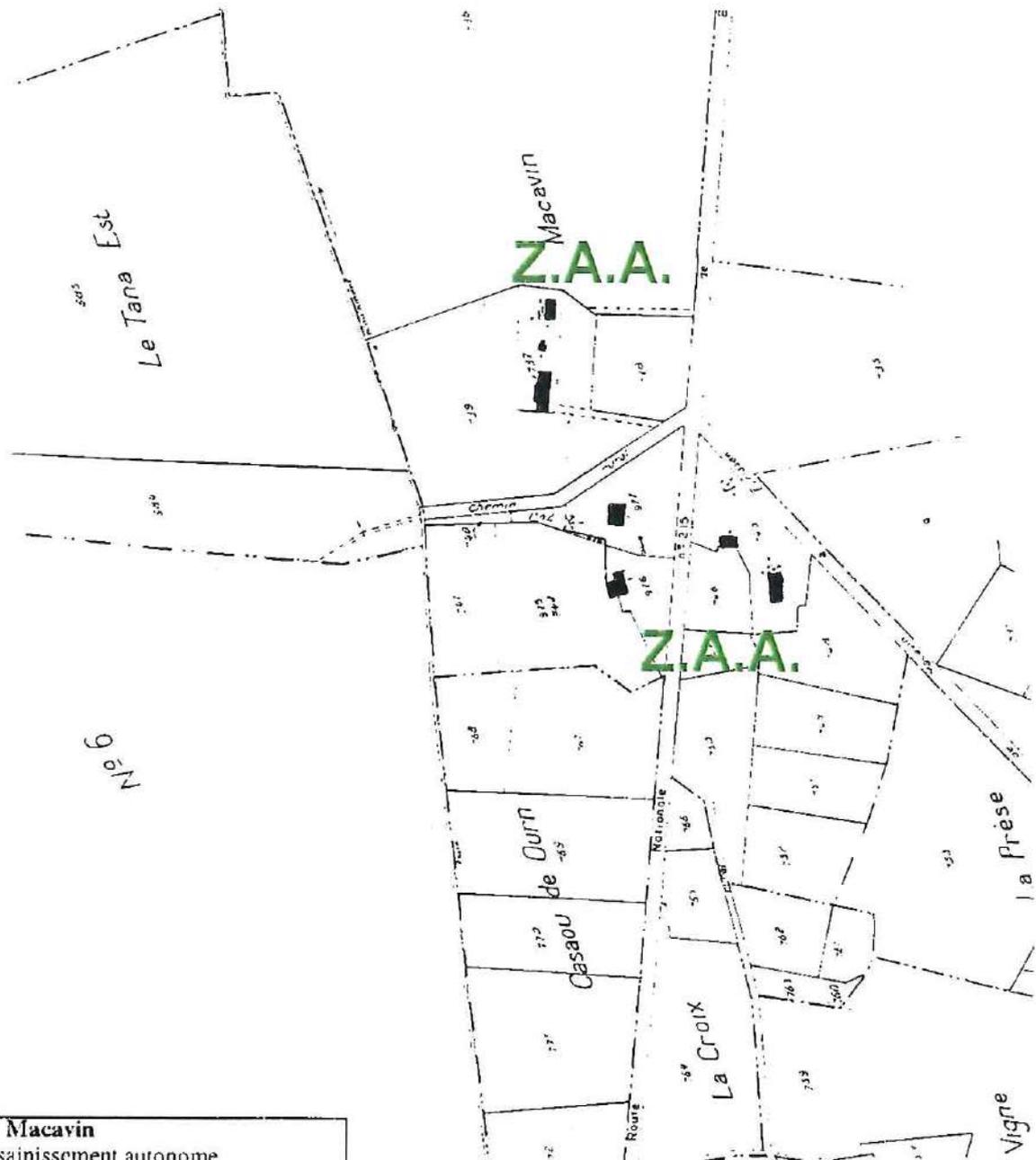
ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Z.A.A.



Echelle : 1/5000





Macavin Assainissement autonome	
Coût d'investissement Total (Francs H.T.)	126 000
Coût d'exploitation Total (Francs H.T.)	1 800

Commune de CASTELNAU
- Macavin -

ZONAGE

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Z.A.C.

ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Z.A.A.



Echelle : 1/5000

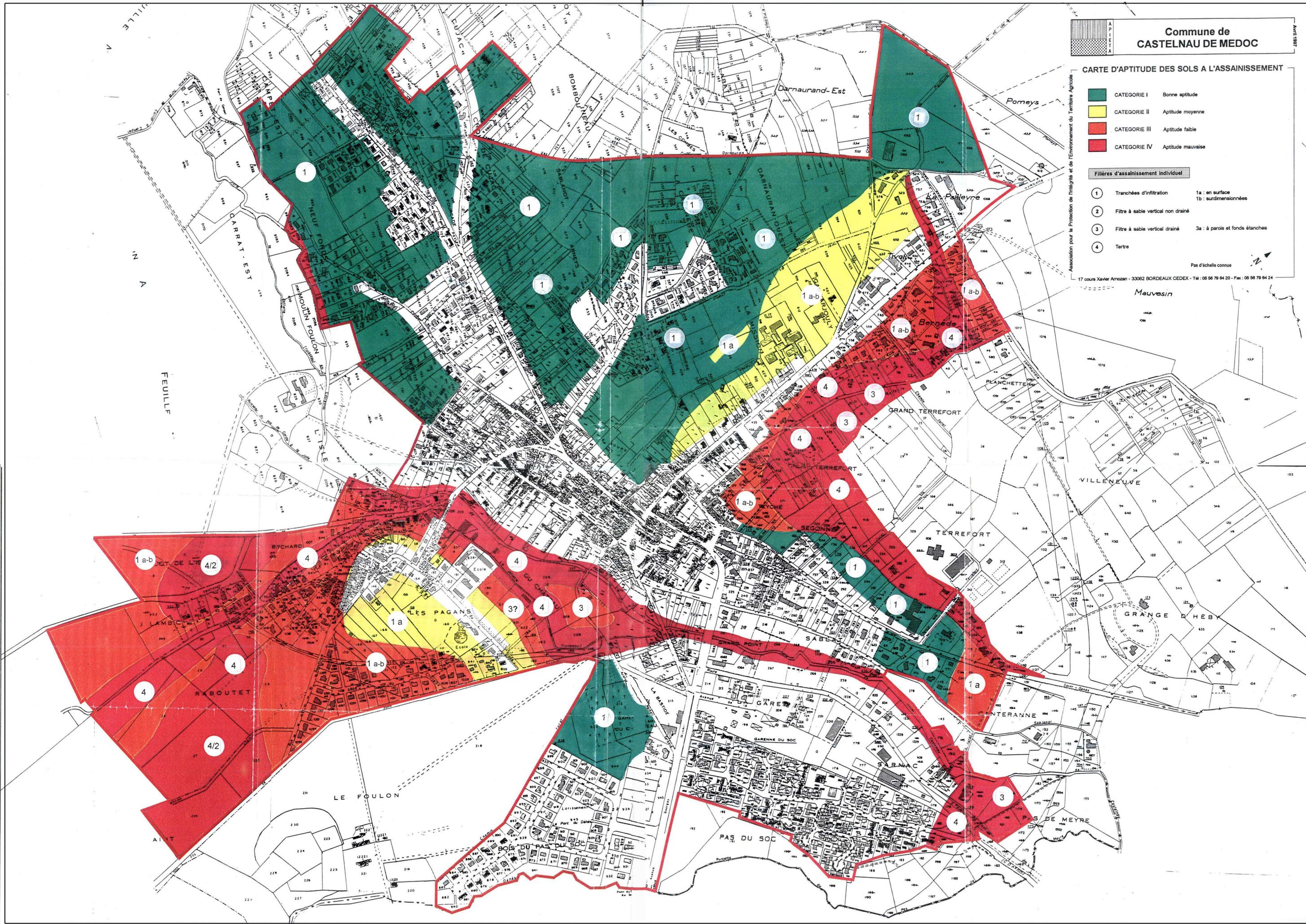


CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT

-  CATEGORIE I Bonne aptitude
-  CATEGORIE II Aptitude moyenne
-  CATEGORIE III Aptitude faible
-  CATEGORIE IV Aptitude mauvaise

- Filières d'assainissement individuel
-  Tranchées d'infiltration 1a : en surface
1b : surdimensionnées
 -  Filtre à sable vertical non drainé
 -  Filtre à sable vertical drainé 3a : à parois et fonds étanches
 -  Terre

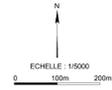
Association pour la Protection de l'Infiltration et de l'Environnement du Territoire Agricole
17 cours Xavier Arnoz - 33082 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 79 64 20 - Fax : 05 56 79 64 24
Pas d'échelle connue



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Révision du Plan Local
d'Urbanisme

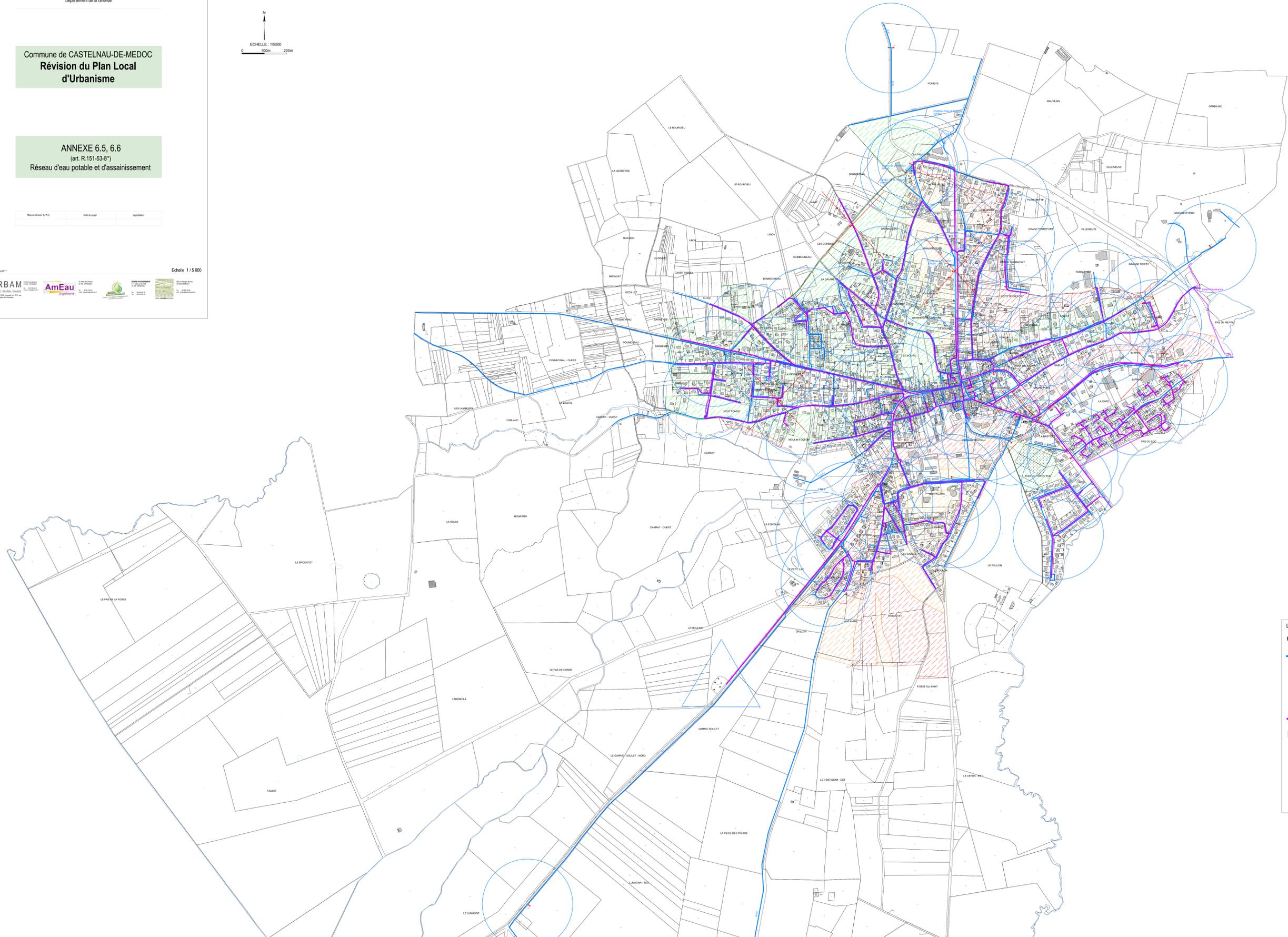
ANNEXE 6.5, 6.6
(art. R.151-53-8°)
Réseau d'eau potable et d'assainissement

Plan de zonage PLU, Annexe 6.5, 6.6



Source : DUS 17
Date d'adoption : Octobre 2017

Echelle 1 / 5 000



LEGENDE

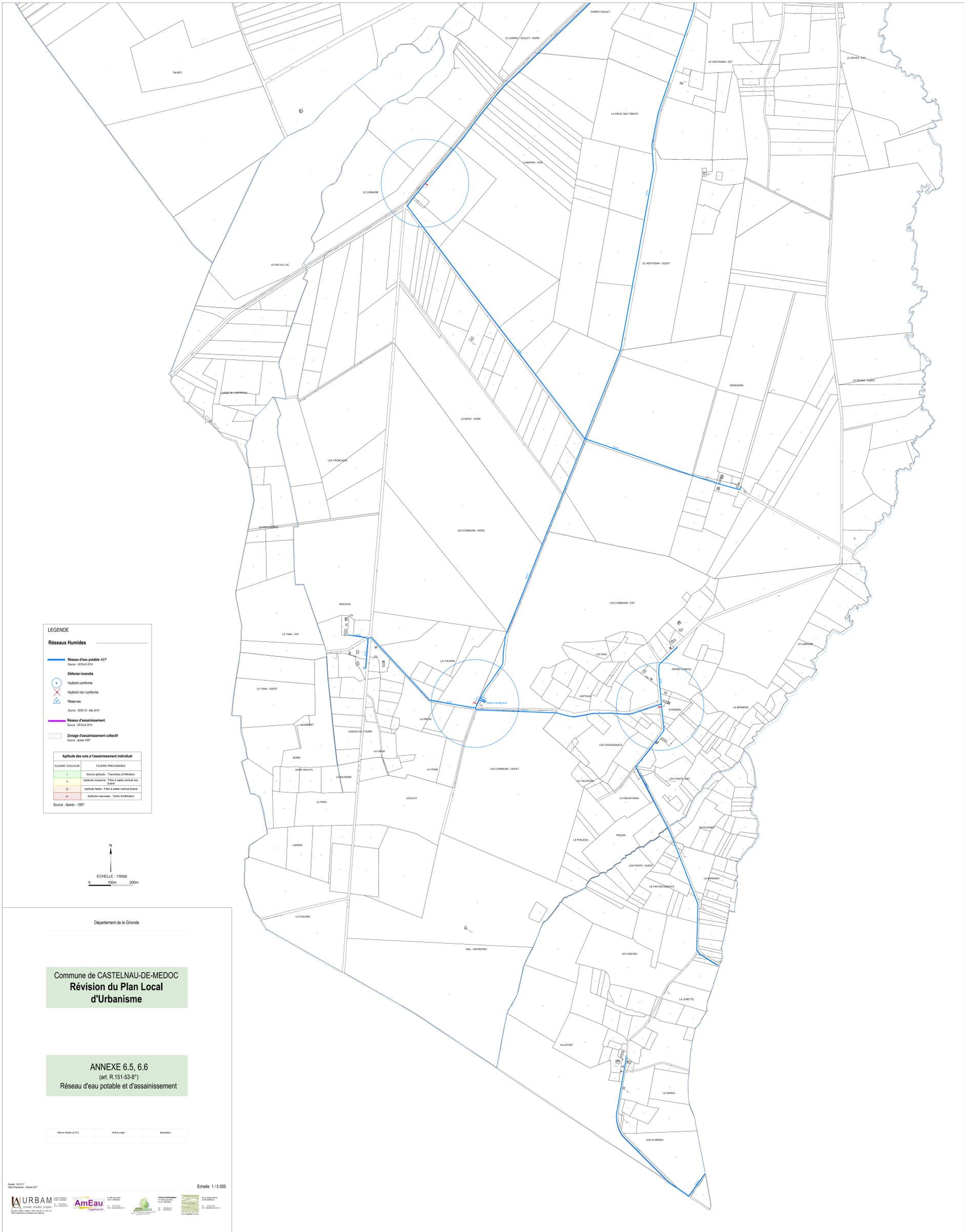
Réseaux Humides

- Réseau d'eau potable AEP
Source : SUEA 2014
- Défense incendie
- Hydrant conforme
- Hydrant non conforme
- Réserves
- Source : SCDE 21 - Mai 2015
- Réseau d'assainissement
Source : VCDU 2014
- Zonage d'assainissement collectif
Source : Apate 1997

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

CLASSE COULEUR	FILIERE PRECONISEE
(Green diagonal lines)	Bonne aptitude - Tronçonnage d'événement
(Light green)	Aptitude moyenne - Filtré à sable vertical non ossé
(Orange diagonal lines)	Aptitude faible - Filtré à sable vertical ossé
(Red diagonal lines)	Aptitude mauvaise - Terre d'irrigation

Source : Apate - 1997



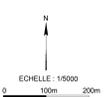
LEGENDE

Réseaux Humides

- Réseau d'eau potable AEP
Source: VESQUA 2014
- Défense incendie
 - Hydrant conforme
 - Hydrant non conforme
 - Réserves
- Réseau d'assainissement
Source: VESQUA 2014
- Zonage d'assainissement collectif
Source: Apas 1997

Aptitude des sols à l'assainissement individuel	
CLASSE COULEUR	FILEIRE PRECONISEE
1	Bonne aptitude - Tranchées d'infiltration
2	Aptitude moyenne - Filtre à sable vertical non drainé
3	Aptitude faible - Filtre à sable vertical drainé
4	Aptitude mauvaise - Trèfle d'infiltration

Source: Apas - 1997



Département de la Gironde

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Révision du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE 6.5, 6.6
 (art. R.151-53-8°)
 Réseau d'eau potable et d'assainissement

Elaboré par: M. P. J.	Approuvé par: M. B. P.	Approbé par: M. A.
-----------------------	------------------------	--------------------

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Le département de la Gironde est couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007.

Depuis janvier 2003, la gestion de la collecte des ordures ménagères est confiée à la Communauté de Communes La Médullienne.

La société Véolia s'occupe la collecte des déchets. Il n'y a aucun site de collecte ou de traitement sur la commune.

Le ramassage s'effectue quotidiennement le jeudi. La collecte s'effectue par poubelles (une pour les déchets ménagers et une pour les journaux) et par sac pour le recyclage.

La déchetterie est située sur la commune de Castelnau-de-Médoc.

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes de la Gironde, dont la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ *cf. Arrêté préfectoral du 12 février 2001 page suivante.*

Arrête préfectoral du 12 Février 2001 (Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le [décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000](#) relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'[arrêté ministériel du 10 août 2000](#) fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001

ANNEXE 6.9 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

➡ Le risque lié aux installations classées

La réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'articule autour de la directive européenne SEVESO II transposée en droit français par l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000.

Un établissement en activité visés par la législation des ICPE soumis au régime de l'autorisation sont implantés sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC :

- **AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS** / Activité principale : Industrie chimique

Cet installation est dite SEVESO seuil haut.

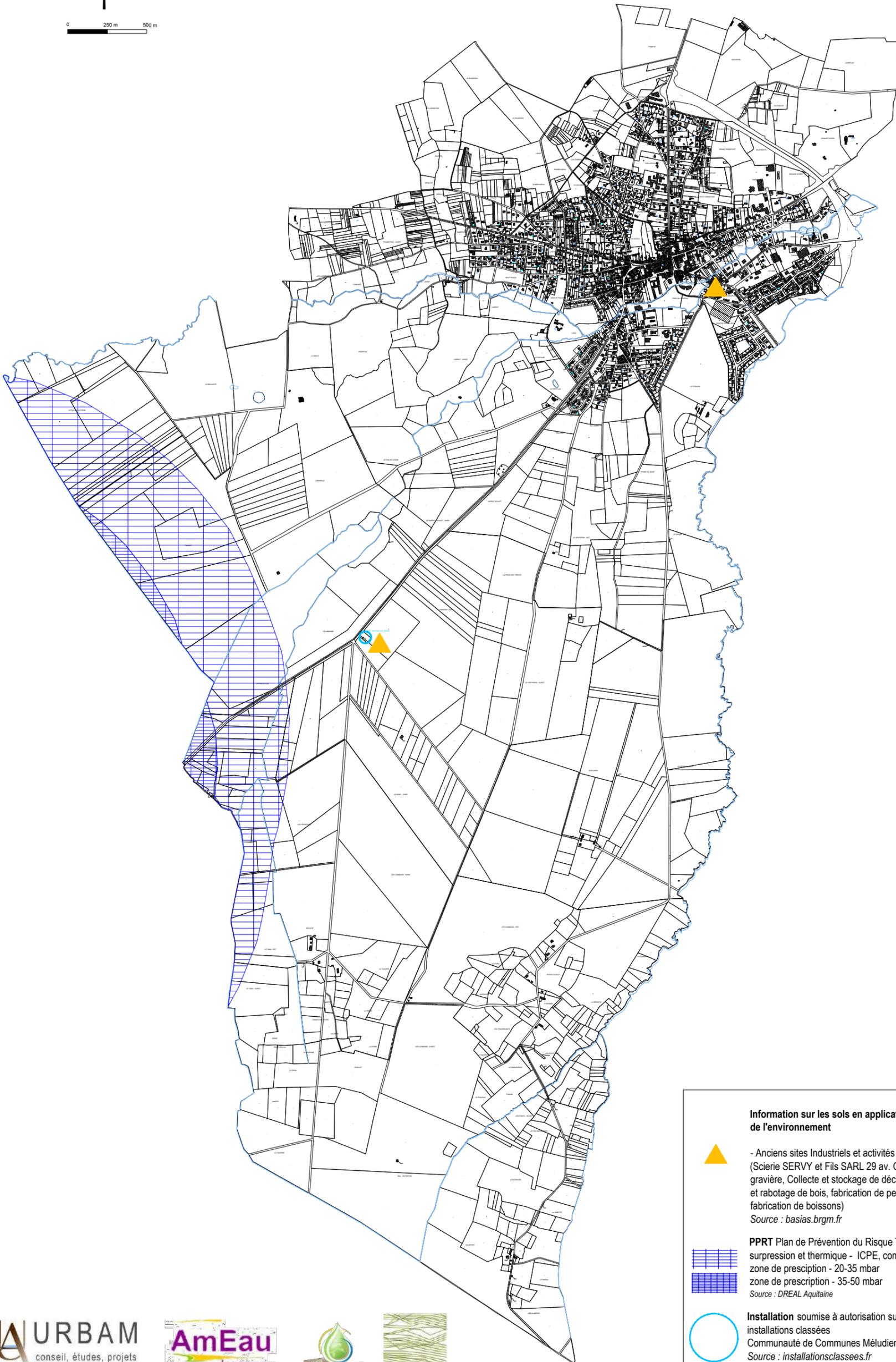
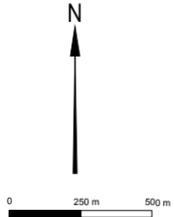
➡ Les sites et sols pollués

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués existants en France. Sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, deux sites sont recensés..

La base de données BASIAS renseigne sur les sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Trois sites présents sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ont été inventoriés :

- **PASTORI** n'est plus en activité.
- **SERVY** n'est plus en activité.

→ cf. carte page suivante



Information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement



- Anciens sites Industriels et activités de service :
(Scierie SERVY et Fils SARL 29 av. Georges Mandel / Exploitation de gravière, Collecte et stockage de déchets - Ld Lesclots / Pastori, sciage et rabotage de bois, fabrication de pesticides, fabrication de caoutchouc, fabrication de boissons)
Source : basias.brgm.fr



PPRT Plan de Prévention du Risque Technologique (effet de surpression et thermique - ICPE, commune de Sainte-Hélène),
zone de prescription - 20-35 mbar
zone de prescription - 35-50 mbar
Source : DREAL Aquitaine



Installation soumise à autorisation suivant la législation des installations classées
Communauté de Communes Méludivienne - élimination des déchets
Source : installationsclassées.fr